

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES****SEANCE DU 26 AOUT 2025
sous la Présidence de M. Cyrille AST**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20250826-DEL2025-077-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/08/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 août, le Conseil Communautaire, était réuni au siège de la Communauté des Communes à Saint-Amarin, après convocations légales en date du 19 août 2025.

Conseillers en fonction : 37
Conseillers présents : 22
Conseillers absents : 15 dont 10 avec procuration
Nombre de votants : 32

Etaient présents : tous les membres, sauf étant excusés : M. Eddie STUTZ, M. Charles WEHRLIN, M. Roger BRINGARD, M. Florent ARNOLD, M. Ludovic MARINONI, Mme Nadine SPETZ, M. Jean-Luc SCHERLEN, Mme Marie-Christine LOCATELLI, M. Jean SAUZE, Mme Caroline EKERLIN/DOPPLER, M. Serge SIFFERLEN, Joanie LUTZ, M. Stéphane KUNTZ, M. Jean-Jacques SITTER.

Absents non excusés : M. Rodolphe TROMBINI.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

M. Eddie STUTZ	à	M. Cyrille AST
M. Charles WEHRLIN	à	M. José SCHRUEFFENEGGER
M. Stéphane KUNTZ	à	M. Jacques KARCHER
M. Roger BRINGARD	à	M. Romain NUCCELI
M. Florent ARNOLD	à	M. Jean-Léon TACQUARD
Mme Nadine SPETZ	à	Mme Doris JAEGGY
M. Jean-Luc SCHERLEN	à	Mme Christianne WEISS
Mme Marie-Christine LOCATELLI	à	Mme Nathalie BELTZUNG
M. Jean SAUZE	à	Mme Véronique PETER
Mme Caroline ECKERLIN/DOPPLER	à	M. Frédéric CAQUEL

DEL2025-077**NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Président rappelle que l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'au début de chacune des séances, le Conseil Communautaire désigne un de ses membres pour remplir la fonction de Secrétaire.

Conformément à cette disposition, le Conseil Communautaire est invité à procéder à cette désignation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DESIGNE Monsieur Jean-Léon TACQUARD pour exercer cette fonction de secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance

Jean-Léon TACQUARD

Pour extrait conforme :

Le Président

Cyrille AST



Voix POUR : 32
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN

PROCES-VERBAL DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA SEANCE DU 10 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 juillet, le Conseil Communautaire, était réuni à 18h30 à la Communauté des Communes, salle du Conseil, après convocations légales en date du 3 juillet 2025 sous la présidence de Monsieur Cyrille AST, Président.



FELLERING

Nadine SPETZ

Doris JAEGGY

Erick FISCHER

Jean-Jacques SITTER



GEISHOUSE

Claude KIRCHHOFFER

Gérard FOURNIER



GOLDBACH - ALTENBACH

Joanie LUTZ



HUSSEREN-WESSERLING

Romain NUCCELLI

Nadine ALBRECHT

Jeanne STOLTZ-NAWROT



KRUTH

Florent ARNOLD

Rodolphe TROMBINI

Serge SIFFERLEN



MALMERSPACH

Eddie STUTZ

Caroline
ECKERLIN DOPPLER



MITZACH

Roger BRINGARD



MOLLAU

Frédéric CAQUEL



MOOSCH

José SCHRUEFFENEGGER

Marthe BERNA

Didier LOUVET

Sylviane RIETHMULLER



ODEREN

Jean-Marie
GRUNENWALD

Caroline ZAGALA

Jean-Luc SCHERLEN

Christiane WEISS



RANSPACH

Jean-Léon TACQUARD

Eric ARNOULD



SAINT-AMARIN

Charles WEHRLEN

Cyrille AST

Nathalie BLETZUNG

Marie-Christine LOCATELLI

Véronique PETER

Jean SAUZE



STORCKENSOHN

Jacques KARCHER



URBES

Stéphane KUNTZ

Eric FUCHS



WILDENSTEIN

Ludovic MARINONI

Etaient présents tous sauf :

ABSENTS EXCUSES

Jean-Jacques SITTER
Joanie LUTZ
Rodolphe TROMBINI
Eddie STUTZ
Caroline ZAGALA
Charles WEHRLÉN
Véronique PETER
Eric FUCHS
Ludovic MARINONI
Roger BRINGARD

ABSENTS NON EXCUSES :

Serge SIFFERLEN
Eric ARNOULD

ONT DONNE PROCURATION

Eddie STUTZ	à
Caroline ZAGALA	à
Charles WEHRLÉN	à
Véronique PETER	à
Eric FUCHS	à
Ludovic MARINONI	à

Caroline ECKERLIN DOPPLER
Jean-Marie GRUNENWALD
Jean SAUZE
Nadine SPETZ
Stéphane KUNTZ
Cyrille AST

L'ordre du jour comprendra les questions suivantes :

18H30 Conseil Communautaire dont l'ordre du jour comprendra les points suivants :

1. Ouverture de réunion :

- a. Désignation d'un secrétaire de séance.
- b. Approbation du procès-verbal du Conseil du 11 juin 2025.
- c. Compte-rendu des décisions du Bureau et du Président.

2. Administration générale /Ressources humaines

- a. Adoption de la Charte Air Santé Haute Alsace
- b. Création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet pour les missions d'assistant ressources humaines et modification du tableau des effectifs.
- c. Modification de la durée hebdomadaire d'un emploi – passage de 28h à 35h à compter du 1^{er} janvier 2026.
- d. Organisation du temps de travail à la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin.
- e. Journée de solidarité de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin.
- f. Projet de délibération relatif à l'adoption du règlement intérieur de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin.
- g. Projet de délibération relatif à la mise en œuvre de la prime d'intéressement a la performance collective de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin.
- h. Frais de déplacement
- i. Majoration des heures complémentaires de la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin.
- j. Instauration des IHTS à la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin.
- k. Modalités d'astreintes de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin ;
- l. Mise en place d'autorisations spéciales d'absences à la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin.
- m. Projet de délibération relatif à la mise en place d'un compte épargne temps (CET) à la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin.
- n. Projet de délibération fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin.

- o. Projet de délibération relatif à l'adoption du protocole temps de travail de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin.
- p. Convention de mise à disposition d'un archiviste itinérant.

3. Finances :

- a. Réhabilitation et rénovation énergétique du centre aquatique de Wesserling : validation du plan de financement.
- b. Décisions modificatives N°1
- c. Autorisations de programmes/ crédits de paiements.
- d. Régularisation des amortissements – Budget enfance.

4. Economie :

- a. Vente d'une partie d'un local à la Commune de Moosch.

5. Eau et Assainissement :

- a. Abandon du Forage de Wildenstein et abrogation DUP.
- b. Modification de l'annexe à l'avenant n°2 au contrat de concession.

6. Sports et Loisirs :

- a. Acquisition d'une parcelle communale à Fellingering.

7. Urbanisme

Aménagement du territoire

- a. Actualisation d'un protocole pour la réhabilitation du site du Grand Tissage.

1. a. (DEL2025-049) NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Président rappelle que l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'au début de chacune des séances, le Conseil Communautaire désigne un de ses membres pour remplir la fonction de Secrétaire.

Conformément à cette disposition, le Conseil Communautaire est invité à procéder à cette désignation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DESIGNE à l'unanimité Monsieur Stéphane KUNTZ pour exercer cette fonction de secrétaire de séance.

1. b. (DEL2025-050) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 11 JUIN 2025

Vu le projet de procès-verbal du Conseil du 11 juin 2025, présenté par M. Cyrille AST, Président.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité (1 abstention Marie-Christine LOCATELLI) le procès-verbal du Conseil Communautaire en date du 11 juin 2025.

1.c. (DEL2025-051) COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU BUREAU ET DU PRESIDENT

Le Président, Cyrille AST, rappelle que selon les dispositions de l'Article L. 2122-22 du CGCT, il convient de rendre compte des décisions prises par le Président et par le Bureau par délégation du Conseil communautaire.

Le Conseil Communautaire,

VU l'article L. 2122-22 du CGCT ;

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE à l'unanimité des décisions prises par le Président et le Bureau par délégation du Conseil Communautaire.

2. a. (DEL2025-052) ADOPTION DE LA CHARTE AIR SANTE HAUTE ALSACE

Monsieur Cyrille Ast, Président, explique que la M2A nous a transmis le 06 juin 2025 par mail le projet de Charte Air Santé Haute-Alsace.

Cette charte vise à répertorier les engagements volontaires pris par chacun, offrant ainsi une mise en lumière de ces actions, un espace d'échange des bonnes pratiques et l'opportunité de favoriser des synergies pour contribuer collectivement à l'assainissement de la qualité de l'air.

La qualité de l'air représente un enjeu majeur de santé publique. Sur la période 2016-2019, Santé Publique France estime que chaque année près de 40 000 décès prématurés seraient attribuables à une exposition aux particules fines (PM_{2,5}). D'autres études portent à 97 000 le

nombre de morts prématurées en France. Au-delà des décès, la pollution de l'air est responsable d'autres répercussions sur la santé : les moins sévères concernent cependant une proportion plus importante de personnes. Les populations les plus sensibles à la qualité de l'air sont les enfants, les personnes âgées et les individus souffrant de pathologies chroniques.

Sur le Haut-Rhin, 44 % de la population est soumise à une concentration moyenne annuelle en dioxyde d'azote supérieure au seuil préconisé par l'OMS. Ce taux monte à 73 % pour les PM₁₀ et 100 % pour les PM_{2,5}. Ces derniers polluants sont en l'occurrence les plus nocifs. La principale source d'émission de particules fines dans le Haut-Rhin est le secteur résidentiel et en particulier le chauffage au bois. Agir plus globalement et de manière plus transversale, en dépassant le domaine des transports, devient dès lors une nécessité.

Face à ces constats et dans l'optique d'agir de manière globale et cohérente, [XXX] s'engage au travers de la Charte Air-Santé Haute-Alsace, document qui recense et met en lumière les différents engagements en faveur de la qualité de l'air. Ces mesures sont prises par les intercommunalités, les chambres consulaires et les représentants des partenaires économiques de la Haute-Alsace. Les actions s'articulent autour de trois axes : la promotion des véhicules les moins émissifs, l'accompagnement au changement des pratiques de mobilité et un plan d'actions pour se chauffer au bois en polluant moins. La mise en œuvre de cette charte contribuera à poursuivre et intensifier les actions en faveur de la qualité de l'air, ainsi qu'à assurer la diffusion des bonnes pratiques.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, décide à la majorité (1 contre M. Jacques KARCHER)

DE VALIDER la démarche et les engagements de la Charte Air-Santé Haute-Alsace présenté en annexe ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la Charte Air-Santé Haute-Alsace ainsi que toutes les pièces contractuelles nécessaires se rapportant à cette charte.

2. b. (DEL2025-053) CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL À TEMPS COMPLET POUR LES MISSIONS D'ASSISTANT RESSOURCES HUMAINES ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Afin de renforcer le service des ressources humaines et de répondre aux besoins croissants en matière de gestion administrative du personnel, il est proposé de créer un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet. Ce poste aura vocation à assurer des missions d'assistance RH, notamment le suivi administratif des dossiers agents, la gestion des absences, la préparation des éléments de paie, la mise à jour des dossiers, l'accueil et l'information des agents.

La fiche de poste dont les missions sont dédiées au service ressources humaines est joint à la présente délibération.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, la création de ce poste nécessite la modification du tableau des effectifs. Un exemplaire actualisé du tableau des emplois permanents est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L311-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-2 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires (abrogée et intégrée au CGFP) ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (abrogée et intégrée au CGFP) ;

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date 18 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

DE CREER un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif territorial (cadre d'emplois de catégorie C), à compter du 1^{er} Septembre 2025, pour assurer les fonctions d'assistant (e) ressources humaines.

MODIFIE en conséquence le tableau des emplois rubrique « emplois permanents » de la collectivité.

PREVOIT les crédits correspondants au budget de l'exercice concerné.

2.c. (DEL2025-054) MODIFICATION DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE D'UN EMPLOI – PASSAGE DE 28H00 A 35h00 A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2026 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Président, M. Cyrille AST soumet la demande d'un agent qui sollicite une augmentation de sa durée hebdomadaire de travail sur un poste adjoint administratif 2^{ème} classe, qui passerait de 28 h par semaine à 35 h par semaine.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles **L.2313-1** et **R.2313-3** ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles **L.542-2** et **L.542-3** ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création, suppression, ou modification de la durée hebdomadaire d'un poste) ;

Considérant que toute modification substantielle de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi (supérieure à 10 %, ou ayant une incidence sur l'affiliation à la CNRACL) doit être précédée d'un **avis du Comité Social Territorial (CST)**, la modification étant juridiquement assimilée à une suppression suivie d'une création d'emploi ;

Compte tenu des besoins de réorganisation du service technique et afin de répondre à une charge de travail accrue nécessitant la présence renforcée de l'agent sur le poste concerné ;
En l'espèce, il s'agit d'un adjoint administratif territorial qui exerce des missions de gestionnaire des marchés publics ainsi qu'un appui au niveau du secrétariat technique en lien avec le responsable des services techniques.

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- **La suppression d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, à temps non complet de 28h00 hebdomadaires, à compter du 1er janvier 2026 ;**
- **La création d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, à temps complet de 35h00 hebdomadaires, à compter du 1er janvier 2026 ;**

Le Conseil Communautaire,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée ;

VU la demande de l'agent datée du 14 mai 2025 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 juin 2025,

VU le tableau des effectifs en vigueur ;

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

DE SUPPRIMER, à compter du 1er janvier 2026, un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe à temps non complet de 28h00 hebdomadaires.

DE CREER à compter de la même date, un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe à temps complet de 35h00 hebdomadaires.

DE MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs.

DE PREVOIR les crédits correspondants au budget de l'exercice concerné.

D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2.d. (DEL2025-055) ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT AMARIN

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité
Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU l'avis du comité social territorial en date du 18 juin 2025,

Monsieur le Président informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1 607 heures à se mettre en conformité avec la législation (1 593 heures en Alsace Moselle)

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 593 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- ❖ Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- ❖ Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Le temps passé par un agent en formation, sauf formation étrangère aux nécessités de service, sera comptabilisé à hauteur des obligations de service de l'agent le jour de la formation quels que soient le nombre d'heures de formation et le temps de trajet pour s'y rendre, selon les modalités ci-dessous :

- ❖ Pour une formation d'une durée supérieure à la demi-journée, le temps de formation sera comptabilisé pour une journée à hauteur et dans la limite des obligations de service habituelles de l'agent définies dans son planning prévisionnel,
- ❖ Pour une formation d'une durée inférieure à la demi-journée, le temps de formation sera comptabilisé pour une demi-journée à hauteur et dans la limite des obligations de service habituelles de l'agent définies dans son planning prévisionnel.

Lorsqu'un agent dont le temps de travail est de 35 heures annualisé est en formation sur une période normalement non travaillée du fait de l'annualisation, le temps passé en formation est comptabilisé comme suit :

- ❖ Pour une formation d'une durée supérieure à la demi-journée, le temps de formation sera comptabilisé pour 7 heures,
- ❖ Pour une formation d'une durée inférieure à la demi-journée, le temps de formation sera comptabilisé pour 3 h 30.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 593 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés = nb de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	+ 7 heures
Deux jours fériés spécifiques Alsace-Moselle	- 14 heures
Total	1 593 heures

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Monsieur le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la CCVSA des cycles de travail différents.

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

Fixation de la durée hebdomadaire de travail :

Au sein de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, selon les fonctions, les agents en accord avec la Direction et l'Autorité territoriale, travaillent selon 14 cycles de travail :

- ❖ Le temps de travail hebdomadaire de 39 heures par semaine sur 5 jours pour un

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

temps plein. Les agents qui seront sur ce cycle de travail bénéficieront de 23 jours d'ARTT annuel pour un temps plein.

- ❖ Le temps de travail hebdomadaire de 37 heures par semaine sur 4,5 jours pour un temps plein. Les agents qui seront sur ce cycle de travail bénéficieront de 12 jours d'ARTT annuel pour un temps plein.

- ❖ Le temps de travail hebdomadaire de 36 heures et 30 minutes par semaine sur 4,5 jours pour un temps plein. Les agents qui seront sur ce cycle de travail bénéficieront de 9 jours d'ARTT annuel pour un temps plein.
- ❖ Le temps de travail hebdomadaire de 36 heures par semaine sur 4,5 jours pour un temps plein. Les agents qui seront sur ce cycle de travail bénéficieront de 6 jours d'ARTT annuel pour un temps plein.
- ❖ Le temps de travail hebdomadaire de 27 heures par semaine pour un temps non complet.
- ❖ Le temps de travail hebdomadaire de 20 heures par semaine pour un temps non complet.
- ❖ Le temps de travail annualisé de 36 heures avec 6 jours d'ARTT.
- ❖ Le temps de travail de 35 heures annualisé.
- ❖ Le temps de travail annualisé de 32 heures pour un temps non complet.
- ❖ Le temps de travail annualisé de 30 heures pour un temps non complet.
- ❖ Le temps de travail annualisé de 28 heures pour un temps non complet.
- ❖ Le temps de travail annualisé de 27 heures pour un temps non complet.
- ❖ Le temps de travail annualisé de 25 heures pour un temps non complet.
- ❖ Le temps de travail annualisé de 17 heures pour un temps non complet.

En fonction de la durée hebdomadaire de travail, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Les agents exerçant leur fonction à temps partiel verront leur nombre de jours d'ARTT proratisé à hauteur de leur quotité de temps de travail.

Nombre de jours d'ARTT en fonction de la durée hebdomadaire de travail à temps partiel							
Durée hebdomadaire de travail	Nombre de jours d'ARTT par an à temps plein	Nombre de jours d'ARTT par an à 90%	Nombre de jours d'ARTT par an à 80%	Nombre de jours d'ARTT par an à 70%	Nombre de jours d'ARTT par an à 60%	Nombre de jours d'ARTT par an à 50%	Nombre de jours d'ARTT par an < 50%
39H00	23	20,7	18,4	16,1	13,8	11,5	0
37H00	12	10,8	9,6	8,4	7,2	6	0
36H30	9	8,1	7,2	6,3	5,4	4,5	0
36H00	6	5,4	4,8	4,2	3,6	3	0

Les absences au titre des congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Les absences au titre des congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours d'ARTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Les modalités de pose des jours d'ARTT sont les suivantes pour 39H, 37H30, 37H et 36H :

- ❖ **L'agent à 39 heures** hebdomadaires disposera de 23 jours d'ARTT dans l'année ;
Le crédit des 23 jours d'ARTT sera effectué au début de chaque nouvelle année civile ;
Un jour d'ARTT sera déduit de ces 23 jours d'ARTT dans le cadre de la participation à la journée de solidarité ;
L'agent devra poser au minimum 11 jours d'ARTT sur le semestre.
- ❖ **L'agent à 37 heures** hebdomadaires disposera de 12 jours d'ARTT dans l'année ;
Le crédit des 12 jours d'ARTT sera effectué au début de chaque nouvelle année civile ;
Un jour d'ARTT sera déduit de ces 12 jours d'ARTT dans le cadre de la participation à la journée de solidarité ;
L'agent devra poser au minimum 5 jours d'ARTT sur le semestre.
- ❖ **L'agent à 36 heures et 30 minutes** hebdomadaires disposera de 9 jours d'ARTT dans l'année ;
Le crédit des 9 jours d'ARTT sera effectué au début de chaque nouvelle année civile ;
Un jour d'ARTT sera déduit de ces 9 jours d'ARTT dans le cadre de la participation à la journée de solidarité ;
L'agent devra poser au minimum 4 jours d'ARTT sur le semestre.
- ❖ **L'agent à 36 heures** hebdomadaires disposera de 6 jours d'ARTT dans l'année ;
Le crédit des 6 jours d'ARTT sera effectué au début de chaque nouvelle année civile ;
Un jour d'ARTT sera déduit de ces 6 jours d'ARTT dans le cadre de la participation à la journée de solidarité ;
L'agent pourra poser les 5 jours de manière infra-annuelle.
- ❖ Possibilité de poser des ARTT par demi-journées et/ou journées ;
- ❖ Délai de prévenance minimum de 8 jours francs pour une pose d'ARTT égale ou supérieure à 2 jours.
- ❖ Délai de prévenance minimum de 24 heures pour une pose d'ARTT d'un jour ;
- ❖ L'Autorité territoriale pourra imposer de manière discrétionnaire jusqu'à 2 jours d'ARTT dans l'année dans le cadre d'une fermeture lors d'un pont ou d'une fermeture généralisée des services. Cette possibilité fera l'objet d'une note de service à destination des agents et interviendra au plus tard au 31 mars de chaque année.
- ❖ Les ARTT pourront être jointifs à des congés annuels.



POLE DIRECTION GENERALE

Fonction de DGS :

L'agent appartenant à un corps ou affecté sur un emploi dont les missions impliquent une durée de travail supérieure à 1 593 heures par an, bénéficie du forfait jours. L'agent devra travailler 228 jours – 20 jours, soit 208 jours de présence dans l'année.

La fonction de DGS est concernée par le forfait jours.

Ces agents sont dits au forfait.

Fonction de DGA

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de DGA est fixée de la manière suivante :

Planning A1 :

- ❖ 39 heures hebdomadaires par semaine en 5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h15 à 16h30 du lundi au vendredi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 16h30 à 19h45 du lundi au vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h15 du lundi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A2 :

- ❖ 39 heures hebdomadaires par semaine en 5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 14h15 à 18h00 le lundi ;
 - Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 et de 14h15 à 16h30 le mardi ;
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h15 à 16h30 du mercredi au vendredi ;
 - Plage variable de 13h00 à 14h15 et de 18h00 à 23h00 le lundi ;
 - Plage variable de 16h30 à 19h45 le mardi ;

- Plage variable de de 07h45 à 09h00 et de 16h30 à 19h45 du mercredi au vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le mardi et de 11h30 à 14h15 du mercredi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A3 :

❖ 39 heures hebdomadaires par semaine en 5 jours,

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h15 à 16h30 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h15 à 18h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 et de 14h15 à 16h30 le mercredi ;
- Plage variable de de 07h45 à 09h00 et de 16h30 à 19h45 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 13h00 à 14h15 et de 18h00 à 23h00 le mardi ;
- Plage variable de 16h30 à 19h45 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le lundi, jeudi et vendredi et de 12h00 à 14h15 le mercredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A4 :

❖ 39 heures hebdomadaires par semaine en 5 jours,

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h15 à 16h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h15 à 18h00 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 et de 14h15 à 16h30 le jeudi ;
- Plage variable de de 07h45 à 09h00 et de 16h30 à 19h45 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage variable de 13h00 à 14h15 et de 18h00 à 23h00 le mercredi ;

- Plage variable de 16h30 à 19h45 le jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h15 le lundi, mardi et vendredi et de 12h00 à 14h15 le jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A5 :

❖ 39 heures hebdomadaires par semaine en 5 jours,

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h15 à 16h30 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h15 à 18h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 et de 14h15 à 16h30 le vendredi ;
- Plage variable de de 07h45 à 09h00 et de 16h30 à 19h45 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage variable de 13h00 à 14h15 et de 18h00 à 23h00 le jeudi ;
- Plage variable de 16h30 à 19h45 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h15 le lundi, mardi et mercredi et de 12h00 à 14h15 le vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A6 :

❖ 39 heures hebdomadaires par semaine en 5 jours,

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h15 à 16h30 du lundi au jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h15 à 18h00 le vendredi ;
- Plage variable de de 07h45 à 09h00 et de 16h30 à 19h45 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 13h00 à 14h15 et de 18h00 à 23h00 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h15 du lundi au jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A7 :

- ❖ 39 heures hebdomadaires par semaine en 5,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h15 à 16h30 du lundi au vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 samedi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 16h30 à 19h45 du lundi au vendredi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 11h30 à 14h00 le samedi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h15 du lundi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

POLE ADMINISTRATIF

Fonction de DRH

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de DRH est fixée de la manière suivante :

Cycles de 2 semaines en 4,5 jours de 37H : une semaine à 41 heures, 06 minutes et 40 secondes en 5 jours et une semaine en 32 heures, 53 minutes et 20 secondes en 4 jours.

Planning A1 :

- ❖ Planning A1 de 41 heures et 06 minutes par semaine en 5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h45 à 12h15 et de 14h45 à 17h15 du lundi au vendredi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h45 et de 17h15 à 18h30 du lundi au vendredi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h15 à 14h45 du lundi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.
Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A2 :

- ❖ Planning A2 de 32 heures et 53 minutes par semaine en 4 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h45 à 12h15 et de 14h45 à 17h15 du lundi au jeudi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h45 et de 17h15 à 18h30 du lundi au jeudi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h15 à 14h45 du lundi au jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.
Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Fonction de Secrétaire

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Secrétaire est fixée de la manière suivante :

Planning A1 :

- ❖ 37 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 du lundi au vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 du lundi au vendredi ;
 - Plage variable de 16h30 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 11h30 à 14h00 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.
Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A2 :

- ❖ 37 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h00 le lundi ;
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 le mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 le mercredi ;
 - Plage variable de 13h00 à 14h00 et de 18h00 à 21h30 le lundi ;
 - Plage variable de 08h30 à 09h00 et de 16h30 à 18h30 le mardi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 11h30 à 14h00 le mercredi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 16h30 à 18h30 le jeudi et vendredi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le mardi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A3 :

- ❖ 37 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 le lundi, jeudi et vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h00 le mardi ;
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 le mercredi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 16h30 à 18h30 le lundi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 13h00 à 14h00 et de 18h00 à 21h30 le mardi ;
 - Plage variable de 08h30 à 09h00 et de 11h30 à 14h00 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le lundi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A4 :

- ❖ 37 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 le lundi, mardi et jeudi ;
 - Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 et de 18h00 à 20h00 le mercredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 le vendredi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 16h30 à 18h30 le lundi et mardi ;
 - Plage variable de 12h00 à 13h00 et de 17h00 à 18h00 et de 20h00 à 22h00 le mercredi ;
 - Plage variable de 08h30 à 09h00 et de 16h30 à 18h30 le jeudi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 11h30 à 14h00 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi et jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A5 :

- ❖ 37 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 le lundi, mardi et vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 le mercredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h00 le jeudi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 16h30 à 18h30 le lundi et mardi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 11h30 à 14h00 le mercredi ;
 - Plage variable de 13h00 à 14h00 et de 18h00 à 21h30 le jeudi ;
 - Plage variable de 08h30 à 09h00 et de 16h30 à 18h30 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A6 :

- ❖ 37 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 le lundi, mardi et jeudi ;
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 le mercredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h00 le vendredi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 16h30 à 18h30 le lundi, mardi et jeudi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 11h30 à 14h00 le mercredi ;
 - Plage variable de 13h00 à 14h00 et de 18h00 à 21h30 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi et jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Fonction de Secrétaire Générale, Accueil et RH

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Secrétaire Générale, Accueil et RH est fixée de la manière suivante :

Planning B1 :

- ❖ 37 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 du lundi au vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 du lundi au vendredi ;
 - Plage variable de 16h30 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 11h30 à 14h00 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning B2 :

- ❖ 37 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h00 le lundi ;
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 le mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 le mercredi ;
 - Plage variable de 13h00 à 14h00 et de 18h00 à 21h30 le lundi ;
 - Plage variable de 08h30 à 09h00 et de 16h30 à 18h30 le mardi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 11h30 à 14h00 le mercredi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 16h30 à 18h30 le jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le mardi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning B3 :

- ❖ 37 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 le lundi, jeudi et vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h00 le mardi ;
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 le mercredi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 16h30 à 18h30 le lundi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 13h00 à 14h00 et de 18h00 à 21h30 le mardi ;
 - Plage variable de 08h30 à 09h00 et de 11h30 à 14h00 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le lundi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning B4 :

- ❖ 37 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 le lundi, mardi et vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 et de 18h00 à 20h00 le mercredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 le jeudi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 16h30 à 18h30 le lundi, mardi et vendredi ;
 - Plage variable de 12h00 à 13h00 et de 17h00 à 18h00 et de 20h00 à 21h30 le mercredi ;
 - Plage variable de 08h30 à 09h00 et de 11h30 à 14h00 le jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning B5 :

- ❖ 37 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 le lundi, mardi et vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 le mercredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h00 le jeudi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 16h30 à 18h30 le lundi et mardi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 11h30 à 14h00 le mercredi ;
 - Plage variable de 13h00 à 14h00 et de 18h00 à 21h30 le jeudi ;
 - Plage variable de 08h30 à 09h00 et de 16h30 à 18h30 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning B6 :

- ❖ 37 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 le lundi, mardi et jeudi ;
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 le mercredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h00 le vendredi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 16h30 à 18h30 le lundi, mardi et jeudi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 11h30 à 14h00 le mercredi ;
 - Plage variable de 13h00 à 14h00 et de 18h00 à 21h30 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi et jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Fonction de Chargée de communication

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Chargée de communication est fixée de la manière suivante :

Planning A1 :

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 du lundi au vendredi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 16h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 du lundi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A2 :

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 5 jours,
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 du lundi au samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h30 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 07h45 à 09h00 du lundi au samedi ;
- Plage variable de 16h30 à 18h30 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 11h30 à 14h30 le vendredi et samedi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 du lundi au jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A3 :

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 5 jours,
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h30 le lundi, mardi, mercredi, jeudi et samedi ;
- Plage variable de 07h45 à 09h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 16h30 à 18h30 le lundi, mardi, mercredi, jeudi et samedi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 du lundi au jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

 **Fonction de Gestionnaire comptable**

 **Fonction d'Assistante comptable**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour les fonctions de Gestionnaire comptable / Assistante comptable est fixée de la manière suivante :

Planning 1 :

- ❖ 37 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 07h45 à 09h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 11h30 à 14h00 le mercredi ;
- Plage variable de 16h30 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Fonction de Gestionnaire comptable

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour les fonctions de Gestionnaire comptable est fixée de la manière suivante :

Planning 2 :

- ❖ 37 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h30 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 07h45 à 09h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 16h30 à 18h30 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 11h30 à 14h00 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 du lundi au jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Fonction de Gestionnaire RH

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Gestionnaire RH est fixée de la manière suivante :

Cycles de 2 semaines en 4,5 jours de 37H : une semaine en 32 heures, 53 minutes et 20 secondes en 4 jours et une semaine à 41 heures, 06 minutes et 40 secondes en 5 jours.

Planning 1 :

- ❖ Planning 1 de 32 heures et 53 minutes par semaine en 4 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h45 à 12h15 et de 14h45 à 17h15 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h45 et de 17h15 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h15 à 14h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning 2 :

- ❖ Planning 2 de 41 heures et 06 minutes par semaine en 5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h45 à 12h15 et de 14h45 à 17h15 du lundi au vendredi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h45 et de 17h15 à 18h30 du lundi au vendredi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h15 à 14h45 du lundi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Fonction de Responsable de la Médiathèque

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Responsable de la Médiathèque est fixée de la manière suivante :

Cycles de 2 semaines en 4,5 jours de 36H30 : une semaine à 40 heures, 33 minutes et 20 secondes en 5 jours et une semaine à 32 heures, 26 minutes et 40 secondes en 4 jours.

Planning 1 :

- ❖ Planning 1 de 40 heures et 33 minutes par semaine en 5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h00 du mardi au samedi ;
 - Plage variable de 08h15 à 10h00 et de 17h00 à 18h45 du mardi au samedi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h30 du mardi au samedi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 9 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning 2 :

- ❖ Planning 2 de 32 heures et 26 minutes en 4 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h00 du mardi au vendredi ;
 - Plage variable de 08h15 à 10h00 et de 17h00 à 18h45 du mardi au vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h30 du mardi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 9 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Fonction d'Agent de la Médiathèque

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Agent de la Médiathèque est fixée de la manière suivante :

Option A :

Cycles de 2 semaines en 4,5 jours de 36H30 : une semaine à 32 heures, 26 minutes et 40 secondes en 4 jours et une semaine à 40 heures, 33 minutes et 20 secondes en 5 jours.

Planning 1 :

- ❖ Planning 1 de 32 heures et 26 minutes en 4 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 et 15h00 à 18h00 le mardi et mercredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 le jeudi ;
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 et 15h00 à 17h00 le vendredi.
 - Plage variable de 08h00 à 10h00 et 18h00 à 18h45 le mardi et mercredi ;
 - Plage variable de 08h00 à 10h00 et de 17h00 à 18h45 le jeudi ;
 - Plage variable de 08h00 à 09h00 et 17h00 à 18h45 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 15h00 du mardi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 9 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning 2 :

- ❖ Planning 2 de 40 heures et 33 minutes par semaine en 5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 et 15h00 à 18h00 le mardi et mercredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 le jeudi ;
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 et 15h00 à 17h00 le vendredi.
 - Plage fixe obligatoire de 10h00 à 13h00 et de 15h00 à 18h00 le samedi ;
 - Plage variable de 08h00 à 10h00 et 18h00 à 18h45 le mardi et mercredi ;
 - Plage variable de 08h00 à 10h00 et de 17h00 à 18h45 le jeudi ;

- Plage variable de 08h00 à 09h00 et 17h00 à 18h45 le vendredi ;
- Plage variable de 08h00 à 10h00 et de 18h00 à 18h45 le samedi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 15h00 du mardi au samedi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 9 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Option B :

Planning 1 :

- ❖ 27 heures hebdomadaires par semaine en 3 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 le mardi et mercredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00 le vendredi ;
 - Plage variable de 08h00 à 10h00 et de 18h00 à 18h45 le mardi et mercredi ;
 - Plage variable de 08h00 à 09h00 et de 17h00 à 18h45 le vendredi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 15h00 le mardi, mercredi et vendredi.

Ce cycle ne fera pas bénéficier l'agent de jours d'ARTT.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning 2 :

- ❖ 27 heures hebdomadaires par semaine en 3 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00 le mardi et samedi ;
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00 le vendredi ;
 - Plage variable de 08h00 à 10h00 et de 18h00 à 18h45 le mardi et samedi ;
 - Plage variable de 08h00 à 09h00 et de 17h00 à 18h45 le vendredi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 15h00 le mardi, vendredi et samedi.

Ce cycle ne fera pas bénéficier l'agent de jours d'ARTT.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Option C :

Planning 1 :

- ❖ 20 heures hebdomadaires par semaine en 2,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 le mardi et jeudi ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h00 le vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 08h00 à 13h00 et de 15h00 à 18h00 le samedi ;
 - Plage variable de 7h45 à 08h00 le mardi, jeudi et samedi ;
 - Plage variable de 12h00 à 12h15 le mardi et jeudi ;
 - Plage variable de 13h45 à 14h00 et de 18h00 à 18h15 le vendredi ;
 - Plage variable de 18h00 à 18h15 le samedi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 2 heures devra être prise dans le créneau allant de 13h00 à 15h00 le samedi.

Ce cycle ne fera pas bénéficier l'agent de jours d'ARTT. L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours ainsi que de la journée de solidarité.

POLE EAU ET ASSAINISSEMENT

Fonction de Responsable du pôle eau et assainissement

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Responsable du pôle eau et assainissement est fixée de la manière suivante :

Planning 1 :

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 du lundi au vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 du lundi au vendredi ;
 - Plage variable de 16h30 à 19h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 11h30 à 14h00 le mercredi

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning 2 :

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le lundi ;
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 du mardi au vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 du mercredi au vendredi ;
 - Plage variable de 16h30 à 22h00 le lundi ;
 - Plage variable de 16h30 à 19h45 mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 11h30 à 14h00 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi et de 11h30 à 14h00 le mardi, jeudi et vendredi ;

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning 3 :

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le mardi ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 le lundi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 16h30 à 22h00 le mardi ;
 - Plage variable de 16h30 à 19h45 le lundi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 11h30 à 14h00 le mercredi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le mardi et de 11h30 à 14h00 le lundi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning 4 :

❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h30 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 07h45 à 09h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 16h30 à 19h45 le lundi, mardi et jeudi ;
- Plage variable de 16h30 à 22h00 le mercredi ;
- Plage variable de 11h30 à 14h00 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi et jeudi et de 12h00 à 14h00 le mercredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning 5 :

❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 le lundi, mardi, mercredi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 07h45 à 09h00 du lundi au mercredi ;
- Plage variable de 16h30 à 19h45 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage variable de 16h30 à 22h00 le jeudi ;
- Plage variable de 11h30 à 14h00 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi et vendredi et de 12h00 à 14h00 le jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning 6 :

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 du lundi au jeudi ;
 - Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 du lundi au jeudi ;
 - Plage variable de 16h30 à 19h45 le lundi, mardi et jeudi ;
 - Plage variable de 16h30 à 22h00 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi et jeudi et dans le créneau de 12h00 à 14h00 le vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Fonction de Technicien eau et assainissement

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Technicien eau et assainissement est fixée de la manière suivante :

Cycles de 2 semaines en 4,5 jours de 37H : une semaine en 32 heures, 53 minutes et 20 secondes en 4 jours et une semaine à 41 heures, 06 minutes et 40 secondes en 5 jours.

Planning A1 :

- ❖ Planning A1 de 32 heures et 53 minutes par semaine en 4 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 du lundi au jeudi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 16h30 à 18h30 du lundi au jeudi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 du lundi au jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A2 :

- ❖ Planning A2 de 41 heures et 06 minutes par semaine en 5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 du lundi au vendredi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 16h30 à 18h30 du lundi au vendredi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 du lundi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Fonction d'Agent administratif

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Agent administratif est fixée de la manière suivante :

Planning 1 :

- ❖ 37 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 du lundi au vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h30 du lundi au jeudi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 du lundi au vendredi ;
 - Plage variable de 16h30 à 18h30 du lundi au jeudi ;
 - Plage variable de 11h30 à 14h00 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 du lundi au jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

POLE TECHNIQUE

Fonction de Responsable du service technique

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Responsable du service technique est fixée de la manière suivante :

Planning 1 :

- ❖ 39 heures hebdomadaires par semaine en 5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 du lundi au vendredi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 16h30 à 19h45 du lundi au vendredi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 du lundi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning 2 :

- ❖ 39 heures hebdomadaires par semaine en 5,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 du lundi au vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 le samedi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 16h30 à 19h45 du lundi au vendredi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 11h30 à 14h00 le samedi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 du lundi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning 3 :

- ❖ 39 heures hebdomadaires par semaine en 5,5 jours,

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h30 le samedi ;
- Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 16h30 à 19h45 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 11h30 à 14h00 et de 16h30 à 19h45 le samedi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 du lundi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning 4 :

❖ 39 heures hebdomadaires par semaine en 5 jours,

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 du mardi au samedi ;
- Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 16h30 à 19h45 du mardi au samedi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 du mardi au samedi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning 5 :

❖ 39 heures hebdomadaires par semaine en 5,5 jours,

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 le dimanche ;
- Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 16h30 à 19h45 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 11h30 à 14h00 le dimanche.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 du lundi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning 6 :

- ❖ 39 heures hebdomadaires par semaine en 5,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 du lundi au vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h30 le dimanche ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 16h30 à 19h45 du lundi au vendredi ;
 - Plage variable de 11h30 à 14h00 et de 16h30 à 19h45 le dimanche.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 du lundi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning 7 :

- ❖ 39 heures hebdomadaires par semaine en 5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 le mardi, mercredi, jeudi, vendredi et dimanche ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 16h30 à 19h45 le mardi, mercredi, jeudi, vendredi et dimanche.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le mardi, mercredi, jeudi, vendredi et dimanche.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning 8 :

- ❖ 39 heures hebdomadaires par semaine en 5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 du mercredi au dimanche ;

- Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 16h30 à 19h45 du mercredi au dimanche.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 du mercredi au dimanche.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Fonction de Gestionnaire des marchés publics et services techniques

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour les fonctions de Gestionnaire des marchés publics et services techniques est fixée de la manière suivante :

Planning 1 :

- ❖ 28 heures hebdomadaires par semaine en 3,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h30 le lundi, mardi et jeudi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 16h30 à 18h30 le lundi, mardi et jeudi ;
 - Plage variable de 11h30 à 14h00 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi et jeudi.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning 2 :

- ❖ 37 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 du lundi au vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h30 du lundi au jeudi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 du lundi au vendredi ;
 - Plage variable de 16h30 à 18h30 le lundi, mardi, mercredi et jeudi ;
 - Plage variable de 11h30 à 14h00 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi, mercredi et jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 9 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Fonction de d'Agent des services techniques

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour les fonctions d'Agent des services techniques est fixée de la manière suivante :

Planning 1 :

- ❖ 37 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 du lundi au vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h30 du lundi au jeudi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 du lundi au vendredi ;
 - Plage variable de 16h30 à 18h30 du lundi au jeudi.
 - Plage variable de 11h30 à 14h00 le vendredi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi, mercredi et jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning 2 :

Compte tenu des vagues de chaleur pouvant intervenir au cours de la période estivale, l'Autorité territoriale et la Direction se réservent le droit de déclencher sur une période déterminée le planning canicule suivant :

- ❖ 37 heures hebdomadaires par semaine en 5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 06h00 à 13h24 du lundi au vendredi ;
 - Plage variable de 13h24 à 13h45 du lundi au vendredi.

L'agent bénéficiera d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

POLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET HABITAT
--

 Fonction de Responsable du service aménagement du territoire et habitat

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Responsable du service aménagement du territoire et habitat est fixée de la manière suivante :

Planning 1 :

- ❖ 39 heures hebdomadaires par semaine en 5 jours,
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 16h30 à 19h45 du lundi au vendredi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 du lundi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning 2 :

- ❖ 39 heures hebdomadaires par semaine en 5 jours,
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 du mercredi au vendredi ;
- Plage variable de 16h30 à 22h00 lundi ;
- Plage variable de 16h30 à 19h45 le mardi ;

- Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 16h30 à 19h45 du mercredi au vendredi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi et de 11h30 à 14h00 du mardi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning 3 :

❖ 39 heures hebdomadaires par semaine en 5 jours,

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 16h30 à 22h00 le mardi ;
- Plage variable de 16h30 à 19h45 le mercredi ;
- Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 16h30 à 19h45 le lundi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le mardi et de 11h30 à 14h00 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning 4 :

❖ 39 heures hebdomadaires par semaine en 5 jours,

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage variable de 16h30 à 22h00 le mercredi ;
- Plage variable de 16h30 à 19h45 le jeudi ;

- Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 16h30 à 19h45 le lundi, mardi et vendredi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le mercredi et de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning 5 :

- ❖ 39 heures hebdomadaires par semaine en 5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 le jeudi ;
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 le vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 du lundi au mercredi ;
 - Plage variable de 16h30 à 22h00 le jeudi ;
 - Plage variable de 16h30 à 19h45 le vendredi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 16h30 à 19h45 du lundi au mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le jeudi et de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi, mercredi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning 6 :

- ❖ 39 heures hebdomadaires par semaine en 5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 le vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 du lundi au jeudi ;
 - Plage variable de 16h30 à 22h00 le vendredi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 16h30 à 19h45 du lundi au jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le vendredi et de 11h30 à 14h00 du lundi au jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.
Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning 7 :

- ❖ 39 heures hebdomadaires par semaine en 5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 du mardi au samedi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 16h30 à 19h45 du mardi au samedi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 du mardi au samedi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 23 jours d'ARTT annuel.
Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Fonction d'Instructeur urbanisme / référent informatique

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour les fonctions d'Instructeur urbanisme / référent informatique est fixée de la manière suivante :

Planning 1 :

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 du lundi au vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h30 du lundi au jeudi
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 du lundi au vendredi ;
 - Plage variable de 16h30 à 18h30 du lundi au jeudi ;
 - Plage variable de 11h30 à 14h00 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi, mercredi et jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.
Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

POLE ENVIRONNEMENT DEVELOPPEMENT DURABLE

Fonction de Responsable du pôle environnement développement durable

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Responsable du pôle environnement développement durable est fixée de la manière suivante :

Planning 1 :

- ❖ 37 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de de 14h00 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 07h45 à 09h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 16h30 à 19h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 11h30 à 13h00 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning 2 :

- ❖ 37 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 du mardi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 07h45 à 09h00 du mercredi au vendredi ;
- Plage variable de 16h30 à 22h00 le lundi ;
- Plage variable de 16h30 à 19h45 le mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 11h30 à 13h00 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi et de 11h30 à 14h00 le mardi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning 3 :

- ❖ 37 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le mardi ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 le lundi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 16h30 à 22h00 le mardi ;
 - Plage variable de 16h30 à 19h45 le lundi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 11h30 à 13h00 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le mardi et de 11h30 à 14h00 le lundi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning 4 :

- ❖ 37 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h30 à 18h30 le mercredi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 le lundi, mardi et vendredi ;
 - Plage variable de 16h30 à 19h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 13h00 à 14h30 le mercredi.
 - Plage variable de 18h30 à 22h00 le mercredi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning 5 :

- ❖ 37 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 le lundi, mardi, mercredi et vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le jeudi ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 du lundi au mercredi ;
 - Plage variable de 16h30 à 22h00 le jeudi ;
 - Plage variable de 16h30 à 19h45 le lundi, mardi et vendredi ;
 - Plage variable de 11h30 à 13h00 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le jeudi et de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning 6 :

- ❖ 37 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 du lundi au jeudi ;
 - Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 du lundi au jeudi ;
 - Plage variable de 16h30 à 22h00 le vendredi ;
 - Plage variable de 16h30 à 19h45 le lundi, mardi et jeudi ;
 - Plage variable de 11h30 à 13h00 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le vendredi et de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi et jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning 7 :

- ❖ 37 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le mercredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h30 le lundi, mardi et jeudi ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h30 à 18h30 le mercredi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 le lundi, mardi et vendredi ;
 - Plage variable de 16h30 à 19h45 le lundi, mardi et jeudi ;
 - Plage variable de 18h30 à 22h00 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h30 le mercredi et de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Fonction de Responsable du service éco-citoyenneté

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Responsable du service éco-citoyenneté est fixée de la manière suivante :

Planning 1 :

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 du lundi au vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h30 du lundi au jeudi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 du lundi au vendredi ;
 - Plage variable de 16h30 à 18h30 du lundi au jeudi ;
 - Plage variable de 11h30 à 14h00 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 du lundi au jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Fonction d'Agent administratif

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Agent administratif est fixée de la manière suivante :

Planning 1 :

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 du lundi au vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de de 14h00 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 du lundi au vendredi ;
 - Plage variable de 16h30 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 11h30 à 14h00 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Fonction d'Agent technique

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Agent technique est fixée de la manière suivante :

Planning 1 :

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 du lundi au vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de de 14h00 à 16h30 du mardi au vendredi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 du lundi au vendredi ;
 - Plage variable de 11h30 à 14h00 le lundi.
 - Plage variable de 16h30 à 18h30 du mardi au vendredi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 du mardi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

POLE ECONOMIE

 Fonction de Responsable du pôle économie

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Responsable du pôle économie est fixée de la manière suivante :

Planning 1 :

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de de 14h00 à 16h30 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 07h45 à 09h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 16h30 à 19h45 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 11h30 à 14h00 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 du lundi au jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning 2 :

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 du mardi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h30 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 07h45 à 09h00 du mercredi au vendredi ;
- Plage variable de 16h30 à 22h00 le lundi ;

- Plage variable de 16h30 à 19h45 du mardi au jeudi ;
- Plage variable de 11h30 à 14h00 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi et de 11h30 à 14h00 du mardi au jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning 3 :

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le mardi ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h30 du lundi au jeudi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 le lundi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 16h30 à 22h00 le mardi ;
 - Plage variable de 16h30 à 19h45 le lundi, mercredi et jeudi ;
 - Plage variable de 11h30 à 14h00 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le mardi et de 11h30 à 14h00 le lundi, mercredi et jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning 4 :

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h30 du lundi au jeudi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 le lundi, mardi et vendredi ;
 - Plage variable de 16h30 à 19h45 le lundi, mardi et jeudi ;
 - Plage variable de 16h30 à 22h00 le mercredi ;
 - Plage variable de 11h30 à 14h00 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi et jeudi et de 12h00 à 14h00 le mercredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning 5 :

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 le lundi, mardi, mercredi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h30 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 07h45 à 09h00 du lundi au mercredi ;
- Plage variable de 16h30 à 19h45 le lundi, mardi et mercredi ;
- Plage variable de 16h30 à 22h00 le jeudi ;
- Plage variable de 11h30 à 14h00 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi et mercredi et de 12h00 à 14h00 le jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning 6 :

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 du lundi au jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h30 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 07h45 à 09h00 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 16h30 à 19h45 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 12h00 à 14h00 et de 16h30 à 22h00 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 du lundi au jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Fonction d'Assistant au service DCAI

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Assistant au service DCAI est fixée de la manière suivante :

Cycles de 2 semaines en 4,5 jours de 36H : une semaine à 40 heures en 5 jours et une semaine à 32 heures en 4 jours.

Planning A1 :

- ❖ Planning A1 de 40 heures par semaine en 5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 du lundi au vendredi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 16h30 à 18h30 du lundi au vendredi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 du lundi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A2 :

- ❖ Planning A2 de 32 heures en 4 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 et de 16h30 à 18h30 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Fonction d'Agent technique

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Agent technique est fixée de la manière suivante :

Planning 1 : Cycle classique

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 du lundi au jeudi ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h30 du lundi au jeudi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h00 du lundi au vendredi ;
 - Plage variable de 16h30 à 18h30 du lundi au jeudi ;
 - Plage variable de 11h30 à 14h00 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 du lundi au jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning 2 : Cycle canicule

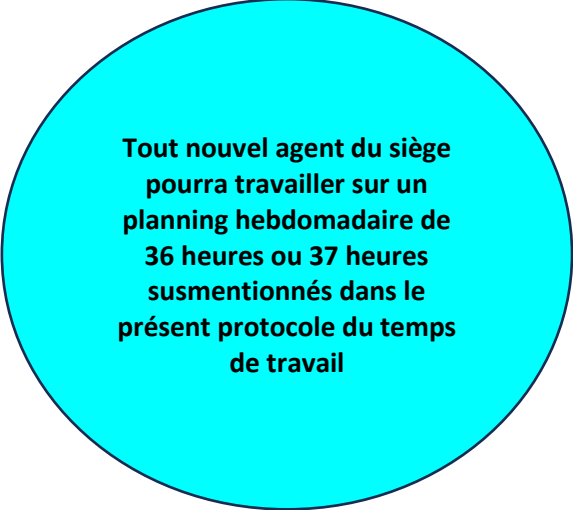
Compte tenu des vagues de chaleur pouvant intervenir au cours de la période estivale, l'Autorité territoriale et la Direction se réservent le droit de déclencher sur une période déterminée le planning canicule suivant :

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 06h00 à 13h12 du lundi au vendredi ;
 - Plage variable de 13h12 à 13h30 du lundi au vendredi.

L'agent bénéficiera d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.



**Tout nouvel agent du siège
pourra travailler sur un
planning hebdomadaire de
36 heures ou 37 heures
susmentionnés dans le
présent protocole du temps
de travail**

POLE TOURISME

Fonction de Responsable du pôle tourisme et culture

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Responsable du pôle tourisme et culture est fixée de la manière suivante :

Planning A1 :

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h30 à 11h30 du lundi au vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de de 14h00 à 16h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h30 du lundi au vendredi ;
 - Plage variable de 16h00 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 11h30 à 13h30 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A2 :

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 le lundi ;
 - Plage fixe obligatoire de 09h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 le mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 09h30 à 11h30 le mercredi ;
 - Plage variable de 16h00 à 22h00 le lundi ;
 - Plage variable de 16h00 à 18h30 le mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h30 du mercredi au vendredi ;
 - Plage variable de 11h30 à 13h30 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h00 à 14h00 le lundi et de 11h30 à 14h00 le mardi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A3 :

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 11h30 le mercredi ;
- Plage variable de 07h45 à 09h30 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 16h00 à 22h00 le mardi ;
- Plage variable de 16h00 à 18h30 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 11h30 à 13h30 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le lundi, jeudi et vendredi et de 12h00 à 14h00 le mardi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A4 :

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 le mercredi ;
- Plage variable de 07h45 à 09h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage variable de 16h00 à 22h00 le mercredi ;
- Plage variable de 16h00 à 18h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage variable de 11h30 à 13h30 le jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi et vendredi et de 12h00 à 14h00 le mercredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A5 :

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 du lundi au mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 le jeudi ;
- Plage variable de 07h45 à 09h30 du lundi au mercredi ;
- Plage variable de 16h00 à 22h00 le jeudi ;
- Plage variable de 16h00 à 18h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage variable de 11h30 à 13h30 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi et vendredi et de 12h00 à 14h00 le jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A6 :

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 du lundi au jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 vendredi ;
- Plage variable de 07h45 à 09h30 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 16h00 à 18h30 le lundi, mardi et jeudi ;
- Plage variable de 11h30 à 13h30 le mercredi.
- Plage variable de 16h00 à 22h00 le vendredi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi et jeudi et de 12h00 à 14h00 le vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A7 :

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h30 à 11h30 du lundi au vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h00 le lundi, mardi, mercredi et vendredi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h30 du lundi au vendredi ;
 - Plage variable de 16h00 à 18h30 le lundi, mardi, mercredi et vendredi ;
 - Plage variable de 11h30 à 13h30 le jeudi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi, mercredi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Fonction de Chargée de mission tourisme

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Chargée de mission tourisme est fixée de la manière suivante :

Option A :

Planning A1 :

- ❖ 36 heures et 30 minutes hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h30 à 11h30 du lundi au vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h00 du lundi au jeudi ;
 - Plage variable de 08h00 à 09h30 du lundi au vendredi ;
 - Plage variable de 16h00 à 20h00 du lundi au jeudi ;
 - Plage variable de 11h30 à 14h00 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 du lundi au jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 9 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A2 :

- ❖ 36 heures et 30 minutes hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h30 à 11h30 du lundi au samedi ;
 - Plage fixe obligatoire de de 14h00 à 16h00 du mardi au jeudi ;
 - Plage variable de 08h00 à 09h30 du lundi au samedi ;
 - Plage variable de 16h00 à 20h00 du mardi au jeudi ;
 - Plage variable de 11h30 à 14h00 le lundi, vendredi et samedi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 du mardi au jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 9 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A3 :

- ❖ 36 heures et 30 minutes hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h30 à 11h30 du lundi au vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de de 14h00 à 16h00 le mardi, mercredi, jeudi et samedi ;
 - Plage variable de 08h00 à 09h30 du lundi au vendredi ;
 - Plage variable de 16h00 à 20h00 le mardi, mercredi, jeudi et samedi ;
 - Plage variable de 11h30 à 14h00 le lundi, vendredi et samedi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 du mardi au jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 9 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A4 :

- ❖ 36 heures et 30 minutes hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h30 à 11h30 du lundi au vendredi et le dimanche ;

- Plage fixe obligatoire de de 14h00 à 16h00 du mardi au jeudi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h30 du lundi au vendredi et le dimanche ;
- Plage variable de 16h00 à 20h00 du mardi au jeudi ;
- Plage variable de 11h30 à 14h00 le lundi, vendredi et dimanche.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 du mardi au jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 9 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A5 :

❖ 36 heures et 30 minutes hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 11h30 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de de 14h00 à 16h00 du mardi au jeudi et le dimanche ;
- Plage variable de 08h00 à 09h30 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 16h00 à 20h00 du mardi au jeudi et le dimanche ;
- Plage variable de 11h30 à 14h00 le lundi, vendredi et dimanche.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 du mardi au jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 9 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Plannings A6 et A7 :

Cycles de 2 semaines en 4,5 jours de 36H30 : une semaine à 44 heures, 36 minutes et 40 secondes en 5,5 jours et une semaine à 28 heures, 23 minutes et 20 secondes en 3,5 jours.

Planning A6 :

- ❖ Planning A6 de 44 heures et 36 minutes par semaine en 5,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 du lundi au jeudi et du samedi au dimanche ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h00 du lundi au jeudi et le samedi ;
 - Plage variable de 08h00 à 09h30 du lundi au jeudi et du samedi au dimanche ;
 - Plage variable de 16h00 à 20h00 du lundi au jeudi et le samedi ;
 - Plage variable de 11h30 à 14h00 le dimanche.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 du lundi au jeudi et le samedi ;

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 9 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A7 :

- ❖ Planning A7 de 28 heures et 23 minutes en 3,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 du mardi au vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h00 du mardi au jeudi ;
 - Plage variable de 08h00 à 09h30 du mardi au vendredi ;
 - Plage variable de 16h00 à 20h00 du lundi au jeudi ;
 - Plage variable de 11h30 à 14h00 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 du mardi au jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 9 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Option B :

Planning B1 :

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 11h30 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de de 14h00 à 16h00 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h30 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 16h00 à 20h00 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 11h30 à 14h00 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 du lundi au jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning B2 :

❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 11h30 du lundi au samedi ;
- Plage fixe obligatoire de de 14h00 à 16h00 du mardi au jeudi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h30 du lundi au samedi ;
- Plage variable de 16h00 à 20h00 du mardi au jeudi ;
- Plage variable de 11h30 à 14h00 le lundi, vendredi et samedi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 du mardi au jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning B3 :

❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 11h30 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de de 14h00 à 16h00 le mardi, mercredi, jeudi et samedi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h30 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 16h00 à 20h00 le mardi, mercredi, jeudi et samedi ;

- Plage variable de 11h30 à 14h00 le lundi, vendredi et samedi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 du mardi au jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning B4 :

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 11h30 du lundi au vendredi et le dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de de 14h00 à 16h00 du mardi au jeudi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h30 du lundi au vendredi et le dimanche ;
- Plage variable de 16h00 à 20h00 du mardi au jeudi ;
- Plage variable de 11h30 à 14h00 le lundi, vendredi et dimanche.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 du mardi au jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning B5 :

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 11h30 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de de 14h00 à 16h00 du mardi au jeudi et le dimanche ;
- Plage variable de 08h00 à 09h30 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 16h00 à 20h00 du mardi au jeudi et le dimanche ;
- Plage variable de 11h30 à 14h00 le lundi, vendredi et dimanche.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 du mardi au jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Plannings B6 et B7 :

Cycles de 2 semaines en 4,5 jours de 36H : une semaine à 44 heures en 5,5 jours et une semaine à 28 en 3,5 jours.

Planning B6 :

- ❖ Planning B6 de 44 heures par semaine en 5,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 du lundi au jeudi et du samedi au dimanche ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h00 du lundi au jeudi et le samedi ;
 - Plage variable de 08h00 à 09h30 du lundi au jeudi et du samedi au dimanche ;
 - Plage variable de 16h00 à 20h00 du lundi au jeudi et le samedi ;
 - Plage variable de 11h30 à 14h00 le dimanche.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 du lundi au jeudi et le samedi ;

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning B7 :

- ❖ Planning B7 de 28 heures en 3,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 du mardi au vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h00 du mardi au jeudi ;
 - Plage variable de 08h00 à 09h30 du mardi au vendredi ;
 - Plage variable de 16h00 à 20h00 du lundi au jeudi ;
 - Plage variable de 11h30 à 14h00 le vendredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 du mardi au jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Fonction de Référente accueil, LEI et relations aux hébergeurs

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Référente accueil, LEI et relations aux hébergeurs est fixée de la manière suivante :

Planning A1 :

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 11h30 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de de 14h00 à 16h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h30 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 16h00 à 20h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 11h30 à 14h00 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A2 :

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 11h30 du lundi au samedi ;
- Plage fixe obligatoire de de 14h00 à 16h00 le mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h30 du lundi au samedi ;
- Plage variable de 16h00 à 20h00 le mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 11h30 à 14h00 le lundi, mercredi et samedi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le mardi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A3 :

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h30 à 11h30 du lundi au vendredi ;
 - Plage fixe obligatoire de de 14h00 à 16h00 le mardi, jeudi, vendredi et samedi ;
 - Plage variable de 08h00 à 09h30 du lundi au vendredi ;
 - Plage variable de 16h00 à 20h00 le mardi, jeudi, vendredi et samedi ;
 - Plage variable de 11h30 à 14h00 le lundi, mercredi et samedi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le mardi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A4 :

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h30 à 11h30 du lundi au vendredi et le dimanche ;
 - Plage fixe obligatoire de de 14h00 à 16h00 le mardi, jeudi et vendredi ; ;
 - Plage variable de 08h00 à 09h30 du lundi au vendredi et le dimanche
 - Plage variable de 16h00 à 20h00 le mardi, jeudi et vendredi ;
 - Plage variable de 11h30 à 14h00 le lundi, mercredi et dimanche.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le mardi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A5 :

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h30 à 11h30 du lundi au vendredi ;

- Plage fixe obligatoire de de 14h00 à 16h00 le mardi, jeudi, vendredi et dimanche ;
- Plage variable de 08h00 à 09h30 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 16h00 à 20h00 le mardi, jeudi, vendredi et dimanche ;
- Plage variable de 11h30 à 14h00 le lundi, mercredi et dimanche.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le mardi, jeudi et vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Plannings A6 et A7 :

Cycles de 2 semaines en 4,5 jours de 36H : une semaine à 44 heures en 5,5 jours et une semaine à 28 en 3,5 jours.

Planning A6 :

❖ Planning A6 de 44 heures par semaine en 5,5 jours,

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 le lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h00 le lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h30 le lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche ;
- Plage variable de 16h00 à 20h00 le lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi ;
- Plage variable de 11h30 à 14h00 le dimanche.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi, jeudi, vendredi et samedi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A7 :

❖ Planning A7 de 28 heures en 3,5 jours,

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 du mardi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h00 le mardi, jeudi et vendredi ;

- Plage variable de 08h00 à 09h30 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 16h00 à 20h00 le mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 11h30 à 14h00 le mercredi.

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le mardi, jeudi et vendredi ;

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

POLE MULTI-ACCUEIL

Fonction de Directrice du Multi-Accueil

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Directrice du Multi-Accueil est fixée de la manière suivante :

❖ 35 heures annualisé sans ARTT en 46 semaines :

❖ **Planning 1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 42 heures et 16 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 12 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 12h30 et de 13h15 à 16h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 11h45 et de 13h45 à 16h45 et de 18h30 à 19h30 ;
- Plage variable 08h00 à 09h30 et de 16h45 à 20h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h30 et de 16h45 à 18h00 le mercredi.

Les agents bénéficieront d'une pause méridienne de 12h30 à 13h15 le lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 11h45 à 13h45 le mercredi.

❖ **Planning 2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 40 heures et 46 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 11 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 12h30 et de 13h15 à 16h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 11h45 et de 13h45 à 16h45 le mercredi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h30 et de 16h45 à 20h00 le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause méridienne de 12h30 à 13h15 le lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 11h45 à 13h45 le mercredi.

❖ Planning 3 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 27 heures et 42 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 23 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 12h30 et de 13h15 à 16h00 le lundi et mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 le jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h30 et de 16h00 à 20h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause méridienne de 12h30 à 13h15 le lundi, mardi et de 12h00 à 14h00 le jeudi et vendredi.

***L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.**

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Fonction de EJE

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de EJE est fixée de la manière suivante :

Option A

- ❖ 35 heures annualisé sans ARTT en 46 semaines :

❖ Planning 1 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 31 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 14h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable 06h45 à 07h00 et de 14h00 à 14h15 du lundi au vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu du lundi au vendredi.

❖ Planning 2 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 36 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 12 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 14h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 14h30 et de 18h00 à 19h30 le mercredi ;
- Plage variable de 06h45 à 07h00 et de 14h00 à 14h15 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 14h30 à 14h45 le mercredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu du lundi au vendredi.

❖ Planning 3 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 23 heures et 20 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 3 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h20 à 14h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h20 et de 14h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

***L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.**

L'heure de départ et d'arrivée variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés. Ce planning ne tient pas compte des jours fériés et entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Option B

- ❖ 35 heures annualisé sans ARTT en 46 semaines :

❖ Planning 1 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 31 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 17h00 à 17h15 à 14h15 du lundi au vendredi ;

Pause méridienne de 1H30 entre 12h00 et 13h30 du lundi au vendredi.

❖ Planning 2 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 36 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 12 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et de 18h00 à 19h30 le mercredi.
- Plage variable de 08h15 à 08h30 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 17h00 à 17h15 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 17h00 à 18h00 le mercredi.

Pause méridienne de 1h30 entre 12h00 et 13h30 du lundi au vendredi.

❖ Planning 3 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 23 heures et 20 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 3 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h20 à 12h00 et de 13h30 à 15h30 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h20 et de 15h30 à 18h00 du lundi au vendredi.

***L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.**

L'heure de départ et d'arrivée variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés. Ce planning ne tient pas compte des jours fériés et entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Fonction d'Auxiliaire de Puériculture

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Auxiliaire de puériculture est fixée de la manière suivante :

Option A

- ❖ 35 heures annualisé sans ARTT en 46 semaines :

❖ Planning A1 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 10 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h30 à 18h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 14h00 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 11h15 à 11h30 et de 18h30 à 18h45 le lundi ;
- Plage variable 06h45 à 07h00 et de 14h00 à 14h15 du mardi au vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu du lundi au vendredi.

Les Plannings 1 et 2 sont des plannings miroirs. Les agents pourront travailler sur le planning 1 ou 2 jusqu'à 32 semaines, le total des deux plannings 1 + 2 devant être de 32 semaines.

❖ **Planning A2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 22 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h30 à 18h30 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 11h15 à 11h30 et de 18h30 à 18h45 du lundi au vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu du lundi au vendredi.

Les Plannings 1 et 2 sont des plannings miroirs. Les agents pourront travailler sur le planning 1 ou 2 jusqu'à 32 semaines, le total des deux plannings 1 + 2 devant être de 32 semaines.

❖ **Planning A3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 36 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 12 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h30 à 18h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 14h00 le mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 14h30 et de 18h00 à 19h30 le mercredi ;
- Plage variable de 11h15 à 11h30 à 18h30 à 18h45 le lundi ;
- Plage variable de 06h45 à 07h00 et 14h00 à 14h15 le mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 14h30 à 14h45 le mercredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu du lundi au vendredi.

❖ **Planning A4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 17 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 2 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 15h00 à 18h30 du lundi au vendredi
- Plage variable de 14h45 à 15h00 et de 18h30 à 18h45 du lundi au vendredi.

***L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.**

L'heure de départ et d'arrivée variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés. Ce planning ne tient pas compte des jours fériés et entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Option B

- ❖ 35 heures annualisé sans ARTT en 46 semaines :

❖ Planning B1 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 15 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 15h30 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 15h30 à 15h45 du lundi au vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu du lundi au vendredi.

Les Plannings 1 et 2 sont des plannings miroirs. Les agents pourront travailler sur le planning 1 ou 2 jusqu'à 31 semaines, le total des deux plannings 1 + 2 devant être de 31 semaines.

❖ Planning B2 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 16 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h30 à 18h30 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 11h15 à 11h30 et de 18h30 à 18h45 du lundi au vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu du lundi au vendredi.

Les Plannings 1 et 2 sont des plannings miroirs. Les agents pourront travailler sur le planning 1 ou 2 jusqu'à 31 semaines, le total des deux plannings 1 + 2 devant être de 31 semaines.

❖ Planning B3 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 36 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 12 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h30 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 19h30 le mercredi ;
- Plage variable de 11h15 à 11h30 et de 18h30 à 18h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 le mercredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu du lundi au vendredi.

❖ **Planning B4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 23 heures et 20 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 3 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 13h10 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 13h10 à 15h00 du lundi au vendredi.

***L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.**

L'heure de départ et d'arrivée variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés. Ce planning ne tient pas compte des jours fériés et entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Option C

- ❖ 28 heures annualisé sans ARTT en 46 semaines :

❖ **Planning C1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 28 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 15 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 15h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 15h30 à 15h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les Plannings 1 et 2 sont des plannings miroirs. Les agents pourront travailler sur le planning 1 ou 2 jusqu'à 31 semaines, le total des deux plannings 1 + 2 devant être de 31 semaines.

❖ **Planning C2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 28 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 16 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h30 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

- Plage variable de 11h15 à 11h30 et de 18h30 à 18h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les Plannings 1 et 2 sont des plannings miroirs. Les agents pourront travailler sur le planning 1 ou 2 jusqu'à 31 semaines, le total des deux plannings 1 + 2 devant être de 31 semaines.

❖ **Planning C3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 12 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h30 à 18h30 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 19h30 le mercredi ;
- Plage variable de 11h15 à 11h30 et de 18h30 à 18h45 le lundi, mardi et vendredi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 le mercredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi, mardi, mercredi et vendredi.

❖ **Planning C4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 17 heures et 28 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 3 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 12h52 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 12h52 à 15h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

***L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.**

L'heure de départ et d'arrivée variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés. Ce planning ne tient pas compte des jours fériés et entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Fonction d'Assistante petite enfance

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Assistante petite enfance est fixée de la manière suivante :

- ❖ 35 heures annualisé sans ARTT en 46 semaines :

❖ **Planning 1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 10 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 14h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 17h00 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 06h45 à 07h00 et de 14h00 à 14h15 le lundi ;
- Plage variable 09h45 à 10h00 et de 17h00 à 17h15 du mardi au vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu du lundi au vendredi.

Les Plannings 1 et 2 sont des plannings miroirs. Les agents pourront travailler sur le planning 1 ou 2 jusqu'à 31 semaines, le total des deux plannings 1 + 2 devant être de 31 semaines.

❖ **Planning 2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 21 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 14h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 06h45 à 07h00 et de 14h00 à 14h15 du lundi au vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu du lundi au vendredi.

Les Plannings 1 et 2 sont des plannings miroirs. Les agents pourront travailler sur le planning 1 ou 2 jusqu'à 31 semaines, le total des deux plannings 1 + 2 devant être de 31 semaines.

❖ **Planning 3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 36 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 12 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 14h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 17h00 le mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 18h30 le mercredi ;
- Plage variable de 06h45 à 07h00 et de 14h00 à 14h15 le lundi ;
- Plage variable de 09h45 à 10h00 et de 17h00 à 17h15 le mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 09h45 à 10h00 et de 18h30 à 18h45 le mercredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu du lundi au vendredi.

❖ Planning 4 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 23 heures et 20 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 3 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 11h40 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 06h45 à 07h00 et de 11h40 à 14h00 du lundi au vendredi.

***L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.**

L'heure de départ et d'arrivée variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés. Ce planning ne tient pas compte des jours fériés et entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Fonction d'Aide maternelle

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Aide maternelle est fixée de la manière suivante :

Option A :

- ❖ 35 heures annualisé sans ARTT en 46 semaines :

❖ Planning A1 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 10 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h30 à 18h30 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 11h15 à 11h30 et de 18h30 à 18h45 du lundi au vendredi

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu du lundi au vendredi.

Les Plannings 1 et 2 sont des plannings miroirs. Les agents pourront travailler sur le planning 1 ou 2 jusqu'à 31 semaines, le total des deux plannings 1 + 2 devant être de 31 semaines.

❖ Planning A2 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 21 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 15h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h30 à 18h30 le mercredi ;

- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 15h30 à 15h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 11h15 à 11h30 et de 18h30 à 18h45 le mercredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu du lundi au vendredi.

Les Plannings 1 et 2 sont des plannings miroirs. Les agents pourront travailler sur le planning 1 ou 2 jusqu'à 31 semaines, le total des deux plannings 1 + 2 devant être de 31 semaines.

❖ **Planning A3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 36 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 12 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h30 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 19h30 le mercredi ;
- Plage variable de 11h15 à 11h30 et de 18h30 à 18h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 le mercredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu du lundi au vendredi.

❖ **Planning A4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 23 heures et 20 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 2 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 13h50 à 18h30 du lundi au vendredi
- Plage variable de 11h00 à 13h50 et de 18h30 à 18h45 du lundi au vendredi.

Les Plannings 4 et 5 sont des plannings miroirs. Les agents pourront travailler sur le planning 4 ou 5 jusqu'à 3 semaines, le total des deux plannings 4 + 5 devant être de 3 semaines.

❖ **Planning A5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 23 heures et 20 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 13h10 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h50 à 18h30 le mercredi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 13h10 à 16h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 11h00 à 13h50 et 18h30 à 18h45 le mercredi.

Les Plannings 4 et 5 sont des plannings miroirs. Les agents pourront travailler sur le planning 4 ou 5 jusqu'à 3 semaines, le total des deux plannings 4 + 5 devant être de 3 semaines.

***L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.**

L'heure de départ et d'arrivée variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés. Ce planning ne tient pas compte des jours fériés et entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Option B :

- ❖ 35 heures annualisé sans ARTT en 46 semaines :

- ❖ **Planning B1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 10 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h30 à 18h30 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 11h15 à 11h30 et de 18h30 à 18h45 du lundi au vendredi

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu du lundi au vendredi.

Les Plannings 1 et 2 sont des plannings miroirs. Les agents pourront travailler sur le planning 1 ou 2 jusqu'à 31 semaines, le total des deux plannings 1 + 2 devant être de 31 semaines.

- ❖ **Planning B2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 21 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 15h30 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 15h30 à 15h45 du lundi au vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu du lundi au vendredi.

Les Plannings 1 et 2 sont des plannings miroirs. Les agents pourront travailler sur le planning 1 ou 2 jusqu'à 31 semaines, le total des deux plannings 1 + 2 devant être de 31 semaines.

❖ Planning B3 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 36 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 12 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h30 à 18h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 19h30 le mercredi ;
- Plage variable de 11h15 à 11h30 et de 18h30 à 18h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 le mercredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu du lundi au vendredi.

❖ Planning B4 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 23 heures et 20 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 2 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 13h50 à 18h30 du lundi au vendredi
- Plage variable de 11h00 à 13h50 et de 18h30 à 18h45 du lundi au vendredi.

Les Plannings 4 et 5 sont des plannings miroirs. Les agents pourront travailler sur le planning 4 ou 5 jusqu'à 3 semaines, le total des deux plannings 4 + 5 devant être de 3 semaines.

❖ Planning B5 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 23 heures et 20 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 1 semaine avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 13h10 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h50 à 18h30 le mercredi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 13h10 à 16h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 11h00 à 13h50 et 18h30 à 18h45 le mercredi.

Les Plannings 4 et 5 sont des plannings miroirs. Les agents pourront travailler sur le planning 4 ou 5 jusqu'à 3 semaines, le total des deux plannings 4 + 5 devant être de 3 semaines.

***L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.**

L'heure de départ et d'arrivée variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés. Ce planning ne tient pas compte des jours fériés et

entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Option C :

❖ 27 heures annualisé sans ARTT en 46 semaines :

❖ **Planning C1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 27 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 31 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 17h00 le lundi et mardi,
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 13h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h30 à 17h00 le vendredi ;

- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 17h00 à 17h15 le lundi et mardi,
- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 13h00 à 13h15 le jeudi ;
- Plage variable de 11h15 à 11h30 et de 17h00 à 17h15 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi et mardi.

❖ **Planning C2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 28 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 12 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 17h00 le lundi,
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 17h00 et de 18h00 à 19h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 13h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h30 à 17h00 le vendredi ;

- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 17h00 à 17h15 le lundi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 13h00 à 13h15 le jeudi ;
- Plage variable de 11h15 à 11h30 et de 17h00 à 17h15 le vendredi ;

L'agent bénéficiera d'une coupure de 17h00 à 18h00 le mercredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu du le lundi et mercredi.

❖ **Planning C3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 16 heures et 37 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 3 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 12h39 le lundi, mardi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h30 à 15h39 le vendredi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 12h39 à 16h00 le lundi, mardi et jeudi ;

- Plage variable de 11h15 à 11h30 et de 15h39 à 18h00 le vendredi.

***L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.**

L'heure de départ et d'arrivée variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés. Ce planning ne tient pas compte des jours fériés et entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Option D :

- ❖ 17 heures annualisé sans ARTT en 46 semaines :

- ❖ **Planning D1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 17 heures* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors des 31 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h40 à 16h40 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 17h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 13h30 le vendredi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h40 et de 16h40 à 17h00 le mercredi ;
- Plage variable de 13h15 à 13h30 et de 17h30 à 17h45 le jeudi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 13h30 à 13h45 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le mercredi.

- ❖ **Planning D2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 18 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors des 12 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h40 à 16h40 et de 18h00 à 19h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h0 à 17h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 13h30 le vendredi ;
- Plage variable de 13h15 à 13h30 et de 17h30 à 17h45 le jeudi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 13h30 à 13h45 le vendredi ;

L'agent bénéficiera d'une coupure de 16h40 à 18h00 le mercredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le mercredi.

❖ **Planning D3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 08 heures et 14 minutes* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 3 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 11h14 le mercredi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 16h14 le jeudi ;
- Plage variable de de 08h15 à 08h30 et de 11h14 à 14h30 le mercredi et vendredi ;
- Plage variable de 13h15 à 13h30 et de 16h14 à 18h00 le jeudi.

***L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.**

L'heure de départ et d'arrivée variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés. Ce planning ne tient pas compte des jours fériés et entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Fonction de Maîtresse de Maison

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Maîtresse de Maison est fixée de la manière suivante :

- ❖ 25 heures annualisé sans ARTT en 46 semaines :

❖ **Planning 1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 25 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 31 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 15h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 09h45 à 10h00 et de 15h00 à 15h15 du lundi au vendredi.

❖ **Planning 2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 12 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 15h00 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 18h00 à 19h30 le mercredi ;
- Plage variable de 09h45 à 10h00 et de 15h00 à 15h15 du lundi au vendredi.

❖ Planning 3 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 14 heures et 57 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 3 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h00 du lundi au jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 13h57 le vendredi ;
- Plage variable de 10h00 à 11h00 et de 14h00 à 15h00 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 10h00 à 11h00 et de 13h57 à 15h00 le vendredi.

***L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.**

L'heure de départ et d'arrivée variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés. Ce planning ne tient pas compte des jours fériés et entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

POLE PERISCOLAIRE

Fonction de Directrice du Périscolaire

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Directrice du Périscolaire est fixée de la manière suivante :

- ❖ 35 heures annualisé sans ARTT en 46 semaines :

❖ Planning 1 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 39 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 36 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 13h30 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 07h00 à 08h30 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 13h30 à 19h00 du lundi au vendredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

❖ Planning 2 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 18 heures et 54 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 10 semaines (congés scolaires) avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 du lundi au vendredi ;

- Plage variable de 07h00 à 09h00 du lundi au vendredi.
- Plage variable de 12h00 à 14h00 du lundi au vendredi.

***L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.**

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Fonction de Directrice Adjointe du Périscolaire

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Directrice Adjointe du Périscolaire est fixée de la manière suivante :

❖ 35 heures annualisé sans ARTT en 46 semaines :

❖ **Planning 1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures et 26 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 15 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 16h56 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 17h00 le mardi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h15 à 11h15 le mercredi ;
- Plage fixe de 09h30 à 17h00 le vendredi ;
- Plage variable de 08h45 à 09h00 le lundi, mardi et jeudi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 le vendredi ;
- Plage variable de 16h56 à 17h15 le lundi ;
- Plage variable de 17h00 à 17h15 le mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 11h15 à 11h30 le mercredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

❖ **Planning 2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 37 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 3 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 16h56 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 17h00 le mardi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h15 à 13h15 le mercredi ;
- Plage fixe de 09h30 à 17h00 le vendredi ;
- Plage variable de 08h45 à 09h00 le lundi, mardi et jeudi ;

- Plage variable de 09h15 à 09h30 le vendredi ;
- Plage variable de 16h56 à 17h15 le lundi ;
- Plage variable de 17h00 à 17h15 le mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 13h15 à 13h30 le mercredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu.

❖ **Planning 3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 33 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 15 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 18h30 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 14h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h30 à 18h30 le mercredi ;
- Plage variable de 09h45 à 10h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 18h30 à 18h45 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 14h00 à 14h15 le mardi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi, jeudi et vendredi.

❖ **Planning 4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 3 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 18h30 le lundi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 14h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h30 à 18h30 le mercredi ;
- Plage variable de 09h45 à 10h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 18h30 à 18h45 le lundi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 14h00 à 14h15 le mardi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi, mercredi, jeudi et vendredi.

❖ **Planning 5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 34 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 10 semaines (congés scolaires) avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 13h30 le lundi, mercredi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 18h15 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 18h15 le vendredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu du lundi au vendredi.

***L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.**

L'heure de départ et d'arrivée variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés. Ce planning ne tient pas compte des jours fériés et entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Fonction d'Animateur

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Animateur est fixée de la manière suivante :

Option A :

❖ 35 heures annualisé sans ARTT en 46 semaines :

❖ **Planning 1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 34 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 15 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h15 et de 15h45 à 18h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 14h15 et de 15h45 à 19h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 13h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 14h15 et de 15h45 à 18h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h30 et de 15h45 à 19h00 le vendredi ;

- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 18h30 à 18h45 le lundi ;
- Plage variable de 09h00 à 09h15 et de 19h00 à 19h15 le mardi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 18h30 à 18h45 le jeudi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 19h00 à 19h15 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le mercredi.

❖ **Planning 2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 39 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 3 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 18h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 14h45 et de 15h45 à 19h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 15h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 18h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h30 et de 15h45 à 19h00 le vendredi ;

- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 18h30 à 18h45 le lundi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 19h00 à 19h15 le mardi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 18h30 à 18h45 le jeudi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 19h00 à 19h15 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi, mercredi et jeudi.

❖ **Planning 3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 33 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 15 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h15 et de 15h45 à 18h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 14h15 et de 15h45 à 19h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h15 à 18h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 14h15 et de 15h45 à 18h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h30 et de 15h45 à 19h00 le vendredi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 18h30 à 18h45 le lundi ;
- Plage variable de 09h00 à 09h15 et de 19h00 à 19h15 le mardi ;
- Plage variable de 18h30 à 18h45 le mercredi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 18h30 à 18h45 le jeudi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 19h00 à 19h15 le vendredi ;

❖ **Planning 4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 38 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 3 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 18h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 14h45 et de 15h45 à 19h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 18h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 18h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h30 et de 15h45 à 19h00 le vendredi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 18h30 à 18h45 le lundi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 19h00 à 19h15 le mardi ;
- Plage variable de 18h30 à 18h45 le mercredi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 18h30 à 18h45 le jeudi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 19h00 à 19h15 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi, mercredi et jeudi.

❖ **Planning 5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 34 heures et 57 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 10 semaines (congés scolaires) avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 et 13h30 à 18h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire 13h00 à 18h15 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 14h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 13h42 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 18h00 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu du mercredi au vendredi.

Pause méridienne de 12h00 à 13h30 le lundi.

***L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.**

L'heure de départ et d'arrivée variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés. Ce planning ne tient pas compte des jours fériés et entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Option B :

- ❖ 35 heures annualisé sans ARTT en 46 semaines :

❖ Planning 1 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 34 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 15 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h15 et de 15h45 à 19h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 14h15 et de 15h45 à 18h30 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 13h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 14h15 et de 15h45 à 19h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h30 et de 15h45 à 18h30 le vendredi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 19h00 à 19h15 le lundi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 18h30 à 18h45 le mardi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 19h00 à 19h15 le jeudi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 18h30 à 18h45 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le mercredi.

❖ Planning 2 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 39 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 3 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 19h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 14h45 et de 15h45 à 18h30 le mardi ;

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 15h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 19h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h30 et de 15h45 à 18h30 le vendredi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 19h00 à 19h15 le lundi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 18h30 à 18h45 le mardi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 19h00 à 19h15 le jeudi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 18h30 à 18h45 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi, mercredi et jeudi.

❖ **Planning 3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 33 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 15 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h15 et de 15h45 à 19h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 14h15 et de 15h45 à 18h30 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h15 à 18h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 14h15 et de 15h45 à 19h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h30 et de 15h45 à 18h30 le vendredi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 19h00 à 19h15 le lundi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 18h30 à 18h45 le mardi ;
- Plage variable de 18h30 à 18h45 le mercredi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 19h00 à 19h15 le jeudi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 18h30 à 18h45 le vendredi ;

❖ **Planning 4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 38 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 3 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 19h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 14h45 et de 15h45 à 18h30 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 18h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 19h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h30 et de 15h45 à 18h30 le vendredi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 19h00 à 19h15 le lundi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 18h30 à 18h45 le mardi ;
- Plage variable de 18h30 à 18h45 le mercredi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 19h00 à 19h15 le jeudi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 18h30 à 18h45 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi, mercredi et jeudi.

❖ Planning 5 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 34 heures et 57 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 10 semaines (congés scolaires) avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 12h00 et 13h30 à 17h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire 07h00 à 13h30 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 18h15 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 15h47 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 18h15 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le mardi, jeudi et vendredi.

Pause méridienne de 12h00 à 13h30 le lundi.

***L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.**

L'heure de départ et d'arrivée variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés. Ce planning ne tient pas compte des jours fériés et entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Option C :

- ❖ 35 heures annualisé sans ARTT en 46 semaines :

❖ Planning 1 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 33 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 15 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 14h15 et de 15h45 à 19h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h15 à 14h15 et de 15h45 à 18h30 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 13h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 14h15 et de 15h45 à 19h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h30 et de 15h45 à 17h15 le vendredi ;
- Plage variable de 10h15 à 10h30 et de 19h00 à 19h15 le lundi ;
- Plage variable de 09h00 à 09h15 et de 18h30 à 18h45 le mardi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 19h00 à 19h15 le jeudi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 17h15 à 17h30 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le mercredi.

❖ Planning 2 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 38 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 3 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 19h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h15 à 14h45 et de 15h45 à 18h30 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 15h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 14h15 et de 15h45 à 19h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 17h00 le vendredi ;
- Plage variable de 10h15 à 10h30 et de 19h00 à 19h15 le lundi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 18h30 à 18h45 le mardi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 19h00 à 19h15 le jeudi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 17h00 à 17h15 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi, mercredi et vendredi.

❖ **Planning 3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 33 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 15 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 14h15 et de 15h45 à 19h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h15 à 14h15 et de 15h45 à 18h30 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h15 à 18h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 14h15 et de 15h45 à 19h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h30 et de 15h45 à 17h15 le vendredi ;
- Plage variable de 10h15 à 10h30 et de 19h00 à 19h15 le lundi ;
- Plage variable de 09h00 à 09h15 et de 18h30 à 18h45 le mardi ;
- Plage variable de 18h30 à 18h45 le mercredi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 19h00 à 19h15 le jeudi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 17h15 à 17h30 le vendredi ;

❖ **Planning 4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 38 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 3 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 19h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h15 à 14h45 et de 15h45 à 18h30 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 18h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 14h15 et de 15h45 à 19h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 17h00 le vendredi ;
- Plage variable de 10h15 à 10h30 et de 19h00 à 19h15 le lundi ;
- Plage variable de 09h00 à 09h15 et de 18h30 à 18h45 le mardi ;
- Plage variable de 18h30 à 18h45 le mercredi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 19h00 à 19h15 le jeudi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 17h00 à 17h15 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi, mercredi et vendredi.

❖ Planning 5 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 36 heures et 09 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 10 semaines (congés scolaires) avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 13h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire 11h15 à 18h15 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 14h09 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 18h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi, mardi, mercredi et jeudi.

Pause méridienne de 12h00 à 13h30 le vendredi.

***L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.**

L'heure de départ et d'arrivée variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés. Ce planning ne tient pas compte des jours fériés et entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Option D :

- ❖ 35 heures annualisé sans ARTT en 46 semaines :

❖ Planning 1 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 34 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 15 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h15 et de 15h45 à 18h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 14h15 et de 15h45 à 18h15 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 14h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 14h15 et de 15h45 à 19h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h30 et de 15h45 à 19h00 le vendredi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 18h00 à 18h15 le lundi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 18h15 à 18h30 le mardi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 19h00 à 19h15 le jeudi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 19h00 à 19h15 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le mercredi.

❖ **Planning 2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 39 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 3 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 18h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 18h15 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 16h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 14h45 et de 15h45 à 19h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h30 et de 15h45 à 19h00 le vendredi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 18h00 à 18h15 le lundi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 18h15 à 18h30 le mardi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 19h00 à 19h15 le jeudi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 19h00 à 19h15 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi, mardi et mercredi.

❖ **Planning 3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 32 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 15 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h15 et de 15h45 à 18h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 14h15 et de 15h45 à 18h15 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h15 à 18h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 14h15 et de 15h45 à 19h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h30 et de 15h45 à 19h00 le vendredi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 18h00 à 18h15 le lundi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 18h15 à 18h30 le mardi ;
- Plage variable de 18h30 à 18h45 le mercredi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 19h00 à 19h15 le jeudi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 19h00 à 19h15 le vendredi ;

❖ **Planning 4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 38 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 3 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 18h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 18h15 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 18h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 14h45 et de 15h45 à 19h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h30 et de 15h45 à 19h00 le vendredi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 18h00 à 18h15 le lundi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 18h15 à 18h30 le mardi ;

- Plage variable de 18h30 à 18h45 le mercredi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 19h00 à 19h15 le jeudi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 19h00 à 19h15 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi, mardi et mercredi.

❖ **Planning 5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 36 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 10 semaines (congés scolaires) avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 13h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire 11h15 à 18h15 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h45 à 18h15 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 17h45 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h30 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi, mardi, mercredi et jeudi.

Pause méridienne de 12h00 à 13h00 le vendredi.

***L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.**

L'heure de départ et d'arrivée variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés. Ce planning ne tient pas compte des jours fériés et entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Option E :

- ❖ 35 heures annualisé sans ARTT en 46 semaines :

❖ **Planning 1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 34 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 15 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h15 et de 15h45 à 19h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 14h15 et de 15h45 à 18h30 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 13h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 14h15 et de 15h45 à 18h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h30 et de 15h45 à 19h00 le vendredi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 19h00 à 19h15 le lundi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 18h30 à 18h45 le mardi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 18h30 à 18h45 le jeudi ;

- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 19h00 à 19h15 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le mercredi.

❖ **Planning 2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 39 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 3 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 19h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 14h45 et de 15h45 à 18h30 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 15h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 18h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h30 et de 15h45 à 19h00 le vendredi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 19h00 à 19h15 le lundi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 18h30 à 18h45 le mardi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 18h30 à 18h45 le jeudi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 19h00 à 19h15 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi, mercredi et jeudi.

❖ **Planning 3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 33 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 15 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h15 et de 15h45 à 19h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 14h15 et de 15h45 à 18h30 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h15 à 18h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 14h15 et de 15h45 à 18h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h30 et de 15h45 à 19h00 le vendredi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 19h00 à 19h15 le lundi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 18h30 à 18h45 le mardi ;
- Plage variable de 18h30 à 18h45 le mercredi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 18h30 à 18h45 le jeudi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 19h00 à 19h15 le vendredi ;

❖ **Planning 4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 38 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 3 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 19h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 14h45 et de 15h45 à 18h30 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 18h30 le mercredi ;

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 18h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h30 et de 15h45 à 19h00 le vendredi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 19h00 à 19h15 le lundi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 18h30 à 18h45 le mardi ;
- Plage variable de 18h30 à 18h45 le mercredi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 18h30 à 18h45 le jeudi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 19h00 à 19h15 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi, mercredi et jeudi.

❖ **Planning 5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 34 heures et 57 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 10 semaines (congés scolaires) avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 18h15 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire 09h00 à 17h45 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 14h00 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire 10h48 à 18h15 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 14h30 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

***L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.**

L'heure de départ et d'arrivée variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés. Ce planning ne tient pas compte des jours fériés et entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Option F :

- ❖ 35 heures annualisé sans ARTT en 46 semaines :

❖ **Planning 1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 36 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 16 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 14h15 et de 15h45 à 19h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 14h15 et de 15h45 à 18h30 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h15 à 18h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 14h15 et de 15h45 à 19h00 le jeudi ;

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 14h30 et de 15h45 à 18h30 le vendredi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 19h00 à 19h15 le lundi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 18h30 à 18h45 le mardi ;
- Plage variable de 18h30 à 18h45 le mercredi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 19h00 à 19h15 le jeudi ;
- Plage variable de 08h45 à 09h00 et de 18h30 à 18h45 le vendredi ;

❖ **Planning 2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 42 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 2 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 19h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 18h30 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 18h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 14h45 et de 15h45 à 19h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 14h30 et de 15h45 à 18h30 le vendredi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 19h00 à 19h15 le lundi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 18h30 à 18h45 le mardi ;
- Plage variable de 18h30 à 18h45 le mercredi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 19h00 à 19h15 le jeudi ;
- Plage variable de 08h45 à 09h00 et de 18h30 à 18h45 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi, mardi et mercredi.

❖ **Planning 3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 36 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 16 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h15 et de 15h45 à 19h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 14h15 et de 15h45 à 18h30 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 13h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 14h15 et de 15h45 à 19h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 14h30 et de 15h45 à 18h30 le vendredi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 19h00 à 19h15 le lundi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 18h30 à 18h45 le mardi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 19h00 à 19h15 le jeudi ;
- Plage variable de 08h45 à 09h00 et de 18h30 à 18h45 le vendredi ;

❖ **Planning 4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 41 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 2 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 19h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 18h30 le mardi ;

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 15h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 14h45 et de 15h45 à 19h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 14h30 et de 15h45 à 18h30 le vendredi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 19h00 à 19h15 le lundi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 18h30 à 18h45 le mardi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 19h00 à 19h15 le jeudi ;
- Plage variable de 08h45 à 09h00 et de 18h30 à 18h45 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi, mardi et mercredi.

❖ **Planning 5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures et 09 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 10 semaines (congés scolaires) avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 13h32 à 18h15 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire 09h00 à 13h43 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 12h13 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire 12h15 à 18h15 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 13h30 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le jeudi et vendredi.

***L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.**

L'heure de départ et d'arrivée variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés. Ce planning ne tient pas compte des jours fériés et entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Option G :

- ❖ 35 heures annualisé sans ARTT en 46 semaines :

❖ Planning 1 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 34 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 36 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h20 à 17h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h10 à 17h30 le mercredi ;
- Plage variable de 11h00 à 11h20 et de 17h30 à 17h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 17h30 à 17h45 le mercredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu du lundi au vendredi.

❖ Planning 2 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 36 heures et 54 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 10 semaines (congés scolaires) avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h40 à 17h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h10 à 17h30 le mercredi ;
- Plage variable de 10h15 à 10h40 et de 17h30 à 17h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 17h30 à 17h45 le mercredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu du lundi au vendredi.

***L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.**

L'heure de départ et d'arrivée variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés. Ce planning ne tient pas compte des jours fériés et entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Option H :

- ❖ 32 heures annualisé sans ARTT en 46 semaines :

Planning 1 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 31 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 15 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h15 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 14h15 et de 15h45 à 19h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 13h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 14h15 et de 15h45 à 18h15 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h30 et de 15h45 à 19h00 le vendredi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 14h15 à 14h30 le lundi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 19h00 à 19h15 le mardi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 18h15 à 18h30 le jeudi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 19h00 à 19h15 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le mercredi.

Planning 2 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 36 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 3 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 15h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 14h15 et de 15h45 à 19h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 16h00 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 14h15 et de 15h45 à 18h15 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h30 et de 15h45 à 19h00 le vendredi ;
- Plage variable de 08h45 à 09h00 et de 15h30 à 15h45 le lundi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 19h00 à 19h15 le mardi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 18h15 à 18h30 le jeudi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 19h00 à 19h15 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi et mercredi.

Planning 3 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 30 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 15 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h15 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 14h15 et de 15h45 à 19h00 le mardi ;

- Plage fixe obligatoire de 13h15 à 18h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 14h15 et de 15h45 à 18h15 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h30 et de 15h45 à 19h00 le vendredi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 14h15 à 14h30 le lundi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 19h00 à 19h15 le mardi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 18h15 à 18h30 le jeudi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 19h00 à 19h15 le vendredi ;

❖ **Planning 4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures et 49 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 3 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 15h45 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 14h15 et de 15h45 à 19h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 18h34 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 14h15 et de 15h45 à 18h15 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h30 et de 15h45 à 19h00 le vendredi ;
- Plage variable de 15h45 à 16h00 le lundi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 19h00 à 19h15 le mardi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 18h15 à 18h30 le jeudi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 19h00 à 19h15 le vendredi ;

❖ **Planning 5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 32 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 10 semaines (congés scolaires) avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 18h15 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire 07h30 à 13h30 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h15 à 18h15 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h45 à 18h15 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi, mardi et vendredi.

Pause méridienne de 1h30 entre 12h00 à 13h30 le jeudi.

***L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.**

L'heure de départ et d'arrivée variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés. Ce planning ne tient pas compte des jours fériés et entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Option I :

- ❖ 30 heures annualisé sans ARTT en 46 semaines :

❖ Planning 1 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 14 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h15 et de 15h45 à 17h45 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 14h15 et de 15h45 à 19h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 13h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 14h15 et de 15h45 à 18h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h30 le vendredi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 17h45 à 18h00 le lundi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 19h00 à 19h15 le mardi ;
- Plage variable de 09h45 à 10h00 et de 18h00 à 18h15 le jeudi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 14h30 à 14h45 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le mercredi.

❖ Planning 2 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 33 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 4 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 17h45 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 14h45 et de 15h45 à 19h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 15h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 14h15 et de 15h45 à 18h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h30 le vendredi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 17h45 à 18h00 le lundi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 19h00 à 19h15 le mardi ;
- Plage variable de 09h45 à 10h00 et de 18h00 à 18h15 le jeudi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 14h30 à 14h45 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi et mercredi.

❖ Planning 3 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 28 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 14 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h15 et de 15h45 à 17h45 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 14h15 et de 15h45 à 19h00 le mardi ;

- Plage fixe obligatoire de 13h15 à 18h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 14h15 et de 15h45 à 18h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h30 le vendredi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 17h45 à 18h00 le lundi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 19h00 à 19h15 le mardi ;
- Plage variable de 18h30 à 18h45 le mercredi ;
- Plage variable de 09h45 à 10h00 et de 18h00 à 18h15 le jeudi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 14h30 à 14h45 le vendredi ;

❖ **Planning 4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 32 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 4 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 17h45 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 14h45 et de 15h45 à 19h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 18h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 14h15 et de 15h45 à 18h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h30 le vendredi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 17h45 à 18h00 le lundi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 19h00 à 19h15 le mardi ;
- Plage variable de 18h30 à 18h45 le mercredi ;
- Plage variable de 09h45 à 10h00 et de 18h00 à 18h15 le jeudi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 14h30 à 14h45 le vendredi ;

❖ **Planning 5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 30 heures et 17 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 10 semaines (congés scolaires) avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 17h45 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 11h47 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire 13h30 à 18h15 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h00 à 18h00 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi et vendredi.

Pause méridienne de 1h30 entre 12h00 à 13h30 le mardi.

***L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.**

L'heure de départ et d'arrivée variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés. Ce planning ne tient pas compte des jours fériés et entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Option J :

- ❖ 30 heures annualisé sans ARTT en 46 semaines :

❖ Planning 1 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 15 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h15 et de 15h45 à 18h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 14h15 et de 15h45 à 19h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 13h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 14h15 et de 15h45 à 17h45 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h30 le vendredi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 18h00 à 18h15 le lundi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 19h00 à 19h15 le mardi ;
- Plage variable de 09h45 à 10h00 et de 17h45 à 18h00 le jeudi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 14h30 à 14h45 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le mercredi.

❖ Planning 2 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 34 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 3 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 18h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 14h45 et de 15h45 à 19h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 15h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 17h45 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h30 le vendredi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 18h00 à 18h15 le lundi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 19h00 à 19h15 le mardi ;
- Plage variable de 09h45 à 10h00 et de 17h45 à 18h00 le jeudi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 14h30 à 14h45 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi, mercredi et jeudi.

❖ Planning 3 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 28 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 15 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h15 et de 15h45 à 18h00 le lundi ;

- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 14h15 et de 15h45 à 19h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h15 à 18h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 14h15 et de 15h45 à 17h45 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h30 le vendredi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 18h00 à 18h15 le lundi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 19h00 à 19h15 le mardi ;
- Plage variable de 18h30 à 18h45 le mercredi ;
- Plage variable de 09h45 à 10h00 et de 17h45 à 18h00 le jeudi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 14h30 à 14h45 le vendredi ;

❖ **Planning 4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 33 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 3 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 18h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 14h45 et de 15h45 à 19h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 18h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 17h45 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h30 le vendredi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 18h00 à 18h15 le lundi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 19h00 à 19h15 le mardi ;
- Plage variable de 11h00 à 11h15 et 18h30 à 18h45 le mercredi ;
- Plage variable de 09h45 à 10h00 et de 17h45 à 18h00 le jeudi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 14h30 à 14h45 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi, mercredi et jeudi.

❖ **Planning 5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 30 heures et 11 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 10 semaines (congés scolaires) avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 13h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h00 à 18h15 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 12h56 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 18h00 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi et mardi.

Pause méridienne de 1h30 entre 12h00 à 13h30 le jeudi.

***L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.**

L'heure de départ et d'arrivée variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés. Ce planning ne tient pas compte des jours fériés et entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Option K :

❖ 30 heures annualisé sans ARTT en 46 semaines :

❖ **Planning 1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 32 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h15 et de 15h45 à 17h45 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 14h15 et de 15h45 à 18h30 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 13h15 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 14h15 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h30 et de 15h45 à 19h00 le vendredi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 17h45 à 18h00 le lundi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 18h30 à 18h45 le mardi ;
- Plage variable de 09h45 à 10h00 et de 14h15 à 14h30 le jeudi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 19h00 à 19h15 le vendredi ;

❖ **Planning 2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 32 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 3 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 17h45 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 14h15 et de 15h45 à 18h30 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 15h15 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 14h15 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h30 et de 15h45 à 19h00 le vendredi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 17h45 à 18h00 le lundi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 18h30 à 18h45 le mardi ;
- Plage variable de 09h45 à 10h00 et de 14h15 à 14h30 le jeudi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 19h00 à 19h15 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi et mercredi.

❖ Planning 3 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 34 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 1 semaine scolaire avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 17h45 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h15 à 18h30 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 15h15 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 14h15 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h30 et de 15h45 à 19h00 le vendredi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 17h45 à 18h00 le lundi ;
- Plage variable de 09h00 à 09h15 et de 18h30 à 18h45 le mardi ;
- Plage variable de 09h45 à 10h00 et de 14h15 à 14h30 le jeudi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 19h00 à 19h15 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi, mardi et mercredi.

❖ Planning 4 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures et 38 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 10 semaines (congés scolaires) avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h00 à 17h45 ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 11h38 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 18h15 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h00 à 18h00 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi et vendredi.

Pause méridienne de 1h30 entre 12h00 à 13h30 le mardi.

***L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.**

L'heure de départ et d'arrivée variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés. Ce planning ne tient pas compte des jours fériés et entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Option L :

- ❖ 28 heures annualisé sans ARTT en 46 semaines :

❖ Planning 1 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 30 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 14h00 et de 15h45 à 17h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 14h00 et de 15h45 à 19h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 14h00 et de 15h45 à 18h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 14h00 et de 15h45 à 19h00 le vendredi ;
- Plage variable de 10h15 à 10h30 et de 17h30 à 17h45 le lundi ;
- Plage variable de 10h15 à 10h30 et de 19h00 à 19h15 le mardi ;
- Plage variable de 08h45 à 09h00 et de 18h30 à 18h45 le jeudi ;
- Plage variable de 10h15 à 10h30 et de 19h00 à 19h15 le vendredi ;

❖ Planning 2 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 31 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 6 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 17h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 19h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 14h45 et de 15h45 à 18h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 19h00 le vendredi ;
- Plage variable de 10h15 à 10h30 et de 17h30 à 17h45 le lundi ;
- Plage variable de 10h15 à 10h30 et de 19h00 à 19h15 le mardi ;
- Plage variable de 08h45 à 09h00 et de 18h30 à 18h45 le jeudi ;
- Plage variable de 10h15 à 10h30 et de 19h00 à 19h15 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi, mardi et vendredi.

❖ Planning 3 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 28 heures et 53 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 10 semaines (congés scolaires) avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 18h15 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 14h30 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h00 à 18h08 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi, mardi et jeudi. Pause méridienne de 1h30 entre 12h00 à 13h30 le vendredi.

***L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.**

L'heure de départ et d'arrivée variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés. Ce planning ne tient pas compte des jours fériés et entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Option M :

❖ 27 heures annualisé sans ARTT en 46 semaines :

❖ **Planning 1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 25 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 30 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 14h00 et de 15h45 à 17h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 14h00 et de 15h45 à 18h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 14h00 et de 15h45 à 18h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 14h00 et de 15h45 à 19h00 le vendredi ;
- Plage variable de 10h15 à 10h30 et de 17h30 à 17h45 le lundi ;
- Plage variable de 10h15 à 10h30 et de 18h00 à 18h15 le mardi ;
- Plage variable de 08h45 à 09h00 et de 18h30 à 18h45 le jeudi ;
- Plage variable de 10h15 à 10h30 et de 19h00 à 19h15 le vendredi ;

❖ **Planning 2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 30 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 6 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 17h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 18h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 14h45 et de 15h45 à 18h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 19h00 le vendredi ;
- Plage variable de 10h15 à 10h30 et de 17h30 à 17h45 le lundi ;
- Plage variable de 10h15 à 10h30 et de 18h00 à 18h15 le mardi ;
- Plage variable de 08h45 à 09h00 et de 18h30 à 18h45 le jeudi ;
- Plage variable de 10h15 à 10h30 et de 19h00 à 19h15 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi, mardi et vendredi.

❖ **Planning 3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 27 heures et 56 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 10 semaines (congés scolaires) avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 12h00 à 18h17 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 14h30 le mardi ;

- Plage fixe obligatoire de 13h00 à 18h15 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 le vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi, mardi et jeudi.

Pause méridienne de 1h30 entre 12h00 à 13h30 le vendredi.

***L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.**

L'heure de départ et d'arrivée variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés. Ce planning ne tient pas compte des jours fériés et entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Fonction de Dame de Maison

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Dame de Maison est fixée de la manière suivante :

Option A :

- ❖ 35 heures sans ARTT : un cycle de 70 heures en 2 semaines en 4,5 jours. Une semaine en 4 jours et une semaine en 5 jours.

❖ **Planning 1 :**

Un cycle hebdomadaire de 35 heures sur 4 jours lors de 26 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 16h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 16h45 à 17h15 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

❖ **Planning 2 :**

Un cycle hebdomadaire de 35 heures sur 5 jours lors de 26 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 15h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 14h30 le mercredi ;

- Plage variable de 15h45 à 16h15 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 14h30 à 16h15 le mercredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

Option B :

- ❖ 25 heures sans ARTT : un cycle de 50 heures en 2 semaines en 4,5 jours. Une semaine en 4 jours et une semaine en 5 jours.

❖ Planning 1 :

Un cycle hebdomadaire de 23 heures sur 4 jours lors de 26 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 14h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 14h45 à 15h15 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

❖ Planning 2 :

Un cycle hebdomadaire de 27 heures sur 5 jours lors de 26 semaines avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 14h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 14h30 le mercredi ;
- Plage variable de 14h45 à 15h15 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 14h30 à 15h15 le mercredi.

L'heure de départ variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés au-delà du forfait des 8 jours.

Fonction d'Agent technique

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Agent technique est fixée de la manière suivante :

- ❖ 25 heures annualisé sans ARTT en 46 semaines :

❖ Planning 1 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 26 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors des 36 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 14h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 14h30 à 14h45 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Les agents bénéficieront d'une pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

❖ Planning 2 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 18 heures et 21 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors des 10 semaines (congés scolaires) avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 13h47 le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 13h47 à 15h15 le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi ;

***L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.**

L'heure de départ et d'arrivée variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés. Ce planning ne tient pas compte des jours fériés et entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

POLE PISCINE

Fonction de Directrice de la Piscine

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de Directrice de la Piscine est fixée de la manière suivante :

- ❖ 36 heures annualisé en 44 semaines :

❖ Planning 1 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 37 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors de 9 semaines d'octobre à avril avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 16h30 à 19h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 11h30 à 12h30 le mercredi.

Pause méridienne de 45 minutes minimum dans le créneau de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

❖ **Planning 2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 33 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 5 semaines d'octobre à avril avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 11h30 et 14h00 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h00 et 16h30 à 19h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

Pause méridienne de 45 minutes minimum dans le créneau de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

❖ **Planning 3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 36 heures* hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors de 4 semaines d'octobre à avril avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 11h30 et 14h00 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h45 à 12h30 le dimanche ;
- Plage variable de 08h00 à 09h00 et 16h30 à 19h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h45 et de 12h30 à 13h30 le dimanche.

Pause méridienne de 45 minutes minimum dans le créneau de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

❖ **Planning 4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 40 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors de 2 semaines de congés scolaires à la Toussaint ou hiver ou printemps avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 du lundi au vendredi ;

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 16h30 à 19h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 07h00 à 08h00 et de 12h30 à 13h30 le mercredi.

Pause méridienne de 45 minutes minimum dans le créneau de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

❖ **Planning 5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 40 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors de 1 semaine de congé scolaire à la Toussaint ou hiver avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 11h30 et 14h00 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h30 le dimanche ;
- Plage variable de 08h00 à 09h00 et 16h30 à 19h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 07h00 à 08h00 et de 12h30 à 13h30 le dimanche.

Pause méridienne de 45 minutes minimum dans le créneau de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

❖ **Planning 6 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 10 heures* hebdomadaires par semaine sur 2 jours lors de 1 semaine de congé scolaire à Noël avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 18h30 le mardi et vendredi ;
- Plage variable de 12h30 à 13h30 et de 18h30 à 19h30 le mardi et vendredi.

❖ **Planning 7 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 24 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 1 semaine de vidange avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 le mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h00 et de 16h30 à 19h00 le mardi, jeudi et vendredi ;

Pause méridienne de 45 minutes minimum dans le créneau de 11h30 à 14h00 le mardi, jeudi et vendredi.

❖ **Planning 8 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 37 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors de 3 semaines en mai, juin et septembre avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et 14h00 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h45 à 18h00 le mercredi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h00 et 16h30 à 19h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 12h45 à 13h45 et 18h00 à 19h00 le mercredi.

Pause méridienne de 45 minutes minimum dans le créneau de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

❖ **Planning 9 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 48 heures* hebdomadaires par semaine sur 5,5 jours lors de 3 semaines en mai, juin et septembre avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 11h30 et 14h00 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h45 à 18h00 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h45 à 12h00 et 12h45 à 18h00 le dimanche ;
- Plage variable de 08h00 à 09h00 et 16h30 à 19h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 12h45 à 13h45 et de 18h00 à 19h00 le mercredi ;
- Plage variable de 08h00 à 08h45 et 18h00 à 19h00 le dimanche.

Pause méridienne de 45 minutes minimum dans le créneau de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Pause méridienne de 12h00 à 12h45 le dimanche.

❖ **Planning 10 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 36 heures et 22 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 8 semaines mai, juin et septembre avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 11h30 et 14h00 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h00 et 16h30 à 19h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

Pause méridienne de 45 minutes minimum dans le créneau de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

❖ **Planning 11 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 45 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 4 semaines juillet et août en semaines paires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et 14h00 à 16h30 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h00 et de 16h30 à 19h00 du lundi au vendredi.

Pause méridienne de 45 minutes minimum dans le créneau de 11h30 à 14h00 du lundi au vendredi.

❖ **Planning 12 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 36 heures et 05 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 3 semaines juillet et août en semaines impaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et 14h00 à 16h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 08h00 à 09h00 et de 16h30 à 19h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

Pause méridienne de 45 minutes minimum dans le créneau de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

L'agent travaillera en 44 semaines et 191 jours.

***L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.**

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

L'agent bénéficiera de 6 jours d'ARTT dans l'année.

Fonction de MNS

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de MNS est fixée de la manière suivante :

Option A :

- ❖ 36 heures annualisé en 45 semaines :

❖ **Planning A1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 30 heures* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 7 semaines d'octobre à avril avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h15 à 12h45 et de 13h30 à 21h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h15 à 12h15 et de 13h30 à 20h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 14h15 et de 15h00 à 21h00 le vendredi ;
- Plage variable de 10h00 à 11h15 et de 21h00 à 21h30 le vendredi.

Pause méridienne de 45 minutes le mardi, pause méridienne de 1h15 le mercredi et pause méridienne de 45 minutes le vendredi.

❖ **Planning A2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 42 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors de 5 semaines d'octobre à avril avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h15 à 12h45 et de 13h30 à 21h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h15 à 12h15 et de 13h30 à 20h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 14h15 et de 15h00 à 21h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h45 à 12h30 et de 13h15 à 18h00 le samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h45 à 12h30 le dimanche ;
- Plage variable de 11h00 à 11h15 et de 21h00 à 21h30 le vendredi ;
- Plage variable de 08h30 à 08h45 et de 18h00 à 18h30 le samedi ;
- Plage variable de 08h30 à 08h45 et de 12h30 à 13h00 le dimanche.

Pause méridienne de 45 minutes le mardi, vendredi et samedi. Pause méridienne de 1h15 le mercredi.

❖ **Planning A3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 38 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 6 semaines d'octobre à avril avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h15 à 12h45 et de 13h30 à 21h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h15 à 12h15 et de 13h30 à 20h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 14h15 et de 15h00 à 21h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 12h30 et de 13h15 à 18h00 le samedi ;
- Plage variable de 11h00 à 11h15 et de 21h00 à 21h30 le vendredi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 18h00 à 18h30 le samedi ;

Pause méridienne de 45 minutes le mardi, vendredi et samedi. Pause méridienne de 1h15 le mercredi.

❖ **Planning A4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 42 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors de 2 semaines de congés scolaires à la Toussaint ou hiver ou printemps avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h15 à 12h45 et de 13h30 à 21h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h15 à 12h15 et de 13h30 à 20h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 14h15 et de 15h00 à 21h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h45 à 12h30 et de 13h15 à 18h00 le samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h45 à 12h30 le dimanche ;

- Plage variable de 11h00 à 11h15 et de 21h00 à 21h30 le vendredi ;
- Plage variable de 08h30 à 08h45 et de 18h00 à 18h30 le samedi ;
- Plage variable de 08h30 à 08h45 et de 12h30 à 12h45 le dimanche

Pause méridienne de 45 minutes le mardi, vendredi et samedi. Pause méridienne de 1h15 le mercredi.

❖ **Planning A5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 40 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 2 semaines de congé scolaire à la Toussaint ou hiver avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h15 à 12h45 et de 13h30 à 21h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h15 à 12h15 et de 13h30 à 20h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 14h15 et de 15h00 à 21h00 le vendredi ;

- Plage variable de 11h00 à 11h15 et de 21h00 à 21h30 le vendredi ;

Pause méridienne de 45 minutes le mardi, vendredi et samedi. Pause méridienne de 1h15 le mercredi.

❖ **Planning A6 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 20 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 1 semaine de congé scolaire à Noël avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 18h30 le mardi, mercredi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h15 à 18h00 le samedi ;

- Plage variable de 13h15 à 13h30 et de 18h30 à 19h00 le mardi, mercredi et vendredi ;
- Plage variable de 13h00 à 13h15 à 18h00 à 18h30 le samedi

❖ **Planning A7 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 24 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 1 semaine de vidange avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 le vendredi ;

- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 16h30 à 17h30 le mardi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 16h30 à 17h30 le mercredi ;
- Plage variable de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 le vendredi.

Pause méridienne de 1 heure le mardi, mercredi et vendredi.

❖ **Planning A8 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 38 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 4 semaines en mai, juin et septembre avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h15 à 12h45 et de 13h30 à 21h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h15 à 12h15 et de 13h30 à 20h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 14h15 et de 15h00 à 21h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 12h30 et de 13h15 à 18h00 le samedi ;

- Plage variable de 11h00 à 11h15 et de 21h00 à 21h30 le vendredi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 18h00 à 18h30 le samedi.

Pause méridienne de 45 minutes le mardi, vendredi et samedi et pause méridienne de 1h15 le mercredi.

❖ **Planning A9 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 47 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 4 semaines en mai, juin et septembre avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h15 à 12h45 et de 13h30 à 21h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h15 à 12h15 et de 13h30 à 20h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 14h15 et de 15h00 à 21h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h45 à 12h30 et de 13h15 à 18h00 le samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h45 à 12h00 et de 12h45 à 18h00 le dimanche.

- Plage variable de 11h00 à 11h15 et de 21h00 à 21h30 le vendredi ;
- Plage variable de 08h30 à 08h45 et de 18h00 à 18h30 le samedi ;
- Plage variable de 08h30 à 08h45 et de 18h00 à 18h30 le dimanche.

Pause méridienne de 45 minutes le mardi, vendredi, samedi et dimanche et pause méridienne de 1h15 le mercredi.

❖ **Planning A10 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 6 semaines mai, juin et septembre avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 10h15 à 12h45 et de 13h30 à 21h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h15 à 12h15 et de 13h30 à 20h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h15 à 14h15 et de 15h00 à 21h00 le vendredi ;
- Plage variable de 11h00 à 11h15 et de 21h00 à 21h30 le vendredi ;

Pause méridienne de 45 minutes le mardi et vendredi et pause méridienne de 1h15 le mercredi.

❖ **Planning A11 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 4 semaines juillet et août en semaines paires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 14h00 et de 15h00 à 19h15 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 14h00 et de 15h00 à 19h15 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 14h00 et de 15h00 à 19h15 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 12h45 et de 13h30 à 19h15 le jeudi.
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 19h15 à 19h45 le lundi ;
- Plage variable de 08h45 à 09h00 et de 19h15 à 19h45 le mardi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 19h15 à 19h45 le mercredi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 19h15 à 19h45 le jeudi.

Pause méridienne de 1 heure le lundi, mardi et mercredi et pause méridienne de 45 minutes le jeudi.

❖ **Planning 12 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 45 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 3 semaines juillet et août en semaines impaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 14h00 et de 15h00 à 19h15 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 14h00 et de 15h00 à 19h15 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 14h00 et de 15h00 à 19h15 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 14h00 et de 15h00 à 19h15 le samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 14h00 et de 15h00 à 19h15 le dimanche.
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 19h15 à 19h45 le mardi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 19h15 à 19h45 le mercredi ;
- Plage variable de 08h45 à 09h00 et de 19h15 à 19h45 le jeudi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 19h15 à 19h45 le samedi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 19h15 à 19h45 le dimanche ;

Pause méridienne de 1 heure le mardi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche

L'agent travaillera en 45 semaines et 174,5 jours.

***L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.**

L'heure de départ et d'arrivée variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés. Ce planning ne tient pas compte des jours fériés et entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

L'agent bénéficiera de 6 jours d'ARTT dans l'année.

Option B :

❖ 36 heures annualisé en 45 semaines

❖ Planning B1 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures et 42 minutes* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 10 semaines d'octobre à avril avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 12h45 à 20h15 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 et de 12h45 à 18h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 13h15 et de 14h00 à 19h00 le vendredi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 18h00 à 18h30 le jeudi ;
- Plage variable de 08h45 à 09h00 et de 19h00 à 19h30 le vendredi.

Pause méridienne de 1H15 le mardi, pause méridienne de 45 minutes le jeudi et vendredi.

❖ Planning B2 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 42 heures* hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors de 4 semaines d'octobre à avril avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 12h45 à 20h15 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 et de 12h45 à 18h00 le jeudi
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 13h15 et de 14h00 à 19h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h45 à 12h30 et de 13h15 à 18h00 le samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h45 à 12h30 le dimanche ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 18h30 à 18h30 le jeudi ;
- Plage variable de 08h45 à 09h00 et de 19h00 à 19h30 le vendredi ;
- Plage variable de 08h30 à 08h45 et de 18h00 à 18h30 le samedi ;
- Plage variable de 08h30 à 08h45 et de 12h30 à 13h00 le dimanche.

Pause méridienne de 45 minutes le jeudi, vendredi et samedi. Pause méridienne de 1h15 le mardi.

❖ **Planning B3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 38 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 4 semaines d'octobre à avril avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 12h45 à 20h15 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 et de 12h45 à 18h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 13h15 et de 14h00 à 19h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 12h30 et de 13h15 à 18h00 le samedi ;

- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 18h00 à 18h30 le jeudi ;
- Plage variable de 08h45 à 09h00 et de 19h00 à 19h30 le vendredi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 18h00 à 18h30 le samedi ;

Pause méridienne de 1H15 le mardi. Pause méridienne de 45 minutes le jeudi, vendredi et samedi.

❖ **Planning B4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 37 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 1 semaine de congés scolaires à la Toussaint ou hiver avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 12h00 et de 12h45 à 20h15 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h45 à 12h15 et de 13h00 à 20h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 13h15 et de 14h00 à 19h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 12h30 et de 13h15 à 18h00 le samedi ;

- Plage variable de 10h30 à 10h45 et de 20h30 à 21h00 le jeudi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 19h00 à 19h30 le vendredi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 18h00 à 18h30 le samedi ;

Pause méridienne de 45 minutes le mardi, jeudi, vendredi et samedi.

❖ **Planning B5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 41 heures * hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors de 3 semaines de congé scolaire à la Toussaint ou hiver ou printemps avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 12h00 et de 12h45 à 20h15 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h45 à 12h15 et de 13h00 à 20h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 13h15 et de 14h00 à 19h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h45 à 12h30 et de 13h15 à 18h00 le samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h45 à 12h30 le dimanche ;

- Plage variable de 10h30 à 10h45 et de 20h30 à 21h00 le jeudi ;

- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 19h00 à 19h30 le vendredi ;
- Plage variable de 08h30 à 08h45 et de 18h00 à 18h30 le samedi ;
- Plage variable de 08h30 à 08h45 et de 12h30 à 13h00 le dimanche.

Pause méridienne de 45 minutes le mardi, jeudi, vendredi et samedi.

❖ **Planning B6 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 20 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 1 semaine de congé scolaire à Noël avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 18h30 le mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h15 à 18h00 le samedi ;
- Plage variable de 13h15 à 13h30 et de 18h30 à 19h00 le mardi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 13h00 à 13h15 à 18h00 à 18h30 le samedi.

❖ **Planning B7 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 32 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 1 semaine de vidange avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 le mardi, mercredi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 le jeudi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 17h00 à 17h30 le mardi, mercredi et vendredi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 16h30 à 17h00 le jeudi.

Pause méridienne de 1 heure le mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

❖ **Planning B8 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 46 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 3 semaines en mai, juin et septembre avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et 12h45 à 20h15 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 et de 12h45 à 18h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 13h15 et de 14h00 à 19h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h45 à 12h30 et de 13h15 à 18h00 le samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h45 à 12h00 et de 12h45 à 18h00 le dimanche.
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 18h00 à 18h30 le mardi ;

- Plage variable de 08h45 à 09h00 et de 19h00 à 19h30 le vendredi ;
- Plage variable de 08h30 à 08h45 et de 18h00 à 18h30 le samedi et dimanche.

Pause méridienne de 1H15 le mardi.

Pause méridienne de 45 minutes le jeudi, vendredi, samedi et dimanche.

❖ **Planning B9 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 33 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 3,5 jours lors de 8 semaines en mai, juin et septembre avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 12h45 à 20h15 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h45 à 18h00 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 et 12h45 à 18h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 13h15 et de 14h00 à 19h00 le vendredi.
- Plage variable de 13h30 à 13h45 et 18h00 à 18h30 le mercredi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 18h00 à 18h30 le jeudi ;
- Plage variable de 08h45 à 09h00 et de 19h00 à 19h30 le vendredi. ;

Pause méridienne de 1h15 le mardi et pause méridienne de 45 minutes le jeudi et vendredi.

❖ **Planning B10 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 37 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 3 semaines mai, juin et septembre avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 et de 12h45 à 20h15 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 et de 12h45 à 18h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 13h15 et de 14h00 à 19h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 12h30 et de 13h15 à 18h00 le samedi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 18h00 à 18h30 le jeudi ;
- Plage variable de 08h45 à 09h00 et de 19h00 à 19h30 le vendredi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 18h00 à 18h30 le samedi

Pause méridienne de 1H15 le mardi et pause méridienne de 45 minutes le jeudi, vendredi et samedi.

❖ **Planning B11 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 44 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 4 semaines juillet et août en semaines paires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 19h15 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 13h00 et de 14h00 à 19h15 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 13h00 et de 14h00 à 19h15 le vendredi et samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 13h00 et de 14h00 à 19h15 le dimanche.
- Plage variable de 08h45 à 09h00 et de 19h15 à 19h45 le lundi ; ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 19h15 à 19h45 le mardi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 19h15 à 19h45 le vendredi et samedi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 19h15 à 19h45 le dimanche.

Pause méridienne de 1 heure le lundi, mardi, vendredi, samedi et dimanche.

❖ **Planning B12 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 3 semaines juillet et août en semaines impaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 13h00 et de 14h00 à 19h15 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 11h15 et de 12h00 à 18h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 13h00 et de 14h00 à 19h15 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 19h15 le vendredi. ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 19h15 à 19h45 le lundi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 18h00 à 18h30 le mardi ;
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 19h15 à 19h45 le jeudi ;
- Plage variable de 08h45 à 09h00 et de 19h15 à 19h45 le vendredi ;

Pause méridienne de 1 heure le lundi, jeudi, et vendredi et pause méridienne de 45 minutes le mardi.

L'agent travaillera en 45 semaines et 176,5 jours.

***L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.**

L'heure de départ et d'arrivée variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés. Ce planning ne tient pas compte des jours fériés et entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

L'agent bénéficiera de 6 jours d'ARTT dans l'année.

Option C :

- ❖ 36 heures annualisé en 45 semaines

❖ **Planning C1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 7 semaines d'octobre à avril avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h15 à 12h15 et de 13h30 à 20h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 13h45 et 14h30 à 20h30 le jeudi ;

- Plage fixe obligatoire de 10h15 à 12h15 et de 13h00 à 18h00 et 19h00 à 21h00 le vendredi ;
- Plage variable de 10h15 à 10h30 et de 20h30 à 21h00 le jeudi ;
- Plage variable de 10h00 à 10h15 et 21h00 à 21h30 le vendredi

Coupure de 18h00 à 19h00 le vendredi. Pause méridienne de 1h15 le mercredi. Pause méridienne de 45 minutes le jeudi et vendredi.

❖ **Planning C2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 38 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 5 semaines d'octobre à avril avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h15 à 12h15 et de 13h30 à 20h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 13h45 et 14h30 à 20h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h15 à 12h15 et de 13h00 à 18h00 et 19h00 à 21h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 12h30 et de 13h15 à 18h00 le samedi.
- Plage variable de 10h15 à 10h30 et de 20h30 à 21h00 le jeudi ;
- Plage variable de 10h00 à 10h15 et 21h00 à 21h30 le vendredi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 18h00 à 18h30 le samedi.

Coupure de 18h00 à 19h00 le vendredi. Pause méridienne de 1h15 le mercredi. Pause méridienne de 45 minutes du jeudi au samedi.

❖ **Planning C3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 41 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors de 6 semaines d'octobre à avril avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h15 à 12h15 et de 13h30 à 20h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 13h45 et 14h30 à 20h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h15 à 12h15 et de 13h00 à 18h00 et 19h00 à 21h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h45 à 12h30 et de 13h15 à 18h00 le samedi.
- Plage fixe obligatoire de 08h45 à 12h30 le dimanche.
- Plage variable de 10h15 à 10h30 et de 20h30 à 21h00 le jeudi ;
- Plage variable de 10h00 à 10h15 et 21h00 à 21h30 le vendredi ;
- Plage variable de 08h30 à 08h45 et de 18h00 à 18h30 le samedi.
- Plage variable de 08h30 à 08h45 et de 12h30 à 13h00 le dimanche.

Coupure de 18h00 à 19h00 le vendredi. Pause méridienne de 1h15 le mercredi. Pause méridienne de 45 minutes du jeudi au samedi.

❖ **Planning C4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 28 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 1 semaine de congés scolaires à la Toussaint ou hiver avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h15 à 12h15 et de 13h30 à 20h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 13h45 et 14h30 à 20h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h45 à 12h15 et de 13h00 à 18h00 et 19h00 à 21h00 le vendredi ;
- Plage variable de 10h15 à 10h30 et de 20h30 à 21h00 le jeudi ;
- Plage variable de 10h30 à 10h45 et 21h00 à 21h30 le vendredi

Coupure de 18h00 à 19h00 le vendredi.

Pause méridienne de 1h15 le mercredi.

Pause méridienne de 45 minutes le jeudi et vendredi.

❖ **Planning C5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 37 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 3 semaines de congé scolaire à la Toussaint ou hiver ou printemps avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h15 à 12h15 et de 13h30 à 20h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 13h45 et 14h30 à 20h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h45 à 12h15 et de 13h00 à 18h00 et 19h00 à 21h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 12h30 et de 13h15 à 18h00 le samedi.
- Plage variable de 10h15 à 10h30 et de 20h30 à 21h00 le jeudi ;
- Plage variable de 10h30 à 10h45 et 21h00 à 21h30 le vendredi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 18h00 à 18h30 le samedi.

Coupure de 18h00 à 19h00 le vendredi.

Pause méridienne de 1h15 le mercredi.

Pause méridienne de 45 minutes du jeudi au samedi.

❖ **Planning C6 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 20 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 1 semaine de congé scolaire à Noël avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 13h30 à 18h30 le mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 13h15 à 18h00 le samedi ;
- Plage variable de 13h15 à 13h30 et de 18h30 à 19h00 le mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 13h00 à 13h15 à 18h00 à 18h30 le samedi.

❖ **Planning C7 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 34 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 1 semaine de vidange avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 le mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h45 le jeudi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 18h00 à 18h15 le mardi et vendredi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 17h00 à 17h15 le mercredi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 16h45 à 17h00 le jeudi ;

Pause méridienne de 1 heure le mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

❖ **Planning C8 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 6 semaines en mai, juin et septembre avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h15 à 12h15 et de 13h30 à 20h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 13h45 et 14h30 à 20h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h15 à 12h15 et de 13h00 à 18h00 et 19h00 à 21h00 le vendredi ;
- Plage variable de 10h15 à 10h30 et de 20h30 à 21h00 le jeudi ;
- Plage variable de 10h00 à 10h15 et 21h00 à 21h30 le vendredi

Coupure de 18h00 à 19h00 le vendredi.

Pause méridienne de 1h15 le mercredi.

Pause méridienne de 45 minutes le jeudi et vendredi.

❖ **Planning C9 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 38 heures * hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 4 semaines en mai, juin et septembre avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h15 à 12h15 et de 13h30 à 20h30 le mercredi ;

- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 13h45 et 14h30 à 20h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h15 à 12h15 et de 13h00 à 18h00 et 19h00 à 21h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 12h30 et de 13h15 à 18h00 le samedi.
- Plage variable de 10h15 à 10h30 et de 20h30 à 21h00 le jeudi ;
- Plage variable de 10h00 à 10h15 et 21h00 à 21h30 le vendredi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 18h00 à 18h30 le samedi.

Coupure de 18h00 à 19h00 le vendredi.

Pause méridienne de 1h15 le mercredi.

Pause méridienne de 45 minutes du jeudi au samedi.

❖ **Planning C10 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 46 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 4 semaines mai, juin et septembre avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h15 à 12h15 et de 13h30 à 20h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h30 à 13h45 et 14h30 à 20h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 10h15 à 12h15 et de 13h00 à 18h00 et 19h00 à 21h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h45 à 12h30 et de 13h15 à 18h00 le samedi.
- Plage fixe obligatoire de 08h45 à 12h00 et de 12h45 à 18h00 le dimanche ;
- Plage variable de 10h15 à 10h30 et de 20h30 à 21h00 le jeudi ;
- Plage variable de 10h00 à 10h15 et 21h00 à 21h30 le vendredi ;
- Plage variable de 08h30 à 08h45 et de 18h00 à 18h30 le samedi.
- Plage variable de 08h30 à 08h45 et de 18h00 à 18h15 le dimanche.

Coupure de 18h00 à 19h00 le vendredi.

Pause méridienne de 1h15 le mercredi.

Pause méridienne de 45 minutes du jeudi au dimanche.

❖ **Planning C11 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 44 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 4 semaines juillet et août en semaines paires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 14h00 et de 15h00 à 19h15 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 13h00 et de 14h00 à 19h15 le mercredi
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 12h45 et de 13h30 à 19h15 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 14h00 et de 15h00 à 19h15 et samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 14h00 et de 15h00 à 19h15 le dimanche.
- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 19h15 à 19h30 le lundi, mercredi, jeudi et samedi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 19h15 à 19h30 le dimanche.

Pause méridienne de 1 heure le lundi, mercredi, samedi et dimanche.

Pause méridienne de 45 minutes le jeudi.

❖ **Planning C12 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures et 20 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 3 semaines juillet et août en semaines impaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 14h00 et de 15h00 à 19h15 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 13h00 et de 14h00 à 19h15 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 13h00 et de 14h00 à 19h15 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 12h00 et de 13h00 à 19h15 le jeudi ;

- Plage variable de 09h30 à 09h45 et de 19h15 à 19h30 le lundi, mardi et jeudi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 19h15 à 19h30 le mercredi ;

Pause méridienne de 1 heure du lundi au jeudi.

L'agent travaillera en 45 semaines et 177 jours.

***L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.**

L'heure de départ et d'arrivée variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés. Ce planning ne tient pas compte des jours fériés et entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

L'agent bénéficiera de 6 jours d'ARTT dans l'année.

Fonction d'Hôtesse de caisse

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Hôtesse de caisse est fixée de la manière suivante :

- ❖ 36 heures annualisé en 45 semaines :

❖ **Planning 1 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 41 heures et 50 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 9 semaines d'octobre à avril avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 12h00 à 14h45 et de 15h30 à 21h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h30 à 14h15 et de 15h00 à 20h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h30 à 14h45 et de 15h30 à 21h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 12h15 et de 13h15 à 18h00 le samedi ;

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 12h30 le dimanche ;
- Plage variable de 11h45 à 12h00 et de 21h00 à 21h15 le mardi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 12h00 à 12h15 le mercredi ;
- Plage variable de 11h15 à 11h30 et de 20h30 à 20h45 le jeudi ;
- Plage variable de 12h15 à 12h30 et de 21h00 à 21h15 le vendredi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 18h00 à 18h15 le samedi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 12h30 à 12h45 le dimanche.

Pause méridienne de 45 minutes le mardi, jeudi et vendredi et pause méridienne de 1h le samedi.

❖ **Planning 2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 3,5 jours lors de 9 semaines d'octobre à avril avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 12h00 à 14h45 et de 15h30 à 21h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h30 à 14h15 et de 15h00 à 20h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h30 à 14h45 et de 15h30 à 21h00 le vendredi ;
- Plage variable de 11h45 à 12h00 et de 21h00 à 21h15 le mardi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 12h00 à 12h15 le mercredi ;
- Plage variable de 11h15 à 11h30 et de 20h30 à 20h45 le jeudi ;
- Plage variable de 12h15 à 12h30 et de 21h00 à 21h15 le vendredi ;

Pause méridienne de 45 minutes le mardi, jeudi et vendredi.

❖ **Planning 3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 47 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 6 jours lors de 2 semaines pendant les congés scolaires de printemps ou toussaint ou hiver avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h15 et de 15h00 à 21h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h00 à 14h00 et de 15h15 à 20h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h15 et de 15h00 à 20h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h30 à 14h15 et de 15h00 à 21h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 12h15 et de 13h15 à 18h00 le samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 12h30 et de 14h00 à 16h00 le dimanche ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 21h00 à 21h15 le mardi ;
- Plage variable de 11h45 à 12h00 et de 20h30 à 20h45 le mercredi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 20h30 à 20h45 le jeudi ;
- Plage variable de 12h15 à 12h30 et de 21h00 à 21h15 le vendredi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 18h00 à 18h15 le samedi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 16h00 à 16h15 le dimanche.

Pause méridienne de 45 minutes le mardi, jeudi et vendredi, pause méridienne de 1h15 le mercredi, pause méridienne de 1h le samedi et pause méridienne de 1h30 le dimanche.

❖ **Planning 4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 34 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 2 semaines de congés scolaires à la Toussaint ou hiver ou printemps avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h15 et 15h00 à 21h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h00 à 14h00 et de 15h15 à 20h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 14h15 et de 15h00 à 20h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h30 à 14h15 et de 15h00 à 21h00 le vendredi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 21h00 à 21h15 le mardi ;
- Plage variable de 11h45 à 12h00 et de 20h30 à 20h45 le mercredi ;
- Plage variable de 10h45 à 11h00 et de 20h30 à 20h45 le jeudi ;
- Plage variable de 12h15 à 12h30 et de 21h00 à 21h15 le vendredi ;

Pause méridienne de 45 minutes le mardi, jeudi et vendredi, pause méridienne de 1h15 le mercredi.

❖ **Planning 5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 37 heures* hebdomadaires par semaine sur 6 jours lors de 1 semaine de congé scolaire à Noël avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 11h00 à 18h30 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h00 à 18h00 le samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 12h30 le dimanche ;
- Plage variable de 11h45 à 12h00 et de 18h30 à 18h45 le mardi, mercredi, jeudi et vendredi ;
- Plage variable de 11h45 à 12h00 et de 18h00 à 18h15 le samedi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 12h30 à 12h45 le dimanche.

Pause de 20 minutes pour 6 heures de travail effectif en continu du mardi au samedi.

❖ **Planning 6 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 34 heures et 32 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 1 semaine de vidange avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 le mardi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 le jeudi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 18h00 à 18h15 le mardi et vendredi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 17h00 à 17h15 le mercredi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 16h30 à 16h45 le jeudi.

Pause méridienne de 1 heure le mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

❖ **Planning 7 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 44 heures et 20 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5,5 jours lors de 7 semaines en mai, juin et septembre avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 12h00 à 14h45 et de 15h30 à 21h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h30 à 14h15 et de 15h00 à 20h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h30 à 14h45 et de 15h30 à 21h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 12h15 et de 13h15 à 18h00 le samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 13h15 et de 14h00 à 16h00 le dimanche ;
- Plage variable de 11h45 à 12h00 et de 21h00 à 21h15 le mardi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 12h00 à 12h15 le mercredi ;
- Plage variable de 11h15 à 11h30 et de 20h30 à 20h45 le jeudi ;
- Plage variable de 12h15 à 12h30 et de 21h00 à 21h15 le vendredi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 18h00 à 18h15 le samedi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 16h00 à 16h15 le dimanche.

Pause méridienne de 45 minutes le mardi, jeudi, vendredi et dimanche, pause méridienne de 1h le samedi.

❖ **Planning 8 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 29 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 3,5 jours lors de 7 semaines en mai, juin et septembre avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 12h00 à 14h45 et de 15h30 à 21h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 11h30 à 14h15 et de 15h00 à 20h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h30 à 14h45 et de 15h30 à 21h00 le vendredi ;
- Plage variable de 11h45 à 12h00 et de 21h00 à 21h15 le mardi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 12h00 à 12h15 le mercredi ;
- Plage variable de 11h15 à 11h30 et de 20h30 à 20h45 le jeudi ;
- Plage variable de 12h15 à 12h30 et de 21h00 à 21h15 le vendredi ;

Pause méridienne de 45 minutes le mardi, jeudi, vendredi et dimanche, pause méridienne de 1h le samedi.

❖ **Planning 9 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 38 heures et 59 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 4 semaines juillet et août en semaines paires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h30 et de 13h15 à 16h15 le mardi, mercredi, vendredi et samedi.
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 12h30 et de 13h15 à 17h00 le dimanche ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 16h15 à 16h30 le mardi, mercredi, vendredi et samedi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 17h00 à 17h15 le dimanche.

Pause méridienne de 45 minutes le mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche.

❖ Planning 10 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 31 heures et 04 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 3 semaines juillet et août en semaines impaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h30 et de 13h15 à 16h15 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 16h15 à 16h30 du mardi au vendredi ;

Pause méridienne de 45 minutes du mardi au vendredi.

L'agent travaillera en 45 semaines et 201,5 jours.

***L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.**

L'heure de départ et d'arrivée variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés. Ce planning ne tient pas compte des jours fériés et entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

L'agent bénéficiera de 6 jours d'ARTT dans l'année.

Fonction d'Hôtesse de caisse / Ménage

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Hôtesse de caisse / Ménage est fixée de la manière suivante :

- ❖ 36 heures annualisé en 45 semaines :

Option A :

❖ Planning A1 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 6 semaines d'octobre à avril avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 12h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 10h30 et de 11h30 à 18h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h00 à 14h30 et de 15h15 à 20h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h00 le samedi ;
- Plage variable de 07h15 à 07h30 et de 12h30 à 12h45 le lundi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 18h00 à 18h15 le mardi ;

- Plage variable de 11h45 à 12h00 et de 20h30 à 20h45 le mercredi ;
- Plage variable de 13h45 à 14h00 et de 18h00 à 18h15 le samedi ;

Pause méridienne de 1H le mardi, pause méridienne de 45 minutes le mercredi, pause méridienne de 3 heures le vendredi.

❖ **Planning A2 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 44 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 5 semaines d'octobre à avril avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 12h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 10h30 et de 11h30 à 18h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h00 à 14h30 et de 15h15 à 20h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 12h15 et de 13h15 à 18h00 le samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 12h30 le dimanche ;
- Plage variable de 07h15 à 07h30 et de 12h30 à 12h45 le lundi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 18h00 à 18h15 le mardi ;
- Plage variable de 11h45 à 12h00 et de 20h30 à 20h45 le mercredi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 18h00 à 18h15 le samedi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 12h30 à 12h45 le dimanche ;

Pause méridienne de 1H le mardi et samedi, pause méridienne de 45 minutes le mercredi, pause méridienne de 3 heures le vendredi.

❖ **Planning A3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 31 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 3,5 jours lors de 7 semaines d'octobre à avril avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 12h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 10h30 et de 11h30 à 18h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h00 à 14h30 et de 15h15 à 20h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 le vendredi ;
- Plage variable de 07h15 à 07h30 et de 12h30 à 12h45 le lundi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 18h00 à 18h15 le mardi ;
- Plage variable de 11h45 à 12h00 et de 20h30 à 20h45 le mercredi ;

Pause méridienne de 1H le mardi, pause méridienne de 45 minutes le mercredi, pause méridienne de 3 heures le vendredi.

❖ **Planning A4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 46 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 1 semaine pendant les congés scolaires de toussaint ou hiver avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 12h30 le lundi ;

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 13h00 et de 13h45 à 18h45 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 8h00 à 12h45 et de 13h30 à 18h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 13h00 et de 13h45 à 18h45 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 12h15 et de 13h15 à 18h00 le samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 12h30 le dimanche

- Plage variable de 07h15 à 07h30 et de 12h30 à 12h45 le lundi ;
- Plage variable de 08h45 à 09h00 et de 18h45 à 19h00 le mardi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 18h30 à 18h45 le mercredi ;
- Plage variable de 08h45 à 09h00 et de 18h45 à 19h00 le vendredi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 18h00 à 18h15 le samedi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 12h30 à 12h45 le dimanche

Pause méridienne de 45 minutes le mardi, mercredi et vendredi et pause méridienne de 1H le samedi.

❖ **Planning A5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 33 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 3,5 jours lors de 3 semaines de congés scolaires à la toussaint ou hiver ou printemps avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 12h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 13h00 et de 13h45 à 18h45 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 8h00 à 12h45 et de 13h30 à 18h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 13h00 et de 13h45 à 18h45 le vendredi ;

- Plage variable de 07h15 à 07h30 et de 12h30 à 12h45 le lundi ;
- Plage variable de 08h45 à 09h00 et de 18h45 à 19h00 le mardi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 18h30 à 18h45 le mercredi ;
- Plage variable de 08h45 à 09h00 et de 18h45 à 19h00 le vendredi ;

Pause méridienne de 45 minutes le mardi, mercredi et vendredi.

❖ **Planning A6 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 31 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 1 semaine de congé scolaire à Noël avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 12h00 à 18h30 le mardi, mercredi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h00 à 18h00 le samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h30 le dimanche ;

- Plage variable de 11h45 à 12h00 et de 18h30 à 18h45 le mardi, mercredi et vendredi ;
- Plage variable de 11h45 à 12h00 et de 18h00 à 18h15 le samedi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 12h30 à 12h45 le dimanche.

Pause de 20 minutes pour 6h de travail effectif le mardi, mercredi, vendredi et samedi.

❖ **Planning A7 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 40 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5,5 jours lors de 1 semaine de vidange avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 11h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 le mardi, mercredi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 le jeudi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 11h30 à 11h45 le lundi ;
- Plage variable de 07h30 à 08h00 et de 18h00 à 18h15 le mardi, mercredi et vendredi ;
- Plage variable de 07h30 à 08h00 et de 17h00 à 17h15 le jeudi.

Pause méridienne de 1 heure le mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

❖ **Planning A8 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 4 semaines en mai, juin et septembre avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 12h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 10h30 et de 11h30 à 18h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h00 à 14h30 et de 15h15 à 20h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h00 le samedi
- Plage variable de 07h15 à 07h30 et de 12h30 à 12h45 le lundi
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 18h00 à 18h15 le mardi ;
- Plage variable de 11h45 à 12h00 et de 20h30 à 20h45 le mercredi ;
- Plage variable de 13h45 à 14h00 et de 18h00 à 18h30 le samedi ;

Pause méridienne de 45 minutes le mercredi, pause méridienne de 1h le mardi, pause méridienne de 3H le vendredi.

❖ **Planning A9 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 47 heures* hebdomadaires par semaine sur 5,5 jours lors de 4 semaines en mai, juin et septembre avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 12h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 10h30 et de 11h30 à 18h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h00 à 14h30 et de 15h15 à 20h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 le vendredi ;

- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 12h15 et de 13h15 à 18h00 le samedi
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 13h15 et de 14h00 à 16h00 le dimanche
- Plage variable de 07h15 à 07h30 et de 12h30 à 12h45 le lundi
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 18h00 à 18h15 le mardi ;
- Plage variable de 11h45 à 12h00 et de 20h30 à 20h45 le mercredi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 18h00 à 18h15 le samedi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 16h00 à 16h15 le dimanche ;

Pause méridienne de 45 minutes le mercredi et dimanche, pause méridienne de 1h le mardi et samedi, pause méridienne de 3H le vendredi.

❖ **Planning A10 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 31 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 3,5 jours lors de 6 semaines en mai, juin et septembre avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 12h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 10h30 et de 11h30 à 18h00 le mardi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h00 à 14h30 et de 15h15 à 20h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 le vendredi ;
- Plage variable de 07h15 à 07h30 et de 12h30 à 12h45 le lundi
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 18h00 à 18h15 le mardi ;
- Plage variable de 11h45 à 12h00 et de 20h30 à 20h45 le mercredi ;

Pause méridienne de 45 minutes le mercredi, pause méridienne de 1h le mardi, pause méridienne de 3H le vendredi.

❖ **Planning A11 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 31 heures et 40 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 3 semaines juillet et août en semaines paires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 12h00 à 13h30 et de 14h15 à 20h30 du lundi au mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h30 et de 13h15 à 16h15 le jeudi,
- Plage variable de 11h45 à 12h00 et de 20h30 à 20h45 du lundi au mercredi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 16h15 à 16h30 le jeudi

Pause méridienne de 45 minutes du lundi au jeudi.

❖ **Planning A12 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 36 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 4 semaines juillet et août en semaines impaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 12h00 à 13h30 et de 14h15 à 20h30 du lundi au mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 12h30 et de 13h15 à 15h30 le samedi ;

- Plage fixe obligatoire de 09h30 à 12h30 et de 13h15 à 17h00 le dimanche.
- Plage variable de 11h45 à 12h00 et de 20h30 à 20h45 du lundi au mercredi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 15h30 à 15h45 le samedi ;
- Plage variable de 09h15 à 09h30 et de 17h00 à 17h15 le dimanche.

Pause méridienne de 45 minutes le lundi, mardi, mercredi, samedi et dimanche.

L'agent travaillera en 45 semaines et 189,5 jours.

***L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.**

L'heure de départ et d'arrivée variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés. Ce planning ne tient pas compte des jours fériés et entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

L'agent bénéficiera de 6 jours d'ARTT dans l'année.

- ❖ 36 heures annualisé en 45 semaines :

Option B :

❖ Planning B1 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 43 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 5 semaines d'octobre à avril avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 12h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 12h00 et de 14h15 à 18h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 10h30 et de 11h30 à 18h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 10h45 et de 11h30 à 14h15 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 12h15 et de 13h15 à 18h00 le samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h30 le dimanche.
- Plage variable de 07h15 à 07h30 et de 12h30 à 12h45 le lundi ;
- Plage variable de 07h15 à 07h30 et de 18h30 à 18h45 le mercredi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 14h15 à 14h30 le vendredi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 18h00 à 18h15 le samedi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 12h30 à 12h45 le dimanche.

Pause méridienne de 2H15 le mercredi, pause méridienne de 1H le jeudi et samedi, pause méridienne de 45 minutes le vendredi.

❖ Planning B2 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 34 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 4 semaines d'octobre à avril avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 12h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 12h00 et de 14h15 à 18h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 10h30 et de 11h30 à 18h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 10h45 et de 11h30 à 14h15 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire 14h00 à 18h00 le samedi ;

- Plage variable de 07h15 à 07h30 et de 12h30 à 12h45 le lundi ;
- Plage variable de 07h15 à 07h30 et de 18h30 à 18h45 le mercredi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 14h15 à 14h30 le vendredi ;
- Plage variable de 13h45 à 14h00 et de 18h00 à 18h30 le samedi ;

Pause méridienne de 2H15 le mercredi, pause méridienne de 1H le jeudi, pause méridienne de 45 minutes le vendredi.

❖ **Planning B3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 30 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 3,5 jours lors de 9 semaines d'octobre à avril avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 12h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 12h00 et de 14h15 à 18h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 10h30 et de 11h30 à 18h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 10h45 et de 11h30 à 14h15 le vendredi ;

- Plage variable de 07h15 à 07h30 et de 12h30 à 12h45 le lundi ;
- Plage variable de 07h15 à 07h30 et de 18h30 à 18h45 le mercredi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 14h15 à 14h30 le vendredi ;

Pause méridienne de 2H15 le mercredi, pause méridienne de 1H le jeudi, pause méridienne de 45 minutes le vendredi.

❖ **Planning B4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 48 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 2 semaines pendant les congés scolaires de toussaint ou hiver ou printemps avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 12h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h45 et de 13h30 à 18h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 13h00 et de 13h45 à 20h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 13h00 et de 13h45 à 18h45 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 12h15 et de 13h15 à 18h00 le samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h30 le dimanche.

- Plage variable de 07h15 à 07h30 et de 12h30 à 12h45 le lundi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 18h30 à 18h45 le mercredi ;

- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 18h45 à 19h00 le vendredi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 18h00 à 18h15 le samedi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 12h30 à 12h45 le dimanche.

Pause méridienne de 45 minutes le mercredi, jeudi et vendredi, pause méridienne de 1H le samedi.

❖ **Planning B5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 39 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 2 semaines de congés scolaires à la toussaint ou hiver avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 12h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h45 et de 13h30 à 18h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 09h45 à 13h00 et de 13h45 à 20h30 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 13h00 et de 13h45 à 18h45 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h00 le samedi ;
- Plage variable de 07h15 à 07h30 et de 12h30 à 12h45 le lundi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 18h30 à 18h45 le mercredi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 18h45 à 19h00 le vendredi ;
- Plage variable de 13h45 à 14h00 et de 18h00 à 18h30 le samedi ;

Pause méridienne de 45 minutes du mercredi au vendredi.

❖ **Planning B6 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 20 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 3 jours lors de 1 semaine de congé scolaire à Noël avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 12h00 à 18h30 du mercredi vendredi ;
- Plage variable de 11h45 à 12h00 et de 18h30 à 18h45 du mercredi au vendredi

Pause de 20 minutes pour 6h de travail effectif du mercredi au vendredi.

❖ **Planning B7 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 37 heures et 45 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors de 1 semaine de vidange avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 11h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 le mardi, mercredi et jeudi ;

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h15 le vendredi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 11h30 à 11h45 le lundi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 17h00 à 17h15 le mardi, mercredi et jeudi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 17h15 à 17h30 le vendredi.

Pause méridienne de 1 heure le mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

❖ **Planning B8 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 45 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5,5 jours lors de 4 semaines en mai, juin et septembre avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 12h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 et de 14h15 à 18h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 10h30 et de 11h30 à 18h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 10h45 et de 11h30 à 14h15 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h30 à 12h15 et de 13h15 à 18h00 le samedi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 13h15 et de 14h00 à 16h00 le dimanche.
- Plage variable de 07h15 à 07h30 et de 12h30 à 12h45 le lundi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 18h30 à 18h45 le mercredi ;
- Plage variable de 07h15 à 07h30 et de 14h15 à 14h30 le vendredi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 18h00 à 18h15 le samedi ;
- Plage variable de 08h15 à 08h30 et de 16h00 à 16h15 le dimanche.

Pause méridienne de 2H15 le mercredi, pause méridienne de 1H le jeudi et samedi, pause méridienne de 45 minutes vendredi et le dimanche.

❖ **Planning B9 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 30 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 3,5 jours lors de 7 semaines en mai, juin et septembre avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 12h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 et de 14h15 à 18h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 10h30 et de 11h30 à 18h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 10h45 et de 11h30 à 14h15 le vendredi ;
- Plage variable de 07h15 à 07h30 et de 12h30 à 12h45 le lundi
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 18h30 à 18h45 le mercredi ;
- Plage variable de 07h15 à 07h30 et de 14h15 à 14h30 le vendredi ;

Pause méridienne de 2H15 le mercredi, pause méridienne de 1H le jeudi, pause méridienne de 45 minutes le vendredi.

❖ **Planning B10 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 34 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 3 semaines en mai, juin et septembre avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 12h30 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h00 et de 14h15 à 18h30 le mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 10h30 et de 11h30 à 18h00 le jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 10h45 et de 11h30 à 14h15 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 18h00 le samedi ;
- Plage variable de 07h15 à 07h30 et de 12h30 à 12h45 le lundi
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 18h30 à 18h45 le mercredi ;
- Plage variable de 07h15 à 07h30 et de 14h15 à 14h30 le vendredi ;
- Plage variable de 13h45 à 14h00 et de 18h00 à 18h30 le samedi ;

Pause méridienne de 2H15 le mercredi, pause méridienne de 1H le jeudi, pause méridienne de 45 minutes le vendredi.

❖ **Planning B11 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 31 heures et 25 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 3 semaines juillet et août en semaines paires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h30 et 13h15 à 16h15 du lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 11h00 et de 13h30 à 17h30 du mercredi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h00 à 13h30 et de 14h15 à 20h30 le jeudi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h45 à 08h00 et de 16h15 à 16h30 le lundi ;
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 17h30 à 17h45 le mercredi ;
- Plage variable de 11h45 à 12h00 et de 20h30 à 20h45 le jeudi et vendredi ;

Pause méridienne de 45 minutes le lundi, jeudi et vendredi. Pause méridienne de 2H30 le mercredi.

❖ **Planning B12 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 47 heures et 15 minutes* hebdomadaires par semaine sur 6 jours lors de 4 semaines juillet et août en semaines impaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 08h00 à 12h30 et de 13h15 à 16h15 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 12h00 à 13h30 et de 14h15 à 20h30 le mardi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche.
- Plage variable de 07h45 à 08h00 et de 16h15 à 16h30 le lundi ;
- Plage variable de 11h45 à 12h00 et de 20h30 à 20h45 le mardi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche.

Pause méridienne de 45 minutes le lundi, mardi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche.

L'agent travaillera en 45 semaines et 192,5 jours.

***L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.**

L'heure de départ et d'arrivée variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés. Ce planning ne tient pas compte des jours fériés et entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

L'agent bénéficiera de 6 jours d'ARTT dans l'année.

Fonction d'Agent technique

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Agent technique est fixée de la manière suivante :

Option A :

35 heures annualisé en 45 semaines :

❖ Planning A1 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 32 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 3 semaines en juillet et août avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 06h45 à 07h00 et de 17h00 à 17h15 du lundi au jeudi.

Pause méridienne de 2H00 du lundi au jeudi.

❖ Planning A2 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 36 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 4 semaines en juillet et août avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 le mardi, mercredi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 11h15 et de 12h00 à 14h00 le samedi et dimanche ;
- Plage variable de 06h45 à 07h00 et de 17h00 à 17h15 le mardi, mercredi et vendredi ;
- Plage variable de 06h45 à 07h00 et de 14h00 à 15h00 le samedi et dimanche.

Pause méridienne de 2H00 le mardi, mercredi et vendredi et pause méridienne de 45 minutes le samedi et dimanche.

❖ **Planning A3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 37 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4,5 jours lors de 2 semaines de vidange avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 11h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 06h45 à 07h00 le lundi ;
- Plage variable de 06h45 à 07h00 à 16h30 à 17h15 du mardi au vendredi.

Pause méridienne de 1H00 du mardi au vendredi.

❖ **Planning A4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 34 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 19 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 06h45 à 07h00 à 16h30 à 16h45 du mardi au vendredi.

Pause méridienne de 1H00 du mardi au vendredi.

❖ **Planning A5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 18 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 le mardi, mercredi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 11h45 le samedi et dimanche ;
- Plage variable de 06h45 à 07h00 et de 16h30 à 16h45 le mardi, mercredi et vendredi ;
- Plage variable de 06h45 à 07h00 le samedi et dimanche

Pause méridienne de 1H00 le mardi, mercredi et vendredi.

L'agent travaillera en 46 semaines et 189 jours.

***L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.**

L'heure de départ et d'arrivée variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés. Ce planning ne tient pas compte des jours fériés et entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

Option B :

35 heures annualisé en 45 semaines :

❖ Planning B1 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 37 heures et 30 minutes* hebdomadaires par semaine sur 6 jours lors de 4 semaines en juillet et août avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 10h00 et de 14h00 à 17h00 du mardi au jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 le vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 11h15 et de 12h00 à 14h00 le samedi et dimanche.

- Plage variable de 06h45 à 07h00 et de 17h00 à 17h15 du mardi au jeudi ;
- Plage variable de 06h45 à 07h00 et de 16h00 à 16h15 le vendredi ;
- Plage variable de 06h45 à 07h00 et de 14h00 à 15h00 le samedi et dimanche.

Pause méridienne de 2h00 le vendredi et pause méridienne de 45 minutes le samedi et dimanche.

Coupure de 10h00 à 14h00 le mardi, mercredi et jeudi.

❖ Planning B2 :

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 28 heures et 29 minutes* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 3 semaines en juillet et août avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 le lundi et jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 10h00 et de 14h00 à 18h00 le mercredi et vendredi ;
- Plage variable de 06h45 à 07h00 et de 16h00 à 16h15 le lundi et jeudi ;
- Plage variable de 06h45 à 07h00 et de 18h00 à 18h15 le mercredi et vendredi.

Pause méridienne de 2H00 le lundi et jeudi.

Coupure de 10h00 à 14h00 le mercredi et vendredi.

❖ **Planning B3 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 42 heures et 31 minutes* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 2 semaines de vidange avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h30 à 11h00 et de 13h00 à 18h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 du mardi au vendredi ;
- Plage variable de 06h45 à 07h00 et de 18h00 à 18h15 le lundi ;
- Plage variable de 06h45 à 07h00 et de 16h30 à 17h15 du mardi au vendredi ;

Pause méridienne de 2H00 le lundi et pause méridienne de 1H00 du mardi au vendredi.

❖ **Planning B4 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 37 heures* hebdomadaires par semaine sur 5 jours lors de 19 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 12h00 le lundi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30 le mardi, mercredi et vendredi.
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 11h45 le samedi et dimanche.
- Plage variable de 06h45 à 07h00 le lundi, samedi et dimanche.
- Plage variable de 06h45 à 07h00 et de 15h30 à 15h45 le mardi, mercredi et vendredi.

Pause méridienne de 1H00 le mardi, mercredi et vendredi.

❖ **Planning B5 :**

Un cycle annualisé avec pour base un cycle de travail de 35 heures* hebdomadaires par semaine sur 4 jours lors de 18 semaines scolaires avec les horaires suivants :

- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30 le mardi, mercredi et vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 07h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30 le jeudi.
- Plage variable de 06h45 à 07h00 et de 15h30 à 15h45 le mardi, mercredi et vendredi ;
- Plage variable de 06h45 à 07h00 et de 16h30 à 16h45 le jeudi.

Pause méridienne de 1H00 du mardi au vendredi.

L'agent travaillera en 46 semaines et 213 jours.

***L'annualisation du cycle de travail entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.**

L'heure de départ et d'arrivée variable ne peut être utilisée qu'à des fins de compensation des jours fériés. Ce planning ne tient pas compte des jours fériés et entraînera une réactualisation chaque année au réel des jours fériés chômés. Le lissage des jours fériés chômés au réel seront indiqués aux agents chaque année.

L'agent technique qui dispose de l'option B bénéficie d'un planning du B1 au B5 qui est un cumul de ses activités à la piscine et dans un autre service avec une quotité de travail de 35 heures annualisé.

Les plannings du B6 au B10 sont uniquement les horaires de travail à la piscine à hauteur de 25 heures annualisé.

Les plannings du B11 et B15 sont uniquement les horaires de travail dans un autre service à hauteur de 10 heures annualisé.

Les cycles de travail concernant les pôles Multi-Accueil et Périscolaire s'appliqueront du 1^{er} septembre 2025 au 31 décembre 2025. De nouveaux cycles de travail seront éventuellement mis en place à compter du 1^{er} janvier 2026.

Les cycles de travail concernant le pôle Piscine seront amendés d'ici au 31 décembre 2025 pour une applicabilité en 2026 à la réouverture de la Piscine.

Afin de garantir le décompte du temps de travail, la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin mettra en place une badgeuse via un logiciel informatique. Selon les services, les agents disposeront soit d'une carte magnétique, soit une application installée sur leur ordinateur.

« Un dispositif dit de crédit-débit peut permettre le report d'un nombre limité d'heures de travail d'une période sur l'autre. Il précise le maximum d'heures pouvant être inscrit au débit ou au crédit de la situation des agents. Pour une période de référence portant sur la quinzaine ou le mois, ce plafond ne peut respectivement être fixé à plus de six heures et plus de douze heures.

*L'organisation des horaires variables doit être déterminée en tenant compte des missions spécifiques des services ainsi que des heures d'affluence du public et comprendre soit une vacation minimale de travail ne pouvant être inférieure à quatre heures par jour, **soit des plages fixes d'une durée au minimum équivalente, au cours desquelles la présence de la totalité du personnel est obligatoire**, et des plages mobiles, à l'intérieur desquelles l'agent choisit quotidiennement ses heures d'arrivée et de départ.*

Un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent doit être opéré. Tout agent est tenu de se soumettre à ces modalités de contrôle. »

Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et article 6 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Les heures effectuées dans les plages variables ne pourront donner lieu à des heures supplémentaires pour les agents qui bénéficient du dispositif débit-crédit de 12 heures mensuel.

L'exhaustivité des plannings pour chaque fonction est précisée dans le protocole global du temps de travail de la CCVSA.

Afin d'effectuer un comptage des 1593 heures annuel, la CCVSA mettra en place un logiciel automatisé recensant les horaires de travail des agents.

ADOpte à l'unanimité la proposition de Monsieur le Président.

2.e. (DEL2025-056) JOURNEE DE SOLIDARITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN

Monsieur le Président rappelle au conseil que conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30/06/2004 modifiée, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents et d'une contribution de 0,3 % versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie. Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment son article 7-1 ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

CONSIDERANT l'avis du comité social territorial en date du 18 juin 2025 ;

Après consultation du personnel,

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

La journée de solidarité sera accomplie selon les modalités suivantes :

- Le travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur ;
- Ou
- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile en utilisant la plage variable prévue à cet effet dans le cadre du protocole.

Dans la pratique, le choix de la collectivité est d'imposer la pose d'un jour d'ARTT pour tous les agents exerçant leurs fonctions dans un cycle de travail de 39H, 37H, 36H30 et 36H et disposant de jours d'ARTT. Les agents sur un cycle de travail de 35 heures ou à temps non complet ne disposant pas de jours d'ARTT devront répartir les heures dues sur l'année civile.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité la modalité ainsi proposée qui prendra effet à compter du 1er septembre 2025 et sera applicable aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**2.f. DEL2025-057 ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-
AMARIN**

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.212-4, L.1321-1 à 6 du code du Travail ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

VU la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

VU le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 juin 2025,

Monsieur le Président informe que le règlement intérieur ci-joint en annexe est destiné à préciser les modalités d'organisation et d'exécution du travail dans les services de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin.

Tout agent employé à titre permanent ou temporaire est soumis au respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires afférentes à la collectivité, au travailleur et à son emploi et statut au sein de la fonction publique.

Les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé, stagiaires « étudiants » ou bénévoles sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité.

Après avoir étudié le règlement intérieur transmis en Annexe, l'assemblée délibérante :

ADOpte à l'unanimité la proposition du Président.

2.g. (DEL2025-058) MISE EN ŒUVRE DE LA PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT AMARIN

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU le décret n° 2019-1262 du 28 novembre 2019 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

VU l'avis du Comité Social Territorial du 18 juin 2025,

CONSIDERANT que conformément à l'article 1er du décret n° 2012-624, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du comité social territorial, une prime d'intéressement à la performance collective des services,

CONSIDERANT que conformément au décret n° 2012-624 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer les services (ou groupes de services) bénéficiaires de cette prime, de fixer les objectifs à atteindre et les indicateurs à retenir pour une période de six ou douze mois consécutifs, ainsi que le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents, dans la limite du plafond annuel de **600 euros** fixé par le décret n°2019-1262,

CONSIDERANT qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du comité social territorial, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la période de 6 ou 12 mois consécutifs, si les résultats ont été atteints. Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime versée pour chaque service (ou groupe de services).

Après avoir entendu l'exposé du Président, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- 1) **DE METTRE** en œuvre la prime d'intéressement au profit des agents de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin selon les modalités suivantes :

Article 1 : bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de l'ensemble des services. Les agents de droit privé sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs de l'ensemble des services.

Article 2 : conditions de versement

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective au sein de la collectivité d'une durée d'au moins six mois est requise au cours de la période de référence de l'année N de 6 ou 12 mois consécutifs. L'agent devra être présent au 31 décembre de l'année N.

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- ❖ de congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail,
- ❖ de congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité,
- ❖ de congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels,
- ❖ de congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical,
- ❖ de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour

formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

Article 3 : détermination des services concernés et des objectifs

Il appartient à l'organe délibérant de mettre en place un dispositif d'intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d'indicateurs. Les textes lui laissent une entière liberté d'appréciation à cet égard.

Article 4 : versement de la prime

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour l'ensemble des services concernés, par Monsieur le Président à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond prévu au précédent article. Le montant est identique pour chaque agent composant le groupe de services. Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par l'ensemble des services. Pour apprécier l'atteinte des résultats, Monsieur le Président détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé pour les services concernés, et après avis du comité social territorial, les résultats à atteindre pour la période de six ou douze mois et les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, il apprécie, après avis du comité social territorial, si les résultats ont été atteints.

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Article 5 : crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité (2 abstentions Jean-Léon TACQUARD, Nadine ALBRECHT) les propositions du Président et le charge de l'application des décisions prises.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

2.h. (DEL2025-059) FRAIS DE DEPLACEMENT

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991

VU les crédits inscrits au budget,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 juin 2025,

ARTICLE 1 : En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission (ordre de mission), d'une tournée, d'une formation, d'expertise médicale avant le comité médical ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement en dehors de sa résidence administrative * et de sa résidence familiale.

Les bénéficiaires ouvrant droit à la prise en charge de ces frais sont les agents suivants : agents stagiaires et titulaires, contractuels de droit public et de droit privé, apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

ARTICLE 2 : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

*Le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin est considéré comme la résidence administrative.

ARTICLE 3 : Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

En cas d'impossibilité d'utiliser les transports en commun, l'agent pourra être autorisé par l'Autorité territoriale à utiliser son véhicule personnel.

ARTICLE 4 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement à :

En Ile de France :

- ❖ A Paris : 140 € ;
- ❖ Dans une autre commune du Grand Paris : 120 € ;
- ❖ Dans une autre ville : 90 € ;

Dans une autre région :

- ❖ Dans une ville de plus de 200 000 habitants : 120 € ;
- ❖ Dans une autre commune : 90 €.

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 150 €.

En cas de frais de repas, l'agent sera indemnisé au réel des frais engagés, sur présentation d'un justificatif, dans la limite du plafond de 20 €.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55€	0.32 €

Par ailleurs, l'agent est également remboursé sur présentation des justificatifs de paiement, des frais de stationnement et de péages.

ARTICLE 6 : Cas des déplacements entre domicile et lieu de travail

Les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements pour les besoins du service. Ils ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation. Une indemnisation partielle du prix des abonnements fait l'objet d'une prise en charge à 75% par la collectivité territoriale dans la limite de 101,75 € par mois.

En outre, la collectivité peut participer aux frais de transports dans le cadre du forfait mobilité durable.

L'indemnisation des frais de transport et du forfait mobilité durable sont cumulables.

ARTICLE 7 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 8 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité les propositions du Président et le charge de l'application des décisions prises.

2.i. (DEL2025-060) MAJORATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 18 juin 2025 ;

CONSIDERANT que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail sur la demande du Président,

CONSIDERANT que la collectivité a la possibilité de majorer les heures complémentaires,

CONSIDERANT que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Objet

La majoration des heures complémentaires est instituée par référence au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précité au profit du personnel.

Article 2 : Bénéficiaires

Agents titulaires et contractuels à temps non complet **sur un emploi permanent**.

Filière	Grades	Fonctions
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique	Agent technique Maîtresse de maison
Animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation	Animatrice périscolaire Assistante petite enfance Aide maternelle
Culturelle	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe Adjoint du patrimoine	Agent de médiathèque

Article 3 : Conditions d'attribution

Les agents titulaires et contractuels à temps non complet peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Président. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 4 : Taux

Le taux de majoration des heures complémentaires est :

- ❖ de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies **dans la limite du dixième** des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet
- ❖ et de 25 % pour les heures suivantes dans la limite de la durée légale de travail (35h).

Pour rappel, la rémunération d'une heure complémentaire normale est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet (y compris la NBI éventuelle)

Article 5 : Paiement

Le paiement des heures complémentaires se fera sur production par le Président d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

Article 6 : Exécution

Le Président et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité.

Article 7 :

La présente délibération prendra effet au 1^{er} septembre 2025

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

2.j. (DEL2025-061) INSTAURATION DES IHTS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

VU l'avis du comité social territorial en date du 18 juin 2025,

Monsieur le Président rappelle au conseil que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

CONSIDERANT toutefois que Monsieur le Président souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite des 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

CONSIDERANT que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place,

CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S ou du repos compensateur

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grades	Fonctions
Administrative	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur	Responsable du tourisme Gestionnaire comptable Chargée de communication Chargée de mission tourisme Chargée de coopérations sociales Instructeur urbanisme / référent informatique
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif	Directrice des Ressources Humaines Responsable du service éco-citoyenneté Gestionnaire des Ressources Humaines Gestionnaire des marchés publics Agent administratif Assistant au service DCAI Secrétaire Générale, Accueil et RH Assistante comptable Référente accueil, LEI et relations aux hébergeurs Hôtesse d'accueil et de caisse
Technique	Technicien principal de 1 ^{ère} classe Technicien principal de 2 ^{ème} classe Technicien	Technicien eau et assainissement
Technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique	Agent technique Maîtresse de maison
Sportive	Educateur APS principal de 1 ^{ère} classe Educateur APS principal de 2 ^{ème} classe Educateur des APS	Directrice de la Piscine Maître-Nageur-Sauveteur
Animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation	Directrice périscolaire Directrice adjointe périscolaire Animateur périscolaire Aide maternelle Assistante petite enfance
Culturelle	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe Assistant de conservation	Directrice de la Médiathèque

Culturelle	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe Adjoint du patrimoine	Agent de la médiathèque
Médico-Sociale	Educateur de jeunes enfants Educateurs de jeunes enfants de classe exceptionnelle	Directrice du Multi-Accueil Directrice Adjointe du Multi-Accueil Educateur de Jeunes Enfants
Médico-Sociale	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure Auxiliaire de puériculture de classe normale	Auxiliaire de puériculture

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'Autorité territoriale ou la Direction et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Pour la filière Médico-Sociale, ce contingent est de 20 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de la Direction qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Les heures effectuées dans les plages variables ne pourront donner lieu à des heures supplémentaires pour les agents qui bénéficient du dispositif débit-crédit de 12 heures mensuel.

Article 2 : Modalités de compensation ou d'indemnisation des heures supplémentaires :

Au choix de l'autorité territoriale, les heures supplémentaires pourront soit :

- Faire l'objet, en tout ou en partie, d'une récupération en temps de repos ;
- Être rémunérés sous forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;

Article 3 : Repos compensateur

Lorsque les heures supplémentaires sont récupérées sous forme de repos compensateur par l'agent, le barème est le suivant :

Barème compensation des heures supplémentaires (hors filière Médico-Sociale)	
Heures supplémentaires	Durée du repos compensateur
Heures effectuées un jour de semaine - Pour les 14 premières heures	Heure supplémentaire effectuée
Heures effectuées un jour de semaine - A partir de la 15ème heure	Heure supplémentaire effectuée
Heure de nuit (acomplie entre 22 heures et 7 heures) - Pour les 14 premières heures	Heure supplémentaire effectuée x 1,25 x 2
Heure de nuit (acomplie entre 22 heures et 7 heures) - A partir de la 15ème heure	Heure supplémentaire effectuée x 1,27 x 2

Lorsque les heures supplémentaires effectuées du lundi au samedi sont récupérées sous forme de repos compensateur par l'agent, le barème est le suivant : une heure supplémentaire travaillée donne lieu à une heure de repos compensateur.

Les heures supplémentaires sont donc récupérées heure pour heure.

Article 4 : Modalités de pose du repos compensateur et alimentation du CET

Les agents bénéficiant d'un repos compensateur disposeront de 6 mois pour la pose après avoir généré ledit repos compensateur.

La pose devra être effectuée de manière infra-annuel.

Un délai de prévenance de 24 heures pour une pose de repos compensateur équivalent à 10 heures.

Un délai de prévenance de 8 jours francs pour une pose de repos compensateur supérieure à 10 heures.

L'agent pourra alimenter son Compte Epargne Temps avec les repos compensateur avant le 31 décembre de l'année N.

Article 5 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 6 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 8 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 9 : Recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

2.k. (DEL2025-062) MODALITES D'ASTREINTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1 ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9 ;

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur.

VU l'avis du comité social territorial en date du 18 juin 2025,

CONSIDERANT, qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

CONSIDERANT, que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte, avec ou sans intervention.

CONSIDERANT, les besoins de la collectivité ; il y a lieu d'instaurer le régime des astreintes, ainsi que les indemnités qui s'y rattache.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Que les agents titulaires ou non-titulaires exerceront des astreintes et/ou des permanences dans les conditions suivantes :

Article 1 : Mise en place des périodes d'astreintes.

Pour les agents de la filière technique :

Pour assurer une éventuelle intervention dans le cadre d'astreintes de déneigement, des périodes sont mises en place du 15 décembre au 15 mars.

La nuit de semaine, l'astreinte démarre le Jour J à 16h30 et se termine le Jour J+1 à 9h00. La semaine, l'astreinte démarre le lundi à 16h30 et se termine le lundi de la semaine suivante à 9h00. Les week-ends, l'astreinte démarre le vendredi à 16h30 et se termine le lundi à 9h00. Les jours fériés ou dimanche, l'astreinte commence à 16h30 la veille du jour férié ou du dimanche et se termine le lendemain du jour férié ou du dimanche à 16h30. Le samedi ou jour de récupération, l'astreinte démarre le vendredi ou la veille du jour de récupération à 16h30 et se termine le dimanche ou lendemain du jour de récupération à 9h00.

ASTREINTES SEMAINE	LUNDI	LUNDI DE LA SEMAINE SUIVANTE
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	16H30	09H00

ASTREINTE NUIT EN SEMAINE	JOUR J	JOUR J+1
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	16H30	09H00

ASTREINTES WEEK-END DU VENDREDI SOIR AU LUNDI MATIN	VENDREDI	LUNDI
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	16H30	09H00

ASTREINTES DIMANCHE OU JOURS FERIES	VEILLE DE JOUR FERIE OU DU DIMANCHE	LENDEMAIN DU JOUR FERIE OU DU
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	16H30	09H00

ASTREINTES SAMEDI OU JOUR DE RECUPERATIO N	VENDREDI OU VEILLE DU JOUR DE RECUPERATION	DIMANCHE OU LENDEMAIN DU JOUR DE RECUPERATION
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	16H30	09H00

Pour les agents des autres filières :

Pour assurer une éventuelle intervention dans le cadre d'astreintes administratives, des périodes sont mises en place du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La nuit de semaine, l'astreinte démarre le Jour J à 17h15 et se termine le Jour J+1 à 9h45. La semaine, l'astreinte démarre le lundi à 17h15 et se termine le lundi de la semaine suivante à 9h45. Les week-ends, l'astreinte démarre le vendredi à 17h15 et se termine le lundi à 9h45. Les jours fériés ou dimanche, l'astreinte commence à 17h00 la veille du jour férié ou du dimanche et se termine le lendemain du jour férié ou du dimanche à 9h45. Le samedi ou jour de récupération, l'astreinte démarre le vendredi ou la veille du jour de récupération à 17h15 et se termine le dimanche ou lendemain du jour de récupération à 9h45. La semaine du lundi au vendredi, l'astreinte démarre le lundi 9h45 et se termine le vendredi à 17h15.

ASTREINTES SEMAINE	LUNDI	LUNDI DE LA SEMAINE SUIVANTE
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	17H15	09H45

ASTREINTE NUIT EN SEMAINE	JOUR J	JOUR J+1
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	17H15	09H45

ASTREINTES WEEK-END DU VENDREDI SOIR AU LUNDI MATIN	VENDREDI	LUNDI
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	17H15	09H45

ASTREINTES DIMANCHE OU JOURS FERIÉS	VEILLE DE JOUR FERIE OU DU DIMANCHE	LENDEMAIN DU JOUR FERIE OU DU DIMANCHE
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	17H15	09H45

ASTREINTES SAMEDI OU JOUR DE RECUPERATION	VENDREDI OU VEILLE DU JOUR DE RECUPERATION	DIMANCHE OU LENDEMAIN DU JOUR DE RECUPERATION
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	17H15	09H45

ASTREINTES DU LUNDI AU VENDREDI	LUNDI	VENDREDI
	DEBUT DE VACATION DE L'ASTREINTE	FIN DE VACATION DE L'ASTREINTE
	09H45	17H15

Le début de l'astreinte dans les tableaux est donné à titre indicatif. L'astreinte commencera à la fin de la vacation fixe de l'après-midi selon les plannings réels du protocole du temps de travail.

Sont concernés les emplois :

- Agent technique / Agent des services techniques.
- Directrice des Ressources Humaines

Article 2 : Interventions.

Toute intervention lors des périodes d'astreintes sera indemnisée selon les barèmes en vigueur.

Article 3 : Indemnisations.

Les indemnités d'astreintes sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

Article 4 : Modalités d'organisation

L'astreinte d'exploitation a lieu lorsque des épisodes d'enneigement interviennent durant la période du 15 décembre au 15 mars. Le planning prévisionnel d'astreinte sera communiqué un mois à l'avance dans la mesure du possible.

L'astreinte administrative a lieu durant une semaine par mois afin de garantir la mise en œuvre de l'ensemble des paies des agents et des Elus au sein de la CCVSA si un problème devait intervenir au cours de la transmission des éléments de paie ou sur le logiciel de paie.

Les agents d'astreinte bénéficieront d'un téléphone portable professionnel afin d'être informés d'une éventuelle intervention. Les agents d'astreinte pourront être informés sur leur téléphone professionnel par leur supérieur hiérarchique ou les Elus.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction d'Agent technique est fixée de la manière suivante :

Planning 1 : Cycle classique

- ❖ 36 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,
- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 du lundi au jeudi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h30 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 07h45 à 09h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 16h30 à 18h30 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 11h30 à 14h00 le vendredi.

PLANNING HEBDOMADAIRE DE 36H - 52 SEMAINES		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	
Cycle de 36H en 4,5 jours - AGENT TECHNIQUE 36H avec 6 jours d'ARTT	HEURE D'ARRIVEE VARIABLE	07H45	07H45	07H45	07H45	07H45	
		09H00	09H00	09H00	09H00	09H00	
	VACATION DU MATIN FIXE	09H00	09H00	09H00	09H00	09H00	
		11H30	11H30	11H30	11H30	11H30	
	PAUSE MERIDIENNE DE 45 minutes minimum dans le créneau de 11h30 à 14h00 du lundi au jeudi	11H30	11H30	11H30	11H30	11H30	
		14H00	14H00	14H00	14H00	14H00	
	VACATION APRES-MIDI FIXE	14H00	14H00	14H00	14H00		
		16H30	16H30	16H30	16H30		
	HEURE DE DEPART VARIABLE	16H30	16H30	16H30	16H30		
		18H30	18H30	18H30	18H30		
		08:00	08:00	08:00	08:00	04:00	36:00:00

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 du lundi au jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 6 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Fonction de d'Agent des services techniques

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour les fonctions d'Agent des services techniques est fixée de la manière suivante :

Planning 1 :

❖ 37 heures hebdomadaires par semaine en 4,5 jours,

- Plage fixe obligatoire de 09h00 à 11h30 du lundi au vendredi ;
- Plage fixe obligatoire de 14h00 à 16h30 du lundi au jeudi ;
- Plage variable de 07h45 à 09h00 du lundi au vendredi ;
- Plage variable de 16h30 à 18h30 du lundi au jeudi.
- Plage variable de 11h30 à 14h00 le vendredi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 11h30 à 14h00 le lundi, mardi, mercredi et jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Fonction de DRH

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail pour la fonction de DRH est fixée de la manière suivante :

PLANNING 1 HEBDOMADAIRE DE 37H - 52 SEMAINES		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	
Cycle de 37H en 4,5 jours - 37H avec 12 jours d'ARTT	HEURE DE D'ARRIVEE VARIABLE	07H45	07H45	07H45	07H45	07H45	
		09H00	09H00	09H00	09H00	09H00	
	VACATION DU MATIN FIXE	09H00	09H00	09H00	09H00	09H00	
		11H30	11H30	11H30	11H30	11H30	
	PAUSE MERIDIENNE DE 45 minutes dans le créneau de 11h30 à 14h du lundi au jeudi	11H30	11H30	11H30	11H30	11H30	
		14H00	14H00	14H00	14H00	14H00	
	VACATION APRES-MIDI FIXE	14H00	14H00	14H00	14H00		
		16H30	16H30	16H30	16H30		
	HEURE DE DEPART VARIABLE	16H30	16H30	16H30	16H30		
		18H30	18H30	18H30	18H30		
		08:13	08:13	08:13	08:13	04:06	37:00:00

PLANNING A1 HEBDOMADAIRE DE 41H06 - 26 SEMAINES		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	
Cycle de 2 SEMAINES - 1 SEMAINE DE 41H06 en 5 jours - DRH 37H avec 12 jours d'ARTT	HEURE D'ARRIVEE VARIABLE	07H45	07H45	07H45	07H45	07H45	
		09H45	09H45	09H45	09H45	09H45	
	VACATION DU MATIN FIXE	09H45	09H45	09H45	09H45	09H45	
		12H15	12H15	12H15	12H15	12H15	
	PAUSE MERIDIENNE DE 45 minutes minimum dans le créneau de 12h15 à 14h45 du lundi au vendredi	12H15	12H15	12H15	12H15	12H15	
		14H45	14H45	14H45	14H45	14H45	
	VACATION APRES-MIDI FIXE	14H45	14H45	14H45	14H45	14H45	
		17H15	17H15	17H15	17H15	17H15	
	HEURE DE DEPART VARIABLE	17H15	17H15	17H15	17H15	17H15	
		18H30	18H30	18H30	18H30	18H30	

Cycles de 2 semaines en 4,5 jours de 37H : une semaine à 41 heures, 06 minutes et 40 secondes en 5 jours et une semaine en 32 heures, 53 minutes et 20 secondes en 4 jours.

Planning A1 :

- ❖ Planning A1 de 41 heures et 06 minutes par semaine en 5 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h45 à 12h15 et de 14h45 à 17h15 du lundi au vendredi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h45 et de 17h15 à 18h30 du lundi au vendredi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h15 à 14h45 du lundi au vendredi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Planning A2 :

- ❖ Planning A2 de 32 heures et 53 minutes par semaine en 4 jours,
 - Plage fixe obligatoire de 09h45 à 12h15 et de 14h45 à 17h15 du lundi au jeudi ;
 - Plage variable de 07h45 à 09h45 et de 17h15 à 18h30 du lundi au jeudi ;

Une pause méridienne obligatoire d'une durée de 45 minutes minimum devra être prise dans le créneau allant de 12h15 à 14h45 du lundi au jeudi.

Ce cycle fera bénéficier l'agent de 12 jours d'ARTT annuel.

Ce planning variable prévoit un dispositif de débit-crédit mensuel d'une durée de 12 heures.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

CHARGE,

Monsieur le Président de la mise en œuvre de la présente décision.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

2.I. (DEL2025-063) MISE EN PLACE D'AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN

Le Président expose aux membres du Conseil Communautaire que le Code Général de la Fonction Publique prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que le CGFP ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du comité social territorial.

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 18 juin 2025,

Après consultation du personnel,

Le Président propose, à compter du 1^{er} septembre 2025, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans les tableaux ci-dessous :

Autorisations d'absence de droit

Autorisations d'absence de droit liées à des motifs civiques :

Objet	Durée	Observations
Juré d'assises	Durée de la session	Fonction de juré obligatoire. Maintien de la rémunération, cumul possible avec indemnité de session.
Témoin devant le juge pénal	Selon la citation à comparaître	Fonction obligatoire. Production de la copie de la citation ou de la convocation.
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers	30 jours sur 3 ans max	Ne peut être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service.
Formations de perfectionnement sapeurs-pompiers	5 jours par an	Information préalable de l'autorité territoriale par le SDIS.

Objet	Durée	Observations
Interventions des agents sapeurs-pompiers	Durée des interventions	Recommandation d'une convention entre l'autorité territoriale et le SDIS.
Mandat électif	Selon la réunion	Notification préalable à l'employeur, compensations possibles pour pertes de revenus.

Autorisations d'absence de droit liées à des motifs syndicaux :

Objet	Durée	Observations
Représentants et experts aux organismes statutaires	Durée de la réunion, délai de route	Sur présentation de la convocation.

Autorisations d'absence de droit liées à des motifs professionnels :

Objet	Durée	Observations
Visite devant le médecin de prévention	Durée de l'examen	Surveillance médicale obligatoire.
Examens médicaux complémentaires	Durée de l'examen	Agents soumis à des risques particuliers, handicapés, femmes enceintes.

Autorisations d'absence de droit liées à la maternité :

Objet	Durée	Observations
Examens médicaux obligatoires (7 prénataux, et 1 postnatal)	Durée de l'examen	Autorisation de droit.

Autorisations d'absence de droit liées à des événements familiaux :

Objet	Durée	Observations
Naissance	3 jours ouvrables	Congé accordé au conjoint ou partenaire de la mère.
Adoption	3 jours ouvrables	Congé accordé à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant adopté.
Décès d'un enfant de 25 ans ou plus (si l'enfant n'a lui-même pas d'enfant)	12 jours ouvrables	Autorisation de droit.
Décès d'un enfant de 25 ans ou plus (si l'enfant a lui-même un enfant)	14 jours ouvrables + (8 jours supplémentaires qui peuvent être fractionnés et	Autorisation de droit.

Objet	Durée	Observations
	pris dans un délai d'un an à partir du décès)	
Décès d'un enfant de moins de 25 ans	14 jours ouvrables + (8 jours supplémentaires qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à partir du décès)	Autorisation de droit.

Autorisations spéciales d'absences discrétionnaires

Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des événements familiaux :

Objet	Durée	Observations
Mariage de l'agent, PACS	3 jours ouvrables	Sur présentation d'une pièce justificative
Mariage des enfants, frères, sœurs, père et mère	1 jour ouvrable	Autorisation discrétionnaire avec justificatif
Décès d'un conjoint	5 jours ouvrables	Justificatif requis
Décès des parents, beaux-parents	3 jours ouvrables : parents 1 jour : beaux-parents	Justificatif requis
Décès d'un grand-parent, petit-enfant, fratrie	1 jour ouvrable	Justificatif requis
Maladie très grave d'un enfant, frère, sœurs, père et mère, conjoint	3 jours ouvrables	Justificatif requis

Objet	Durée	Observations
Garde d'enfant malade (de moins de 11 ans mais pas de limite d'âge si l'enfant est handicapé)	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour. Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant.	Pour garde uniquement et non rendez-vous médical.
- Examen médical obligatoire (liés à la surveillance médicale de prévention en faveur des agents) - Surveillance médicale des agents soumis à des risques particuliers (personnes reconnues travailleurs handicapés, agents réintégrés après congé de longue maladie/longue durée) - Agents occupant des postes comportant des risques spéciaux - Agents souffrant de pathologies particulières	- A la demande du médecin de prévention ou du travail - A la demande du médecin du travail ou de l'agent - A la demande du médecin de prévention ou du travail - A la demande du médecin du travail à la suite d'un protocole mise en place	Agents ayant des rendez-vous médicaux en lien avec une Affection de Longue Durée (ALD)

Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des événements de la vie courante :

Objet	Durée	Observations
Concours et examens en rapport avec la collectivité d'origine	Le(s) jour(s) des épreuves	Fournir la convocation et l'attestation de présence.
Don du sang, plaquettes, plasma	Durée de l'acte	Comprend déplacement, entretien, prélèvement, et collation. Maintien de la rémunération.
Déménagement	1 jour	Discrétion de l'autorité territoriale pour les délais.

Autorisations d'absence discrétionnaires liées à la maternité :

Objet	Durée	Observations
Aménagement des horaires de travail	Limite d'une heure par jour	Sur avis médical à partir du 3e mois de grossesse.
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Sur présentation de justificatifs.
Accompagnement aux examens prénataux	Maximum 3 examens	Pour le conjoint ou partenaire, sur demande.

Objet	Durée	Observations
Allaitement et tirer le lait	Limite d'une heure par jour	Prise en 2 fois, à organiser selon les nécessités de service.

Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des motifs syndicaux et professionnels :

Objet	Durée	Observations
Congrès ou réunions syndicales (organisations non représentées)	1 jour par an/agent	Sur présentation d'une convocation trois jours à l'avance.

Autorisations d'absence discrétionnaires liées à des motifs civiques :

Objet	Durée	Observations
Représentant de parents d'élèves (mandat électif et PV d'élection)	Durée de la réunion + trajet	Sur présentation de la convocation
Électeur, assesseur, délégué (élections professionnelles)	Durée du scrutin	Sur présentation d'un justificatif, sous réserve des nécessités de service.

Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité les propositions du Président et le charge de l'application des décisions prises.

2.m. (DEL2025-064) MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU les articles L621-4 à L621-5 du Code Général de la Fonction publique ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (JO du 28 août 2004) ;

VU le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale (J.O. du 28 mai 2010) ;

VU le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique (J.O du 29 décembre 2018) ;

VU l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale.

VU l'avis du comité social territorial en date du 18 juin 2025,

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique) ;
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de

la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

- de jours A.R.T.T. ;

- de repos compensateurs.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de chaque année.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement au plus tard au 15 décembre de chaque année.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- ❖ 1^{er} cas : au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congés.
Pour une utilisation des droits épargnés, l'agent en informera au plus tard l'Autorité territoriale au 31 janvier de chaque année et la pose ne pourra être effectuée qu'à compter du 1^{er} mars pour une utilisation égale ou supérieure à 5 jours.
- ❖ 2^{ème} cas : au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15.
Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congés. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
 - Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation en fonction du nombre de jours détenus dans le CET et du barème ci-dessous ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
 - L'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation en fonction du nombre de jours détenus dans le CET et du barème ci-dessous, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Jours dans le CET	Jours devant obligatoirement être posés	Jours du CET pouvant être indemnisés par année civile
De 46 à 60 jours	15	15
De 31 à 45 jours	15	10
De 20 à 30 jours	15	5
19 jours	15	4
18 jours	15	3
17 jours	15	2
16 jours	15	1
De 1 à 15 jours	15	0

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants sont fixés forfaitairement par jours accumulés pour chaque catégorie statutaire selon la réglementation en vigueur.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

2.n. (DEL2025-065) MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.612-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique ;

VU le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 18 juin 2025,

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée tous les agents publics, qu'ils soient fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public, à temps complet ou à temps non complet, peuvent solliciter un temps partiel. Plus aucune condition d'ancienneté de service ne peut être requise pour les agents contractuels de droit public qui en font la demande.

Dans les deux types de temps partiel, l'agent public concerné doit en faire la demande auprès de l'autorité territoriale. L'employeur ne peut pas imposer un temps partiel à un agent public. Des règles propres à chaque type de temps partiel existent, lesquelles sont rappelées ci-après.

1. Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être sollicité par l'agent public quel que soit le motif personnel dont il n'a pas à en justifier.

L'autorité territoriale est libre d'accorder ce temps partiel. Elle peut le refuser mais uniquement en raison des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Le refus doit être formalisé par un écrit motivé mais au préalable l'autorité territoriale doit s'entretenir avec l'agent.

A l'instar du temps partiel de droit, la demande de temps partiel sur autorisation doit être déposée auprès du service des Ressources Humaines dans un délai minimal de 3 mois avant la date de prise d'effet souhaitée, afin que l'employeur puisse, le cas échéant, prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public. Pour le personnel enseignant et assimilé, cette demande devra être effectuée au plus tard au 31 mars pour une prise d'effet au 1^{er} septembre.

La demande de l'agent doit préciser la quotité souhaitée, la période et la durée souhaitées, le mode d'organisation souhaité et la répartition souhaitée des heures ou des jours d'absence. Les agents relevant de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) doivent préciser s'ils souhaitent bénéficier de l'assimilation du temps partiel à du temps plein en contrepartie du versement d'une retenue.

Il est rappelé que, pour le temps partiel sur autorisation, les quotités de travail possibles sont :

- Une durée de service qui ne peut être inférieure au mi-temps (entre 50% et 99%) pour les agents à temps complet ;
- 50 % ou 60 % ou 70 % ou 80% ou 90 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein pour les agents à temps non complet.

S'agissant de la durée, elle doit être d'une durée minimale de 6 mois et d'une durée maximale d'un an, laquelle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'agent devra faire à nouveau une demande écrite dans le délai minimal de 3 mois avant la fin de la période des 3 ans.

S'agissant du mode d'organisation, il peut être :

- Soit dans un cadre quotidien (le service est réduit chaque jour) ;
- Soit dans un cadre hebdomadaire (le nombre de jours de service est réduit dans la semaine) ;
- Soit dans un cadre annuel (le service est réduit sur l'année civile, ou pour les enseignants et assimilés sur l'année scolaire), si toutefois, dans le cadre annuel, les nécessités de service n'y font pas obstacle.

2. Le temps partiel de droit :

Le temps partiel de droit doit être accordé à un agent dès lors qu'il peut justifier de l'un des motifs suivants (liste exhaustive) :

- Naissance d'un enfant, jusqu'à son troisième anniversaire ;
- Adoption d'un enfant, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de son arrivée au sein du foyer ;
- Soins apportés à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou à une victime d'un accident ou d'une maladie grave, lorsque cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un acte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;
- Reconnaissance d'un handicap mentionnée au 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail, après avis du médecin de travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

L'agent public doit déposer une demande écrite auprès du service des Ressources Humaines dans un délai minimal de 3 mois avant la date de prise d'effet souhaitée, afin que l'employeur puisse prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité du service public. Pour le personnel enseignant et assimilé, cette demande devra être effectuée au plus tard au 31 mars pour une prise d'effet au 1er septembre.

La demande de l'agent doit préciser le motif réglementaire, accompagné des pièces justificatives, la quotité souhaitée, la période et la durée souhaitées, le mode d'organisation souhaité et la répartition souhaitée des heures ou des jours d'absence.

Il est rappelé que les seules quotités de travail possibles pour un temps partiel de droit sont : 50 % ou 60% ou 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire de service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

S'agissant de la durée, elle doit être d'une durée minimale de 6 mois et d'une durée maximale d'un an, laquelle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'agent devra faire à nouveau une demande écrite dans le délai minimal de 3 mois avant la fin de la période des 3 ans.

S'agissant du mode d'organisation, il peut être

- Soit dans un cadre quotidien (le service est réduit chaque jour) ;
- Soit dans un cadre hebdomadaire (le nombre de jours de service est réduit dans la semaine) ;
- Soit dans un cadre annuel (le service est réduit sur l'année civile, ou pour les enseignants et assimilés sur l'année scolaire), si toutefois, dans le cadre annuel, les nécessités de service n'y font pas obstacle.

La réintégration à temps à plein ou la modification des conditions du temps partiel peut intervenir en cours de période sur demande écrite de l'agent, présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

Cette réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent, et sous réserve des possibilités d'emploi à temps plein.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré ;

INSTAURE à l'unanimité le temps partiel selon les modalités fixées ci-dessus,

AUTORISE l'autorité territoriale à accorder les demandes de temps partiel, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

2.o. (DEL2025-066) ADOPTION DU PROTOCOLE TEMPS DE TRAVAIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

VU le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

VU la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,

VU la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

VU l'avis du comité social territorial en date du 18 juin 2025

Monsieur le Président informe l'assemblée :

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1 607 heures à se mettre en conformité avec la législation (1 593 heures en Alsace Moselle).

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

La collectivité a ainsi rédigé un protocole de temps de travail (ci-joint en annexe) destiné à poser le cadre général de l'organisation du temps de travail de la collectivité applicable aux agents. Il permet d'organiser les modalités de fonctionnement et la gestion des volumes horaires (horaires de travail, planning) en fonction des nécessités de service de la CCVSA.

Les objectifs du protocole du temps de travail sont les suivants :

- ❖ Être en conformité avec les textes relatifs à la réglementation du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- ❖ Garantir la qualité du service public afin de répondre au mieux aux attentes du territoire ;
- ❖ Assurer la qualité de vie des agents par un bon équilibre entre leur temps de travail et leur temps personnel,

Ces objectifs doivent être adaptés à une réalité qui évolue et permettre une organisation lisible, équitable, attractive, efficace et pertinente pour chaque service dans le respect du cadre fixé.

Après avoir étudié le protocole de temps de travail transmis en Annexe, l'assemblée délibérante :

ADOpte à l'unanimité le présent protocole de temps de travail.

M. Jeanne STOLTZ NAWROT sort de la salle

2.p. (DEL2025-067) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ARCHIVISTE ITINERANT

Monsieur le Président Cyrille AST expose que conformément aux articles L.212-6 à L.212-10-1 du Code du patrimoine, les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ont l'obligation de conserver et de mettre en valeur leurs archives publiques.

La gestion de ces archives se fait sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat et dans le respect de la législation en vigueur en matière d'archives.

Eu égard à la complexité et la technicité de cette mission, l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique offre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux affiliés ou non affiliés de recourir au Centre de gestion pour l'accomplissement de cette mission.

Considérant la complexité de ce domaine d'activité et la nécessité de confier cette mission à un personnel dédié et spécifiquement formé.

Considérant qu'en application de l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique, le CDG 68 propose cette mission facultative à l'ensemble des collectivités et établissements qui le demandent,

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention entre la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin et le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L311-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Haut Rhin relative créant une mission d'aide à l'archivage pour accompagner et conseiller les collectivités dans ce domaine,

Après en avoir délibéré,

CONFIE à l'unanimité la gestion des archives à la mission archives du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin.

AUTORISE à signer la convention afférente à ces prestations et tous les documents et actes s'y rapportant.

M. Jeanne STOLTZ NAWROT revient de la salle

3.a. (DEL2025-068) REHABILITATION ET RENOVATION ENERGETIQUE DU CENTRE AQUATIQUE DE WESSERLING : VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT

L'ensemble des marchés publics et des offres en gré à gré a enfin été attribué pour la réhabilitation et rénovation énergétique de la piscine.

Ce marché public européen, qui est un appel d'offre ouvert et donc sans négociations possibles, a été très compliqué. Plusieurs marchés ont dû être relancé, restant parfois infructueux ou inacceptables. Il a fallu alors passer des offres en gré à gré.

Ces démarches ont eu des conséquences sur la planification des travaux, mais également sur le coût global des travaux qui a été réestimé à 7 065 306,11 € HT

Nous sommes donc aujourd'hui à **un projet estimé à 7 850 000 € HT** avec la maîtrise d'œuvre, les diagnostics d'avant travaux et des travaux complémentaires.

Les dossiers de financement ont également avancé. Les notifications obtenues affichent un total de **3 222 000 €** de financement, soit **41 %** du projet.

Les travaux ont débuté à l'automne 2024, avec de mauvaises surprises entraînant également des retards (au niveau des vestiaires d'été, après le ponçage lié au désamiantage, nous avons découvert les conséquences néfastes des nombreuses entrées d'eau qui ont perdurées durant des années : aciers corrodés et bétons du dallage, des murs et de la toiture fissurés. Il est nécessaire de consolider la structure en injectant des résines spécifiques pour renforcer le bâtiment).

Les travaux devraient s'étaler jusqu'au printemps 2026, en espérant pouvoir ouvrir les bassins intérieurs dès que possible.

Avec tous ces éléments, il est donc proposé de valider le nouveau plan de financement prévisionnel présenté ci-dessous.

Réhabilitation et rénovation énergétique du Centre Aquatique de Wesserling

Coût estimatif de l'opération en euros (€)				Ressources prévisionnelles de l'opération en euros (€)					
Nature des dépenses	Nom du prestataire	Montant HT	Montant TTC	Financements	Etat d'avancement des demandes de financement	Montant HT	%	Montant TTC	%
Maîtrise d'œuvre				Aides publiques :					
Honoraires	LAMA-PROJEX-ETIBAT	619 895,59	743 874,71	Fonds européens	sollicité le 27/09/24	1 000 000,00	12,74%	1 000 000,00	10,62%
Études complémentaires				DSIL Tranche 1 2025	sollicité le 09/12/24 notifié le 26/05/25	300 000,00	3,82%	300 000,00	3,18%
Rélevé topographique et architecturaux	AGE	7 320,00	8 784,00	DSIL Tranche 2 2026	sollicité en 2025	350 000,00	4,46%	350 000,00	3,72%
Diagnostic amiante	DIAG68	3 190,00	3 828,00	Région Grand Est	sollicité le 23/04/24, autorisation de démarrage le 12/11/24	260 000,00	3,31%	260 000,00	2,76%
Analyse structurel	GEOTEC	38 040,00	45 648,00						
Bureau de contrôle	VERITAS	20 100,00	24 120,00	Collectivité Européenne d'Alsace	sollicité le 23/02/24	1 200 000,00	15,29%	1 200 000,00	12,74%
Calcul charpente	MATHIS SAS	500,00	600,00		notifié le 08/11/24	112 000,00	1,43%	112 000,00	1,19%
CSPS	CSPS REININGUE	8 620,00	10 344,00	Pays Thur Doller (ACTEE +)	sollicité le 21/07/23 notifié en 2024			1 545 256,80	16,40%
Sous-total MOE + Études		697 665,59	837 198,71	FCTVA					
Lot 1. Démolition- Désamiantage	PREMYS	323 240,00	387 888,00	Sous-total aides publiques					
Lot 2. Gros œuvre	METZGER BTP	1 377 266,78	1 652 720,14	Auto-financement :					
Lot 3. Charpente bois - bardage	FUCHS/BOIS ET TECHNIQUE	205 230,78	246 276,94	Fonds propres					
Lot 4a. Charpente métallique	HOWILLER	163 459,50	196 151,40						
Lot 4b. Serrurerie	LAUGEL ET RENOUARD	146 986,50	176 383,80	Emprunts		4 628 000,00	58,96%	4 652 743,20	49,39%
Lot 5. Echafaudage	SARL TECHNIC ECHAF	28 141,50	33 769,80	Autres					
Lot 6. Etanchéité - Bardage	SMAC	566 544,25	679 853,10						
Lot 7. ITE - Peinture extérieure	AVELINE	93 632,00	112 358,40						
Lot 8. Menuiserie extérieure aluminium	CVI	316 891,00	380 269,20						
Lot 9. Plâtrerie - Faux-plafond	MEYER ISOLATION	237 541,60	285 049,92						
Lot 10. Chape - Carrelage/Faïence - Sol	MULTISOLS	162 187,00	194 624,40						
Lot 11. Résine	H2R	86 160,00	103 392,00						
Lot 12. Menuiserie intérieure bois	KLEINHENNY	253 008,00	303 609,60						
Lot 13. Peinture intérieure	MSP PEINTURE	50 158,60	60 190,32						
Lot 14. Sanitaire	HUG FLUIDES	143 979,57	172 775,48						
Lot 15. Chauffage - Ventilation	IMHOFF	595 605,52	714 726,62						
Lot 16. Traitement d'eau	EAU AIR SYSTÈME	739 123,99	886 948,79						
Lot 17. Bassin Inox	ZELLER FRANCE	372 902,04	447 482,45						
Lot 18. Jeu d'eau - Toboggan aquatique	AQUA PRO URBA	491 183,88	589 420,66						
Lot 19. Electricité	OMNI	300 439,50	360 527,40						
Lot 21. Voirie et réseau divers	ROYER FRERES	399 352,10	479 222,52						
Lot 22. Nettoyage	APC NETTOYAGE	12 272,00	14 726,40						
Sous-total travaux par lots		7 065 306,11	8 478 367,33	Sous-total aides publiques					
Travaux complémentaires									
Travaux complémentaires hors marché	Multi entreprises	87 028,30	104 433,96						
Sous-total travaux par lots + complémentaires		7 152 334,41	8 582 801,29						
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL		7 850 000,00	9 420 000,00	TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES		7 850 000,00		9 420 000,00	

Le Conseil Communautaire,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 13 février 2024 approuvant l'APD, le plan de financement prévisionnel et autorisant le président à demander des subventions et à signer tous les documents s'y rapportant.

VU la délibération du Conseil de Communauté du 27 novembre 2024 approuvant le plan de financement prévisionnel.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à la majorité (une abstention Jean-Léon TACQUARD, un contre Florent ARNOLD) le nouveau plan de financement prévisionnel.

AUTORISE le président à signer tout document se rapportant au projet.

3.b. (DEL2025-069) DECISIONS MODIFICATIVES N°1

Monsieur Cyrille AST, Président, présente les décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes tel que présenté dans les tableaux ci-dessous.

BUDGET PRINCIPAL - DM1-2025

Objet	Chapitre	Compte	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			
			Dépenses		Recettes		Dépenses		Recettes	
			-	+	-	+	-	+	-	+
Etudes	011	617		24 600,00						
Autres frais divers	011	6188	-24 600,00							
Frais de nettoyage des locaux	011	6283		23 000,00						
Autres personnels extérieurs	012	6218	-23 000,00							
Opérations patrimoniales en section d'investissement	041	2313						60 000,00		
	041	238								60 000,00
Terrain nus	21	2111						75 800,00		
Agencement de terrains en cours	23	2312					-27 300,00			
Constructions en cours	23	2313					-48 500,00			
TOTAL EQUILIBRE			-47 600,00	47 600,00	0,00	0,00	-75 800,00	135 800,00	0,00	60 000,00
			0,00		0,00		60 000,00		60 000,00	

BUDGET ESPACES ENTREPRISES WESSERLING - DM1-2025

			FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			
Objet	Chapitre	Compte	Dépenses		Recettes		Dépenses		Recettes	
			-	+	-	+	-	+	-	+
Terrain nus	21	2111						90 000,00		
Constructions en cours	23	2313					-90 000,00			
TOTAL EQUILIBRE			0,00	0,00	0,00	0,00	-90 000,00	90 000,00	0,00	0,00
			0,00		0,00		0,00		0,00	

BUDGET EAU - DM1-2025

			FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			
Objet	Chapitre	Compte	Dépenses		Recettes		Dépenses		Recettes	
			-	+	-	+	-	+	-	+
Assurances	011	6161		5 700,00						
Honoraires	011	6226		13 000,00						
Autres redevances pour concessions, licences, droits	65	6518		300,00						
Opérations patrimoniales en section d'investissement	041	2315						95 000,00		
	041	238								95 000,00
Immobilisations en cours	23	2315					-69 000,00			
	23	238						50 000,00		
Virement de la section de fonctionnement	021	021							-19 000,00	
Virement à la section d'investissement	023	023	-19 000,00							
TOTAL EQUILIBRE			-19 000,00	19 000,00	0,00	0,00	-69 000,00	145 000,00	-19 000,00	95 000,00
			0,00		0,00		76 000,00		76 000,00	

BUDGET PARC MALMERSPACH - DM1-2025

			FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			
Objet	Chapitre	Compte	Dépenses		Recettes		Dépenses		Recettes	
			-	+	-	+	-	+	-	+
Frais d'études	20	2031					-40 000,00			
Installations générales, aménagement des constructions	21	21352						40 000,00		
TOTAL EQUILIBRE			0,00	0,00	0,00	0,00	-40 000,00	40 000,00	0,00	0,00
			0,00		0,00		0,00		0,00	

BUDGET HYDRA - DM1-2025

			FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			
Objet	Chapitre	Compte	Dépenses		Recettes		Dépenses		Recettes	
			-	+	-	+	-	+	-	+
Subvention d'équipement	13	13181							-21 044,80	
Subventions exceptionnelles	77	7741				21 044,80				
Virement de la section de fonctionnement	021	021								21 044,80
Virement à la section d'investissement	023	023		21 044,80						
TOTAL EQUILIBRE			0,00	21 044,80	0,00	21 044,80	0,00	0,00	-21 044,80	21 044,80
			21 044,80		21 044,80		0,00		0,00	

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-11 ;

VU les instructions budgétaires et comptable M57 et M49 et M4 ;

Après en avoir délibéré :

APPROUVE à l'unanimité les décisions modificatives tels que présentées ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les pièces correspondantes ;

DIT que cette délibération sera publiée selon les modalités habituelles et transmise à la Préfecture du Haut Rhin pour contrôle de légalité.

3.c. (DEL2025-070) AUTORISATIONS DE PROGRAMMES / CREDITS DE PAIEMENTS

Monsieur Cyrille AST, Président, rappelle que l'un des principes fondamentaux des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

Ainsi, pour engager des dépenses d'investissement réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité est contrainte d'inscrire la totalité de la dépense dès la première année, puis de reporter d'un exercice à l'autre le solde non réalisé.

La procédure des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) constitue une dérogation à ce principe, permettant une gestion pluriannuelle des investissements.

Cette procédure vise à planifier la réalisation des projets d'investissement, tant sur le plan financier, qu'organisationnel et logistique, tout en respectant les règles d'engagement. Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et améliore la visibilité financière des engagements de la collectivité à moyen terme.

La gestion en AP/CP présente notamment les avantages suivants :

- affichage du coût global d'un projet, et, à son terme, de son coût définitif ;
- meilleure visibilité des marges de manœuvre financières, grâce à la connaissance des montants restant à financer pour des engagements juridiques déjà pris ;
- optimisation du recours aux ressources financières, en évitant une mobilisation anticipée des emprunts.

Les Autorisations de Programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et peuvent être révisées chaque année.

Les Crédits de Paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice, au titre des engagements pris dans le cadre d'une AP. Le budget annuel ne comporte que les CP prévus pour l'exercice concerné.

La somme totale des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme.

Les autorisations de programme sont votées par le Conseil Communautaire, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget primitif ou dans le cadre des décisions modificatives.

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Président jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Il est proposé au conseil communautaire d'ouvrir pour l'exercice 2025 les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) suivants :

Objet	Budget concerné	N° AP	N° Opération	Montant total du projet HT	Montant (AP) en TTC	Montant des CREDITS DE PAIEMENT (CP) en TTC				TOTAL DES CP
						Avant 2025	CP 2025	CP 2026	CP 2027	
REHABILITATION DE LA PISCINE	Principal	2025-01	2023PAL0040	7 850 000,00	9 420 000,00	733 290,77	5 200 000,00	3 000 000,00	486 709,23	9 420 000,00
MAISON MEDICALE DE WESSERLING	Principal	2025-02	2023PAL0100	1 405 874,80	1 686 874,80	37 260,18	650 000,00	800 000,00	199 614,62	1 686 874,80
TOTAUX				9 255 874,80	11 106 874,80	770 550,95	5 850 000,00	3 800 000,00	686 323,85	11 106 874,80

Le Conseil Communautaire,

VU les articles L2311-3 et R2311-2 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Communauté de communes de la vallée de Saint Amarin adopté par délibération en date 30 novembre 2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'ouvrir les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) et telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessus ;

DECIDE de répartir les crédits de paiement correspondants conformément à l'échéancier présenté ;

AUTORISE le Président à signer tout document afférent à cette décision ;

DIT que les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet ;

DIT que cette délibération sera publiée selon les modalités habituelles et transmise à la Préfecture du Haut Rhin pour le contrôle de légalité.

3.d. (DEL2025-071) REGULARISATION DES AMORTISSEMENTS – BUDGET ENFANCE

Monsieur Cyrille AST, Président, rappelle que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une charge obligatoire.

Or les services de la CCVSA, en collaboration avec la trésorerie, ont relevé des anomalies sur le compte 2041412 pour défaut d'amortissement qu'il convient de corriger afin de garantir la sincérité des comptes publics.

En effet, le bien n° 2023-6 Fonds de concours pour l'occupation du Presbytère par le Péricolaire (2022) n'a pas été amorti en 2024 ce qui représente 1 423,50 €.

Cette correction est sans impact sur les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement, car elle relève d'une opération d'ordre non budgétaire.

Le compte 28041412 (amortissement des subventions - communes membres du GFP – bâtiments et installations) est crédité par le débit du compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) pour un montant total de 1 423,50 €.

Cette démarche s'inscrit au sein d'une volonté commune de régularisation de l'inventaire entre ordonnateur et comptable et fera sans doute l'objet d'autres régularisations à l'avenir.

Le Conseil communautaire,

VU l'avis du conseil de normalisation des comptes publics n°20112-05 du 18 octobre 2012 ;

VU l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivité Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Après en avoir délibéré,

AUTORISE à l'unanimité le comptable public à effectuer un prélèvement sur le compte 1068 (excédent de fonctionnement capitalisé) du budget annexe ENFANCE pour un montant de 1423,50 € et de créditer du même montant le compte 28041412 (amortissement des subventions - communes membres du GFP – bâtiments et installations) pour le bien suivant :

- 2023-6 Fonds de concours pour l'occupation du Presbytère par le Péricolaire (2022) ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer toutes les pièces correspondantes ;

DIT que cette délibération sera publiée selon les modalités habituelles et transmise à la Préfecture du Haut Rhin pour contrôle de légalité.

4.a. (DEL2025-072) VENTE D'UNE PARTIE D'UN LOCAL A LA COMMUNE DE MOOSCH

Monsieur le Président rappelle l'historique de ce dossier :

- En octobre 2023, la Commune de Moosch a sollicité la CCVSA, par l'intermédiaire de M. STUTZ, afin de trouver en urgence des locaux. Une visite a été organisée très rapidement et depuis mi-octobre 2023, les services techniques de la commune occupent le lot n°4 de l'Hôtel d'entreprises La Filature à Malmerspach.
- Il avait été convenu que la facturation du loyer débiterait à compter du 1^{er} janvier 2024 et qu'il s'agirait d'un loyer préférentiel (remise de 25 %) par rapport au tarif proposé à une entreprise.
- La Commune de Moosch ayant fait part de son souhait d'acquérir ce local de d'environ 1 970 m², une évaluation avait été réalisée par le Pôle d'Evaluation Domaniale. Ce bien avait été estimé à 423 550 €, assortie d'une marge d'appréciation de 15 %. Par courrier daté du 29 mai 2024, la CCVSA avait accepté d'appliquer cette baisse de 15% afin de proposer une acquisition au prix net vendeur de 361 000 €, ce qui représente un prix au m² de 183 €. Une participation mensuelle aux frais de fonctionnement du Parc de Malmerspach (voirie, éclairage, déneigement, entretien des espaces verts...) avait également été définie à cette occasion.
- Dans un courrier du 3 juillet 2024, la CCVSA informait la Commune de Moosch qu'en raison d'une réflexion sur l'implantation d'un P3R (Pôle de Recyclage, Revalorisation et Réemploi), les discussions pour une acquisition éventuelle seraient mises en attente. En effet, il apparaissait que les 3 000 m² des lots n° 5 et 6 ne seraient pas suffisants et que ce projet pourrait avoir besoin d'une partie des surfaces du lot n° 4. Il avait donc été convenu la facturation du loyer et des impôts fonciers serait suspendue à compter du 1^{er} juillet 2024 et jusqu'au rendu des études liées aux P3R.
- La restitution de l'étude d'implantation d'un P3R dans ces locaux a été effectuée en février 2025. S'il apparaissait que le lieu ne convenait pas pour une P3R, cette réflexion a mis en évidence le besoin du service écocitoyenneté en surfaces de stockage. La Commune de Moosch était intéressée par l'acquisition d'au moins la moitié du lot n°4, aux mêmes conditions que celle évoquées précédemment (183 € /m²). Un partage du lot n°4 entre les services techniques de Moosch et le service Ecocitoyenneté de la CCVSA (qui aurait conservé 600 m²) a été préparé. Cette solution aurait donné un prix d'acquisition d'environ 251 200 € pour la Commune de Moosch.
- A noter qu'à compter du 1^{er} avril 2025, la facturation d'un loyer a été remise en place mais sur la base de la moitié du local n°4. Celle-ci prendra fin au moment de la signature de l'acte de vente. La refacturation des impôts fonciers sera également calculée sur cette période.

- Lors d'une visite sur site pour présenter ce « découpage » du lot 4, une autre alternative a été proposée à la Commune de Moosch : un partage du lot 5 qui semblait plus adapté à l'activité de stockage envisagée à la fois par les services techniques de Moosch et par le service Ecocitoyenneté de la CCVSA.
- Par courrier du 22 avril 2025, la CCVSA a proposé à la Commune de Moosch, l'acquisition d'environ 1 111 m² dans le lot n°5 pour un montant net vendeur d'environ 203 313 €. Cette proposition maintenait le prix de 183 € / m² qui avait été validé pour le local voisin considérant que le meilleur état de la toiture compensait le niveau de service moindre (pas de système de chauffage, pas de réseau assainissement...).
- Le 4 juin 2025, la Commune de Moosch, lors de son Conseil municipal, a acté l'acquisition d'une partie du lot n°5 (environ 1 111 m²) de l'hôtel d'entreprises La Filature à Malmerspach au prix net vendeur de 183 €/m². Il a été convenu que la création d'un accès camion avec porte sectionnelle pour la partie qui sera vendue serait à la charge de la CCVSA (environ 21 500 € de travaux).

L'arpentage qui sera réalisé le 4 juillet permettra de préciser la surface exacte. Il sera porté par la CCVSA et refacturé au prorata des surfaces concernées. Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Communautaire de réserver une suite favorable à la proposition d'acquisition émise par la Commune de Moosch et selon les conditions suivantes :

- Acquisition d'une surface d'environ 1 111 m² dans le lot n°5 de l'hôtel d'entreprises La Filature à Malmerspach au prix net vendeur de 183 € du m², soit un montant prévisionnel de 203 313 €.
- Il est convenu que si la surface devait évoluer légèrement lors de l'arpentage, le montant définitif serait évidemment ajusté à la surface réelle après arpentage, sur la base du prix au m² défini.
- Frais d'arpentage répartis au prorata des surfaces et frais de notaire à la charge de l'acquéreur.
- Mise en place d'une participation mensuelle aux frais de fonctionnement du Parc de Malmerspach (éclairage, voirie, entretien des espaces verts...) de 0,10 € HT/m².
- Prise en charge des travaux de création d'un accès camion (ouverture dans le bardage et installation d'une porte sectionnelle) par la CCVSA.

Le Conseil Communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire du 21 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Bureau et au Président ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Moosch du 4 juin 2025.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité l'acquisition par la Commune de Moosch d'une partie d'environ 1 111 m² du lot n°5 de l'hôtel d'entreprises La Filature à Malmerspach au prix net vendeur de 183 € du m², soit un montant prévisionnel de 203 313 €.

CONFIRME que les frais d'arpentage seront répartis au prorata des surfaces et que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

ACTE que les travaux de création d'un accès camion pour le local (ouverture dans le bardage et installation d'une porte sectionnelle) sont à la charge de la Communauté de Communes et Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin - PV du Conseil Communautaire du 10 juillet 2025 .192

que la participation mensuelle aux frais de fonctionnement du site sera facturée sur la base d'un prix au m² de 0,10 € HT lorsque l'acquisition sera effective.

AUTORISE le Président à signer l'acte de vente ainsi que tous documents se rapportant à cette transaction et à effectuer toutes les formalités administratives se rapportant à cette transaction.

5.a.(DEL2025-073) ABANDON DU FORAGE DE WILDENSTEIN ET ABROGATION DUP

Monsieur Stéphane KUNTZ, Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement, rappelle que la Communauté de Communes, dans le cadre de sa compétence eau potable, bénéficie d'un certain nombre de déclaration d'utilité publique (DUP) pour ces captages d'eau potable.

Le forage de Wildenstein, situé en amont du lac de Kruth-Wildenstein, section 1 parcelle n°1, bénéficie depuis le 25 octobre 1974 d'un **arrêté (n°39098)** portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection.

Ce forage n'est plus exploité depuis de nombreuses années et le Syndicat Mixte du Barrage de Kruth-Wildenstein souhaiterait réaménager la zone où est implanté ce forage.

La Communauté de Communes souhaite donc demander l'abrogation des articles de la DUP concernant ce forage et procéder aux travaux de comblements de celui-ci.

VU la délibération du Conseil de Communauté du 21 juillet 2020 donnant délégation d'attribution du Conseil au Bureau ;

VU l'arrêté n°39098 du 25 octobre 1974 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection.

CONSIDERANT que le forage de Wildenstein fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) instituant trois périmètres de protection autour de l'ouvrage (immédiate, rapprochée et éloignée) imposant différents types de servitudes aux parcelles situées à l'intérieur de ces périmètres ;

CONSIDERANT que ce forage n'est plus utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et qu'il est isolé du réseau d'eau potable grâce à une plaque pleine posée en 2015.

CONSIDERANT les articles 6, 7, 12.2.2.2 de l'arrêté n°39098 du 25 octobre 1974 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection et les points concernant le forage d Wildenstein dans l'annexe à l'article de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique intitulé « fixation des périmètres de protection de prélèvement des eaux.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

ABANDONNE à l'unanimité et fait procéder au comblement le forage de Wildenstein.

SOLLICITE auprès de Monsieur le Préfet, la levée des servitudes, de la déclaration d'utilité publique et des périmètres de protection institués par cette dernière pour le forage de Wildenstein, compte tenu son abandon depuis de nombreuses années et de son faible intérêt.

DELEGUE à Monsieur le Président pour procéder aux démarches administratives et à engager les dépenses nécessaires aux travaux de comblement du forage.

5.b. (DEL2025-074) MODIFICATION DE L'ANNEXE A L'AVENANT N°2 AU CONTRAT DE CONCESSION

Monsieur Stéphane KUNTZ, Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement, rappelle que l'exploitation des services d'eau potable et d'assainissement a été déléguée à la société SAUR depuis le 1^{er} septembre 2021 pour une durée de 8 ans.

Suite aux manquements de certaines obligations contractuelles de la société SAUR, il avait été décidé, par délibération, que le montant des pénalités (d'un total de 50 000€ HT) ne serait pas versées à la Communauté de Communes mais seraient affectés au financement de travaux neufs d'amélioration non prévus par le contrat.

Un avenant n°2 avait donc été conclu pour contractualiser les travaux neufs d'amélioration qui ont été ajoutés au contrat pour un montant total de 51 308€ HT.

Parmi ces travaux, 7 vannes devaient être posées sur la commune d'Oderen. À ce jour, 4 sont mises en place, couvrant ainsi le besoin en sectorisation de la Commune.

Dans le cadre des futurs travaux de renouvellement dans la rue Durrenbach à Oderen, il a été proposé par SAUR de ne pas poser les dernières vannes initialement prévues, mais de les intégrer dans le montant des travaux, financés par le fonds de renouvellement.

Les trois vannes restantes pourraient alors être posées à Felling, secteur restant à optimiser par la sectorisation.

Dans ce cadre, il conviendrait alors de modifier le tableau des pénalités comme annexé à la présente délibération, en posant les 3 dernières vannes dans la Commune de Felling.

Les autres dispositions relatives à cet avenant restent inchangées.

Le Conseil Communautaire,

VU la délibération DEL21-079 du 27 juillet 2021 approuvant le choix de l'attributaire de la délégation de service public relative à l'exploitation des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

VU le contrat de concession des services publics d'eau potable et d'assainissement et plus particulièrement son article 28.2 ;

VU la délibération DEL22-069 du 28 juin 2022 relative à l'avenant n°1 au contrat de concession des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

VU le courrier relatif à l'application des pénalités contractuelles adressé à SAUR le 13 février 2023 présenté en annexe ;

VU le courrier de réponse de SAUR daté du 24 juillet 2023 ;

VU la délibération DEL2023-067 du 21 septembre 2023 fixant le montant des pénalités à 50 000 € HT et affectant ce montant à la réalisation de travaux neufs d'amélioration non prévus par le contrat ;

VU le projet d'avenant n°2 et son annexe ;

VU la délibération DEL2024-038 du 11 avril 2024 relative à l'application des pénalités contractuelles à la société SAUR ;

Après en avoir délibéré,

ACCEPTE à l'unanimité la modification du tableau présent dans l'avenant 2 au contrat de concession des services publics d'eau et d'assainissement.

AUTORISE le délégataire à la pose des trois dernières vannes à Fellingring initialement prévues à Oderen.

6.a. (DEL2025-075) ACQUISITION D'UNE PARCELLE COMMUNALE A FELLERING

Dans le cadre des travaux de réhabilitation et rénovation énergétique du Centre Aquatique de Wesserling, la CCVSA a déposé un permis de construire en 2024.

Nous avons alors constaté qu'une petite partie du bâtiment « halle bassin » de 2000 empiétait sur le domaine public (terrain communal parcelle 28 section 5 de 1361m²).

La commune de Fellingring et la CCVSA, propriétaire du centre aquatique, ont émis le souhait de régulariser cette situation administrative.

De ce fait, la CCVSA souhaite se porter acquéreur d'un bout de parcelle. Les frais inhérents à cet acte (arpentage et notaire) seront supportés par l'acquéreur.

Le président de la CCVSA, Monsieur Cyrille Ast, en concertation avec le responsable technique, la responsable des équipements sportifs, et les agents techniques de la CCVSA, qui s'occupaient déjà de l'entretien des espaces verts et parking situés sur la parcelle concernée, a demandé un nouvel arpentage :

PV d'arpentage n°883 pour une parcelle de 586m² nouvellement nommée 350/28.

Lors de la séance du conseil municipal de Fellingring du 15 mai 2025, il a été décidé de vendre à la CCVSA la parcelle 350/28 section 5, de 586m², au prix de 175,80 €.

Le Conseil Communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire du 21 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Bureau et au Président ;

VU La décision DEL 2023-033 du 29 juin 2023 relative à l'avis du choix du scénario visant à la réhabilitation du Centre Aquatique de Wesserling ;

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 25 juin 2025.

Après en avoir délibéré,

ACQUIERT à l'unanimité la parcelle 350/28 section 5 de 586m² situé à Fellingring 68470.

PREND en charge des frais d'arpentage et les frais de notaire.

DESIGNE Maître PILET Catherine, notaire à Saint-Amarin, pour la rédaction de l'acte.

7.a. (DEL2025-076) ACTUALISATION D'UN PROTOCOLE POUR LA REHABILITATION DU SITE DU GRAND TISSAGE

Monsieur Cyrille AST, président de la CCVSA, présente l'historique du site du Grand Tissage, dernière friche industrielle du Parc de Wesserling.

HISTORIQUE DU SITE

- 2020 : inscription du site aux Monuments historiques – imposant l'entretien du site et de ses bâtiments.
- 2022 : la compagnie de cirque équestre Equinote réalise une étude de faisabilité pour la création d'une salle de spectacle circulaire dédiée aux arts du cirque sur le site du Grand Tissage (bâtiment annexe à l'Ouest du site).
- 2023 : signature d'un mandat avec l'agence « Alrok », en charge de trouver un hôtelier pour occuper le site du Grand tissage + restitution de l'étude de faisabilité de la salle de spectacle circulaire.
- Janvier 2024 : Alrok rentre en contact avec l'entreprise Histoire et Patrimoine, souhaitant s'investir dans la reconquête du Grand Tissage.
- Mai 2025 : sélection de l'équipe de maîtrise d'œuvre en charge de la sécurisation du bâtiment et de la restauration de la toiture.

PROJET SUR LE SITE

Depuis janvier 2024, Histoire et Patrimoine a réalisé des études d'opportunités pour qu'un plan d'aménagement global du site soit validé. Celui-ci intégrerait les usages suivants :

- Création de logements dans le bâtiment du Grand tissage, porté par Histoire et Patrimoine,
- Création d'un complexe hôtelier sur le site permettant d'accueillir un bus de voyageurs (environ 60 chambres) : Histoire et Patrimoine s'engage à rechercher un investisseur accompagné d'Alrok,
- Création de la salle de spectacle circulaire, porté par la CC de la Vallée de Saint-Amarin et développée avec la compagnie Equinote,
- Création d'un espace évènementiel et traiteur,
- Poursuite du parcours muséographique du parc de Wesserling,
- Potentiel d'autres activités et commerces dans l'ancien gazomètre et dans l'ancienne chaufferie.

Afin de poursuivre les études et de répartir la gouvernance de l'ensemble du site, le Conseil Communautaire du 28 mai 2024 a délibéré pour la signature d'un protocole d'exclusivité avec Histoire et Patrimoine sur une durée d'un an. Celui-ci a pour objectif de répartir les ambitions et tâches de chacune des parties.

Le protocole arrive aujourd'hui à expiration. Il est proposé de le mettre à jour et de le prolonger jusqu'au 30 décembre 2026. Le protocole mis à jour est annexé au présent point.

Le Conseil Communautaire,

VU la délibération du Conseil communautaire du 21 juillet 2020 portant délégation d'attribution au Bureau et au Président ;

VU le protocole d'exclusivité en vue de la réhabilitation du bâtiment du Grand Tissage à Husseren-Wesserling avec la société Histoire et Patrimoine ;

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 25 juin 2025.

Après en avoir délibéré,

MET A JOUR à la majorité (une abstention Jean-Léon TACQUARD) et prolonge jusqu'au 30 décembre 2026 ledit protocole.

AUTORISE le Président à signer le protocole d'exclusivité selon les conditions exposées et tous les documents et actes s'y rapportant.

Questions diverses :

Devenir du Multi-Accueil Les Petites Bout'Thur

Courrier reçu le 04 juillet 2025 des parents dont les enfants sont à la crèche « Les Petites Bout'Thur ».

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA VALLÉE DE SAINT-AMARIN

Date.....04 JUIL. 2025.....

Élus..... Agents.....

PRF..... Att. ASPM.....

..... (i) HM.....

..... SO.....

Monsieur le Président de la Communauté
de Communes de la Vallée de Saint-
Amarin

Mesdames et messieurs les conseillers
communautaires

Husseren-Wesserling, le 27 juin 2025

Objet : Devenir du Multi-Accueil Les Petites Bout'Thur

Monsieur le Président,

Nous avons appris, par la presse, le 30 mars dernier, la probable diminution du nombre de places au Multi-Accueil « Les petites Bout'Thur » où sont accueillis nos enfants.

Alors que la fin de l'année approche, nous n'avons toujours pas été informés de manière officielle des éventuels changements à venir.

Nous échangeons quotidiennement avec les équipes de la crèche et nous avons l'impression qu'elles subissent, comme nous, la décision prise sans pouvoir nous renseigner sur ses conséquences.

Si la décision est définitive, dans quel délai la nouvelle organisation va-t-elle être mise en place et avec quelles conséquences sur nos enfants ? Des travaux sont-ils prévus au sein de la structure ? Les deux salles de sieste seront-elles maintenues ?

On évoque un groupe unique afin de pouvoir réduire le personnel ce qui amène également de nombreuses questions car les petits et les grands n'ont pas les mêmes besoins.

Pour les petits :

Comment nos tout-petits vont-ils pouvoir continuer de bénéficier du calme nécessaire avec les grands dans la même pièce ?

Y aura-t-il assez d'encadrantes pour prendre le temps de faire manger les tout-petits et les accompagner dans leurs apprentissages : diversification, motricité, etc ?

Le personnel sera-t-il en nombre suffisant pour accompagner les enfants dans l'endormissement en salle de sieste à tout moment de la journée ?

Pour les grands :

Le personnel sera-t-il en nombre suffisant pour continuer de les accompagner vers l'autonomie ?

Y aura-t-il un nombre suffisant d'encadrants pour que les grands puissent continuer à jouer dehors pendant que les petits dorment au calme ? Les activités proposées pour les préparer à l'entrée à l'école seront-elles maintenues ainsi que les sorties à la médiathèque ?

Nous sommes également inquiets pour les salariées de la structure qui côtoient nos enfants tous les jours et avec lesquelles nous avons plaisir à échanger. Pour celles qui seront directement touchées par les réductions d'effectif, que leur sera-t-il proposé ? Pour celles qui restent, se projettent-elles au sein de la structure dans ce contexte ? Quelles conséquences cette décision aura-t-elle sur le bien-être au travail et la motivation des équipes et donc sur la qualité du service ?

Par ailleurs, un taux de remplissage de 48% est évoqué dans la presse. Pourquoi ne pas se donner comme objectif d'améliorer ce taux de remplissage plutôt que de décider de diminuer le nombre de places ? Quelles mesures ont-elles été prises les dernières années pour l'améliorer ?

Nous avons été sollicités à l'automne dernier pour participer à un audit sur la crèche. Nous aurions aimé en connaître les résultats ainsi que les pistes d'amélioration éventuelles qui ont été évoquées.

Nous sommes conscients que les naissances diminuent et que d'autres structures existent sur le territoire mais en plein scandale sur les crèches privées, est-il opportun de baisser le nombre de places (20 actuellement) en structure publique ? Dans un territoire qui aspire à attirer de nouveaux habitants, est-ce un bon signal envoyé ?

Même s'il est bien sûr nécessaire de veiller à la bonne utilisation des deniers publics, qu'en est-il du bien-être de nos enfants et de l'accès à un service public de qualité pour l'ensemble des habitants de la vallée ?

Pour conclure, nous tenons à souligner notre soutien au Multi-Accueil Les Petites Bout'Thur et à son personnel. Nous sommes attachés à cette structure qui, par définition, accueille tous les publics et répond à un besoin important du territoire.

La réduction de nombre de places de la structure, ne nous paraît pas une bonne décision et va certainement impacter la qualité de la prise en charge des enfants. Nous demandons que des mesures soient prises afin d'améliorer le taux de remplissage de la crèche avant d'envisager une réduction du nombre d'accueillis.

Dans le cas où notre avis ne soit malheureusement pas pris en compte, nous souhaiterions être informés rapidement et en détail des conséquences de la décision prise.

Nous vous remercions par avance pour les réponses apportées.

Les parents

Margaux NOURRY et Julien MAGAUD, parents d'Amour et Noé

Aurélien NUNINGER et CORTSCHER Thomas, parents de Nathan

Jeremie NUNINGER et Roche Stephanie, parents de Nanca et Nina

Weynacht Quentin et Jeangui Marion, parents de ~~Henri~~ Joëlle

Gervais Jean et Jisserand Julieane, parents de Gauvin

Grunenwald Léa et Hoffmann Léa, parents de Tiago

Grunenwald Philippe et Xuefei Wu, parents de Eloan

Sara Sirri maman de Celicia

KAUCH Emeline, maman d'Apel

Morgane LUTTINGER et Patrice STAMINA parents de William

Emilie KOEHL et Pascal GUYOMON parent de Robin

Jade et Florian Schneider parents de Sam

Les parents des enfants de la crèche
« Les Petites Bout'Thur »

A Saint-Amarin, le 10 juillet 2025

Réf : ASPM/LM 2025-435-5M2
Affaire suivie par :
Anne-Sylvia PISCHOFF-MARTINEZ

Objet : Restructuration de la crèche Les Petites Bout'Thur

Madame, Monsieur,

J'ai bien reçu votre courrier relatif au projet de restructuration de la crèche Les Petites Bout'Thur, et je tiens à vous remercier sincèrement pour votre mobilisation et pour l'expression claire de vos préoccupations.

Soyez assuré(e)s que je comprends pleinement l'attachement que vous portez à cette structure, à son personnel, ainsi qu'à la qualité de l'accueil proposé à vos enfants. Vos interrogations et inquiétudes sont légitimes, et c'est avec la plus grande attention que je souhaite y répondre, en toute transparence, afin de vous apporter les éléments d'informations nécessaires.

Comme vous l'avez justement rappelé dans votre courrier, une étude territoriale a été récemment menée afin de dresser un état des lieux complet de l'offre et des besoins d'accueil sur l'ensemble des 15 communes de notre territoire. Cette étude avait pour objectif de mesurer les écarts entre l'offre existante et les besoins réels des familles.

Dans ce cadre, vous avez été invités à contribuer en répondant à un questionnaire d'enquête anonyme, diffusé à toutes les familles identifiées sur le territoire, y compris celles ne fréquentant pas la crèche Les Petites Bout'Thur. Ce questionnaire visait à recueillir vos attentes, vos contraintes et vos retours d'expérience quant aux modes d'accueil proposés. Cette démarche a été complétée par des entretiens qualitatifs menés avec des familles bénévoles utilisant actuellement la crèche Les Petites Bout'Thur, afin d'affiner l'analyse.

Les résultats de cette étude font apparaître plusieurs constats importants. Tout d'abord, le territoire est confronté à une baisse significative de la natalité, et donc du nombre d'enfants de moins de 3 ans. Par conséquent, l'offre d'accueil – tous modes confondus (crèche intercommunale, micro-crèches privées, maisons d'assistantes maternelles, assistantes maternelles à domicile) – s'avère aujourd'hui largement supérieure à la demande. Cette situation place l'ensemble des structures en difficulté, faute de taux de remplissage suffisant.

L'enquête révèle toutefois une autre réalité importante : les difficultés rencontrées par de nombreuses familles ne tiennent pas tant à un manque de places disponibles qu'à un déficit d'information, d'accompagnement et de lisibilité quant aux différentes solutions d'accueil existantes sur le territoire.

Le besoin exprimé concerne donc en priorité une meilleure orientation vers le mode de garde le plus adapté, en tenant compte de la situation familiale, des besoins spécifiques de l'enfant, ainsi que des préférences entre accueil collectif ou individuel.

Enfin, l'étude a mis en évidence un besoin d'amélioration dans le fonctionnement actuel d'attribution des places au sein de la crèche Les Petites Bout'Thur. Il apparaît donc nécessaire de le repenser, pour le rendre plus lisible, plus équitable et mieux aligné avec les attentes des familles et les capacités réelles d'accueil.

Les entretiens qualitatifs menés auprès des familles fréquentant actuellement la crèche Les Petites Bout'Thur ont, pour leur part, fait ressortir une satisfaction largement partagée quant à la qualité de l'accueil proposé aux enfants, ainsi que sur le professionnalisme et l'investissement des équipes en place.

En revanche, une insatisfaction commune a été exprimée concernant les locaux actuels. Le bâtiment, bien que chargé d'histoire, présente aujourd'hui de nombreuses contraintes fonctionnelles qui affectent directement l'organisation de l'accueil, notamment la répartition des deux groupes d'enfants. Ces limitations spatiales et matérielles pèsent sur le quotidien des enfants comme sur celui des professionnelles, et constituent un frein à l'évolution du projet pédagogique.

Dans ce contexte, la collectivité a souhaité adopter une position responsable et équilibrée, en veillant à répondre au mieux aux besoins exprimés par les familles, tout en tenant compte de l'évolution démographique et de la fréquentation effective des structures d'accueil sur l'ensemble du territoire.

C'est pourquoi il a été décidé d'ajuster la capacité d'accueil de la crèche Les Petites Bout'Thur, afin de l'aligner sur les besoins réels constatés. Cette décision vise à garantir une utilisation plus efficiente des ressources humaines et financières de la Communauté de Communes. Dans le prolongement de l'adaptation de la capacité d'accueil, un choix pédagogique a été fait : celui de l'accueil en âge mélangé. Cette organisation repose sur une réflexion centrée avant tout sur l'intérêt de l'enfant et le bien-être des professionnelles.

Il est important de préciser que cette orientation ne résulte ni d'une contrainte imposée, ni d'un repli face aux difficultés, mais bien d'un choix pédagogique pleinement assumé, cohérent avec les spécificités du bâtiment Les Petites Bout'Thur. Elle permet une meilleure organisation des espaces et du quotidien des enfants, tout en s'appuyant sur des pratiques déjà éprouvées dans d'autres structures, avec des retours très positifs. Ce mode d'accueil apporte une réponse pertinente aux enjeux identifiés, à la fois pédagogiques et logistiques.

Les craintes exprimées, quant à ce changement, trouvent justement des réponses concrètes dans cette organisation :

- Le groupe d'enfants sera réduit, permettant aux professionnelles d'être plus disponibles, avec une charge mentale allégée.
- Chaque professionnelle sera référente d'un petit groupe, ce qui renforce le lien d'attachement, la continuité relationnelle et favorise les échanges entre professionnelles.

- Sortir d'un fonctionnement basé sur les tranches d'âge permet d'aller vers une prise en compte plus fine et individualisée des besoins de chaque enfant. Cette organisation favorise un accompagnement au rythme de chacun, sans pression ni comparaison liée à l'âge ou aux étapes de développement, créant ainsi un environnement plus serein et respectueux des singularités de chaque enfant.
- L'utilisation de l'espace sera également repensée : une salle commune pour la vie quotidienne, et des espaces dédiés par type d'activité, permettant de limiter les déplacements inutiles et d'assurer plus de calme, de concentration et de disponibilité des adultes.

Ce fonctionnement multi-âge présente également de nombreux bénéfices pour les enfants :

- Les plus jeunes s'inspirent des plus grands, les observent, les imitent ;
- Les plus grands développent leur autonomie, leur sens de la responsabilité, et sont valorisés dans leur rôle de "grand" ;
- Les activités seront proposées de manière adaptée, selon les âges, les compétences, et les besoins individuels ;
- Les fratries ne seront plus séparées, favorisant des repères communs et un sentiment de sécurité renforcé ;

Ce fonctionnement sera introduit progressivement, avec une phase d'expérimentation accompagnée, dès septembre, sous forme de petits temps collectifs multi-âges, pour aboutir à un fonctionnement complet en janvier 2026.

Soyez assuré(e)s que ce projet a été pensé pour répondre de manière cohérente et qualitative aux besoins des enfants, mais également à ceux des professionnelles et des familles. Il s'inscrit dans une volonté d'évoluer vers un véritable service **Petite Enfance structuré**, avec une vision globale et une continuité éducative.

Ainsi, pour répondre aux autres enjeux soulevés par l'enquête, le projet de restructuration intègre la création de nouveaux services aux familles :

- **Création d'un guichet unique** : Ce guichet unique sera mis en place afin d'accompagner, d'orienter et d'informer les familles recherchant un mode d'accueil pour leur enfant. Ce dispositif centralisera l'ensemble des demandes d'inscription, que ce soit pour la crèche intercommunale ou pour les assistantes maternelles, dans le but de simplifier et d'harmoniser les démarches des familles.
- **Création d'une Commission d'attribution des places** : Cette Commission, qui se réunira plusieurs fois par an, aura pour mission d'examiner de manière collégiale les demandes et d'attribuer les places en s'appuyant sur une politique claire d'attribution, définie dans le règlement de fonctionnement. Cette politique reposera sur une grille de critères objectifs et pondérés, afin d'assurer une gestion transparente, équitable et conforme aux besoins des familles ainsi qu'aux capacités d'accueil disponibles.

- Création d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) : Le LAEP est un espace de socialisation des enfants mais aussi d'écoute et de réassurance des parents, en dehors de toute visée thérapeutique ou de toute injonction éducative. Le LAEP s'appuiera sur des activités partagées pour inviter les familles à sortir de leur isolement et à créer des liens. Il valorisera l'implication éducative et sociale des parents. Les enfants seront accueillis au LAEP de 0 à 6 ans accompagnés de leur parent ou d'un adulte familial. Les futurs parents seront également les bienvenus. La fréquentation sera libre, gratuite, sans inscription préalable et anonyme.

Nous sommes convaincus que ce projet représente une véritable opportunité de renouvellement pédagogique, de montée en qualité, et de cohérence sur l'ensemble du service. Il a été conçu pour ajuster l'offre aux besoins du territoire, et replacer l'enfant au centre, tout en valorisant les compétences des professionnelles et en créant un lien stable avec les familles.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Président


Cyrille AST

Madame Jeanne STOLTZ-NAWROT souhaite prendre la parole à ce sujet :

« Je souhaite prendre la parole en points divers pour aborder le sujet de la petite enfance.

Vous avez été destinataires du courrier des parents, qui légitimement s'inquiètent.

Par ailleurs, j'ai appris que la nouvelle organisation abordée le 11 juin en commission réunie, va être portée auprès du personnel et que cette organisation sera déployée à compter de janvier prochain.

Le 11 juin, en amont de la réunion, je vous signalais déjà le fait d'enfants refusés au prétexte que la crèche réduisait sa voilure.

Je m'interroge :

- Le fonctionnement communautaire n'est-il pas d'appliquer les décisions du conseil lorsqu'elles ont fait l'objet d'un vote.

- Quel sens a cette assemblée délibérante si les décisions sont prises en amont ? Je pense que notre temps à tous est précieux, et que de voir de telles manœuvres est pour le moins agaçant.

Revenons à la crèche, les arguments des parents sont tout à fait entendables, je ne vais pas tous vous les liste, vous avez eu ce courrier. La vie de la crèche doit être qualitative quel que soit l'âge des enfants, qui ont des besoins différents.

Pour ce qui est de l'attractivité du territoire, en revanche, permettez-moi de vous le rappeler, nous, conseillers communautaires, sommes aux manettes.

Si pour l'éloignement des services publics, pour la démographie médicale, nous avons peu de leviers, là, en revanche nous avons toutes les cartes en main pour œuvrer à l'attractivité du territoire et donner un signal de qualité de vie à destination des jeunes familles. Nous sommes tous préoccupés par le devenir de nos écoles, dans lesquelles les classes ferment les unes après les autres.

Je considère donc qu'il serait convenable que ce processus de réduction de voilure cesse, au moins le temps que le conseil communautaire ait délibéré sur le sujet.

Enfin, en ce qui concerne la mesure que vous voulez mettre en place, je vous rends attentif au fait que les ménages les plus faibles seront les plus impactés, car les tarifs exercés dans la sphère privée sont plus élevés. Il s'agit d'un service public que ne doit pas que répondre à une logique de tableau Excel. »

Le Président, M. Cyrille AST apporte la réponse suivante :

En ce qui concerne le projet de restructuration du service Enfance, il sera bien entendu soumis au vote du Conseil communautaire qui est l'organe décideur en la matière.

Pour l'heure, différents scénarios ont été élaborés en concertation avec le cabinet 40% et le cabinet Episteme. L'ensemble des personnes concernées a été informé et chaque agent sera entendu individuellement. Il ne s'agit en aucun cas d'une quelconque « manoeuvre ».

Le taux de remplissage moyen du multi-accueil est d'environ 48%. Cette fréquentation insuffisante ne date pas d'hier. Nous avons d'ailleurs identifié en début de mandat que son emplacement n'était pas pertinent. La baisse de la natalité touche également notre territoire alors que nous disposons d'une offre complémentaire importante : des Maisons d'Assistantes Maternelles (MAM), des micro-crèches privées et plus d'une soixantaine d'assistantes maternelles. L'offre existante étant loin d'être saturée, nous devons réduire le coût net de fonctionnement de notre multi-accueil. Pour 2025, le budget principal contribue à hauteur de 240 000 € au financement du budget enfance.

Par ailleurs, la mise en place d'un guichet unique, qui serait incluse au sein du service Enfance, permettrait de mieux orienter les parents vers l'une ou l'autre offre d'accueil qui serait alors la plus appropriée. Une commission d'attribution serait également instaurée et pourrait donc tenir compte de la situation sociale de chaque famille.

Enfin, je me permets de préciser que nous avons trouvé une solution d'accueil pour une famille dont vous vous faisiez la porte-parole le 11 juin dernier lors d'une séance en commissions réunies, ainsi que pour un couple d'entrepreneurs implantés à Wesserling qui nous avaient récemment sollicités.

Dates des prochains Conseil :

- Conseil Communautaire « exceptionnel » Mardi 26 août à 18h30.
- Conseil Communautaire Jeudi 25 septembre 2025 à 18h30.

Aucun autre point n'étant soulevé, Monsieur le Président clôt la séance à 20h38.

Le secrétaire de séance


Stéphane KUNTZ



Pour extrait conforme :

Le Président


Cyrille AST

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES****SEANCE DU 26 AOUT 2025
sous la Présidence de M. Cyrille AST**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20250826-DEL2025-078a-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/08/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 août, le Conseil Communautaire, était réuni au siège de la Communauté des Communes à Saint-Amarin, après convocations légales en date du 19 août 2025.

Conseillers en fonction : 37
Conseillers présents : 22
Conseillers absents : 15 dont 10 avec procuration
Nombre de votants : 32

Etaient présents : tous les membres, sauf étant excusés : M. Eddie STUTZ, M. Charles WEHRLIN, M. Roger BRINGARD, M. Florent ARNOLD, M. Ludovic MARINONI, Mme Nadine SPETZ, M. Jean-Luc SCHERLEN, Mme Marie-Christine LOCATELLI, M. Jean SAUZE, Mme Caroline EKERLIN/DOPPLER, M. Serge SIFFERLEN, Joanie LUTZ, M. Stéphane KUNTZ, M. Jean-Jacques SITTER.

Absents non excusés : M. Rodolphe TROMBINI.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

M. Eddie STUTZ	à	M. Cyrille AST
M. Charles WEHRLIN	à	M. José SCHRUEFFENEGGER
M. Stéphane KUNTZ	à	M. Jacques KARCHER
M. Roger BRINGARD	à	M. Romain NUCCELI
M. Florent ARNOLD	à	M. Jean-Léon TACQUARD
Mme Nadine SPETZ	à	Mme Doris JAEGGY
M. Jean-Luc SCHERLEN	à	Mme Christianne WEISS
Mme Marie-Christine LOCATELLI	à	Mme Nathalie BELTZUNG
M. Jean SAUZE	à	Mme Véronique PETER
Mme Caroline ECKERLIN/DOPPLER	à	M. Frédéric CAQUEL

DEL2025-078**APPROBATION DU PV DU 10 JUILLET 2025**

Vu le projet de procès-verbal du Conseil du 10 juillet 2025, présenté par M. Cyrille AST, Président.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte le procès-verbal du Conseil Communautaire en date du 10 juillet 2025.

Le Secrétaire de séance

Jean-Léon TACQUARD

Pour extrait conforme :

Le Président

Cyrille AST



Voix POUR : 32
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES****SEANCE DU 26 AOUT 2025
sous la Présidence de M. Cyrille AST**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20250826-DEL2025-080-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/08/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 août, le Conseil Communautaire, était réuni au siège de la Communauté des Communes à Saint-Amarin, après convocations légales en date du 19 août 2025.

Conseillers en fonction : 37
Conseillers présents : 22
Conseillers absents : 15 dont 10 avec procuration
Nombre de votants : 32

Etaient présents : tous les membres, sauf étant excusés : M. Eddie STUTZ, M. Charles WEHRLÉN, M. Roger BRINGARD, M. Florent ARNOLD, M. Ludovic MARINONI, Mme Nadine SPETZ, M. Jean-Luc SCHERLEN, Mme Marie-Christine LOCATELLI, M. Jean SAUZE, Mme Caroline EKERLIN/DOPPLER, M. Serge SIFFERLEN, Joanie LUTZ, M. Stéphane KUNTZ, M. Jean-Jacques SITTER.

Absents non excusés : M. Rodolphe TROMBINI.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

M. Eddie STUTZ	à	M. Cyrille AST
M. Charles WEHRLÉN	à	M. José SCHRUEFFENEGGER
M. Stéphane KUNTZ	à	M. Jacques KARCHER
M. Roger BRINGARD	à	M. Romain NUCCELI
M. Florent ARNOLD	à	M. Jean-Léon TACQUARD
Mme Nadine SPETZ	à	Mme Doris JAEGGY
M. Jean-Luc SCHERLEN	à	Mme Christianne WEISS
Mme Marie-Christine LOCATELLI	à	Mme Nathalie BELTZUNG
M. Jean SAUZE	à	Mme Véronique PETER
Mme Caroline ECKERLIN/DOPPLER	à	M. Frédéric CAQUEL

DEL2025-080**SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT DE 335 000 € - BUDGET ESPACES
D'ENTREPRISES DE WESSERLING**

Monsieur Cyrille AST, Président, rappelle que tel que prévu au budget primitif 2025, un emprunt doit être souscrit afin de financer la rénovation de la toiture plate du bâtiment logistique situé à Husseren-Wesserling.

Le budget primitif 2025 prévoyait un emprunt de 514 000 €. Cependant, après attribution du marché public et le fait de la non-présence d'amiante au sein des travaux à réaliser le montant de l'emprunt a été réévalué à hauteur de 335 000 €.

De plus, le capital restant dû au 1^{er} janvier 2025 s'élève à 1 780 380 €. La dette se compose actuellement de 9 emprunts à taux fixe et 1 à taux variable.

BUDGET EEW - PROFIL EXTINCTION DE LA DETTE SANS NOUVEL EMPRUNT

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041
TOTAL INTERETS	33 777	27 790	24 305	20 845	17 344	14 135	11 427	9 902	8 454	7 083	5 710	4 344	2 958	1 578	413	105	12
<i>Evolution annuelle des intérêts</i>		-5 986	-3 485	-3 460	-3 500	-3 209	-2 709	-1 525	-1 447	-1 371	-1 373	-1 366	-1 387	-1 380	-1 165	-307	-94
TOTAL REMBOURSEMENTS CAPITAL	251 147	183 892	183 549	185 576	180 133	170 339	88 628	64 791	56 410	56 632	56 856	57 082	57 310	57 541	32 774	15 009	2 712
<i>Evolution annuelles des remboursements en capital</i>		-67 254	-344	2 027	-5 443	-9 794	-81 711	-23 838	-8 381	222	224	226	228	231	-24 767	-17 765	-12 296
INTERETS + CAPITAL	284 924	211 683	207 854	206 420	197 477	184 474	100 055	74 692	64 864	63 715	62 566	61 426	60 268	59 119	33 186	15 114	2 724
<i>Evolution intérêts + capital</i>		-73 241	-3 829	-1 433	-8 943	-13 003	-84 420	-25 363	-9 828	-1 149	-1 149	-1 140	-1 159	-1 149	-25 932	-18 073	-12 390
ENCOURS DE LA DETTE prévisionnel au 1er janvier	1 700 380	1 449 233	1 265 341	1 081 792	896 216	716 083	545 744	457 116	392 325	335 915	279 284	222 428	165 346	108 036	50 495	17 721	2 712
<i>Evolution annuelle de l'encours de la dette</i>		-251 147	-183 892	-183 549	-185 576	-180 133	-170 339	-88 628	-64 791	-56 410	-56 632	-56 856	-57 082	-57 310	-57 541	-32 774	-15 009

Une consultation a été lancée pour un emprunt d'un montant de 335 000 €, sur une durée de 15, 20 ou 25 ans, auprès de six établissements bancaires (Crédit Mutuel, Banque Populaire, Crédit Agricole, Banque Postale, Caisse d'Épargne et Banque des Territoires).

Les propositions reçues sont synthétisées ci-après.

Organisme prêteur	CAISSE EPARGNE	CAISSE EPARGNE	CAISSE EPARGNE	CREDIT AGRICOLE	BANQUE POSTALE	BANQUE POSTALE
Durée	15 ans	15 ans	15 ans	15 ans	15 ans	15 ans
Type de prêt	FIXE	FIXE	VARIABLE	VARIABLE	FIXE	FIXE
Index			LIVRET A	Euribor 3 mois		
Marge			0,70%	1,05%		
Taux à ce jour (margé)	3,95%	3,95%	2,40%	3,066%	3,71%	3,67%
Type de remboursement	Échéance constante	Capital constant	Capital constant	Échéance constante	Échéance constante	Capital constant
Base de calcul	30/360 jours	30/360 jours	exact/360 jours	jours exacts/365	30/360 jours	30/360 jours
Total des intérêts prévisionnels	110 591,44 €	100 897,89 €	62 798,00 €	79 457,95 €	104 052,00 €	94 462,80 €
Intérêts première année	12 986,89 €	12 901,69 €	7 948,06 €	11 829,91 €	12 918,42 €	12 704,31 €
Intérêts dernière année	719,14 €	551,36 €	340,60 €	640,98 €	665,29 €	512,28 €
Annuité première année	29 706,08 €	35 235,01 €	30 281,38 €	29 001,36 €	29 221,80 €	35 037,63 €
Annuité deuxième année	29 706,08 €	34 352,84 €	29 737,94 €	29 001,36 €	29 221,80 €	33 500,83 €
Remboursement anticipé	Possible moyennant une indemnité actuarielle	Possible moyennant une indemnité actuarielle	Possible indemnité forfaitaire de 6% du CRD	Indemnité de remboursement anticipé = 2 mois d'intérêts et indemnité actuarielle	Possible moyennant une indemnité actuarielle	Possible moyennant une indemnité actuarielle
Frais de dossier	335 €	335 €	335 €	335 €	335 €	335 €

CAISSE EPARGNE	CAISSE EPARGNE	CAISSE EPARGNE	CREDIT AGRICOLE	BANQUE POSTALE	BANQUE POSTALE
20 ans	20 ans	20 ans	20 ans	20 ans	20 ans
FIXE	FIXE	VARIABLE	VARIABLE	FIXE	FIXE
		LIVRET A	Euribor 3 mois		
		1,00%	1,15%		
4,10%	4,10%	2,70%	3,90%	3,82%	3,77%
Échéance constante	Capital constant	Capital constant	Échéance constante	Échéance constante	Capital constant
30/360 jours	30/360 jours	exact/360 jours	jours exacts/365	30/360 jours	30/360 jours
151 137,77 €	133 979,07 €	92 915,45 €	149 015,45 €	146 376,89 €	128 610,42 €
13 067,39 €	12 984,39 €	8 998,84 €	12 901,08 €	13 381,53 €	13 129,42 €
588,43 €	413,51 €	286,74 €	578,59 €	562,94 €	394,67 €
24 306,88 €	29 734,39 €	25 748,84 €	24 200,76 €	24 031,52 €	29 879,42 €
24 306,88 €	29 072,77 €	25 290,31 €	24 200,76 €	24 031,52 €	28 511,22 €
Possible moyennant une indemnité actuarielle	Possible moyennant une indemnité actuarielle	Possible indemnité forfaitaire de 6% du CRD		Possible moyennant une indemnité actuarielle	Possible moyennant une indemnité actuarielle
335 €	335 €	335 €	335 €	335 €	335 €

CAISSE EPARGNE	25 ans	VARIABLE	LIVRET A	1,20%	2,90%	Capital constant	exact/360 jours	124 439,80 €	9 702,32 €	246,39 €	23 102,32 €	22 708,32 €	Possible indemnité forfaitaire de 6% du CRD	200 €
-------------------	--------	----------	----------	-------	-------	---------------------	--------------------	--------------	------------	----------	-------------	-------------	--	-------

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 pour les EPCI ;
VU le budget primitif 2025 voté le 15 avril 2025 ;
VU les conditions proposées par les 3 financeurs sur les 6 consultés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE de contracter auprès de la Caisse d'Epargne, un emprunt d'un montant de 335 000 €, dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- Montant emprunté : 335 000 euros
- Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avant le 24 septembre 2025, en une seule fois,
- Durée du contrat de prêt : 15 ans
- Périodicité : trimestrielle
- Taux d'intérêt : LIVRET A + 0,70%
- Base de calcul des intérêts : EXACT / 360 jours
- Mode d'amortissement : capital constant
- Frais de dossier / commission d'engagement : 0,10% du montant du contrat de prêt

AUTORISE le Président à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse d'Epargne et à signer tous autres documents et actes relatifs à la réalisation de cet emprunt

DIT que cette délibération sera publiée selon les modalités habituelles et transmise à la Préfecture du Haut Rhin pour le contrôle de légalité.

Le Secrétaire de séance

Jean-Léon TACQUARD



Pour extrait conforme :

Le Président

Cyrille AST

Voix POUR : 32
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES****SEANCE DU 26 AOUT 2025
sous la Présidence de M. Cyrille AST**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20250826-DEL2025-081-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/08/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 août, le Conseil Communautaire, était réuni au siège de la Communauté des Communes à Saint-Amarin, après convocations légales en date du 19 août 2025.

Conseillers en fonction : 37
Conseillers présents : 22
Conseillers absents : 15 dont 10 avec procuration
Nombre de votants : 32

Etaient présents : tous les membres, sauf étant excusés : M. Eddie STUTZ, M. Charles WEHRLÉN, M. Roger BRINGARD, M. Florent ARNOLD, M. Ludovic MARINONI, Mme Nadine SPETZ, M. Jean-Luc SCHERLEN, Mme Marie-Christine LOCATELLI, M. Jean SAUZE, Mme Caroline EKERLIN/DOPPLER, M. Serge SIFFERLEN, Joanie LUTZ, M. Stéphane KUNTZ, M. Jean-Jacques SITTER.

Absents non excusés : M. Rodolphe TROMBINI.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

M. Eddie STUTZ	à	M. Cyrille AST
M. Charles WEHRLÉN	à	M. José SCHRUEFFENEGGER
M. Stéphane KUNTZ	à	M. Jacques KARCHER
M. Roger BRINGARD	à	M. Romain NUCCELI
M. Florent ARNOLD	à	M. Jean-Léon TACQUARD
Mme Nadine SPETZ	à	Mme Doris JAEGGY
M. Jean-Luc SCHERLEN	à	Mme Christianne WEISS
Mme Marie-Christine LOCATELLI	à	Mme Nathalie BELTZUNG
M. Jean SAUZE	à	Mme Véronique PETER
Mme Caroline ECKERLIN/DOPPLER	à	M. Frédéric CAQUEL

DEL2025-081**SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT DE 110 000 € - BUDGET ORDURES
MENAGERES**

Monsieur Cyrille AST, Président, rappelle que tel que prévu au budget primitif 2025, un emprunt doit être souscrit en vue de finaliser le renforcement du parc existant par l'acquisition de bornes pour les biodéchets et les ordures ménagères.

De plus, le capital restant dû au 1er janvier 2025 s'élève à 693 750 €. La dette se compose actuellement d'un emprunt à taux variable indexé sur le livret A + 0,9% et se termine en 2034.

BUDGET OM - PROFIL EXTINCTION DE LA DETTE SANS NOUVEL EMPRUNT

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
TOTAL INTERETS	24 346	19 760	17 251	14 783	12 232	9 723	7 213	4 718	2 195	158
<i>Evolution annuelle des intérêts</i>		-4 586	-2 509	-2 468	-2 551	-2 509	-2 510	-2 495	-2 523	-2 037
TOTAL REMBOURSEMENTS CAPITAL	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000	18 750
<i>Evolution annuelles des remboursements en capital</i>		0	0	0	0	0	0	0	0	-56 250
INTERETS + CAPITAL	99 346	94 760	92 251	89 783	87 232	84 723	82 213	79 718	77 195	18 908
<i>Evolution intérêts + capital</i>		-4 586	-2 509	-2 468	-2 551	-2 509	-2 510	-2 495	-2 523	-58 287
ENCOURS DE LA DETTE prévisionnel au 1er janvier	693 750	618 750	543 750	468 750	393 750	318 750	243 750	168 750	93 750	18 750
<i>Evolution annuelle de l'encours de la dette</i>		-75 000	-75 000	-75 000	-75 000	-75 000	-75 000	-75 000	-75 000	-75 000

Une consultation a été lancée pour un emprunt d'un montant de 110 000 €, sur une durée de 10, 12 ou 15 ans, auprès de six établissements bancaires (Crédit Mutuel, Banque Populaire, Crédit Agricole, Banque Postale, Caisse d'Épargne et Banque des Territoires).

Les propositions reçues sont synthétisées ci-après.

COMPARATIF DES OFFRES DE FINANCEMENT - BUDGET ORDURES MENAGERES - 110 000 €

Organisme prêteur	CAISSE EPARGNE	CAISSE EPARGNE	CREDIT AGRICOLE	CREDIT AGRICOLE	BANQUE POSTALE
Durée	10 ans	10 ans	10 ans	10 ans	10 ans
Type de prêt	FIXE	VARIABLE	FIXE	VARIABLE	FIXE
Index		LIVRET A		Euribor 3 mois	
Marge		0,60%		0,90%	
Taux à ce jour (margé)	3,75%	2,30%	3,30%	2,916%	3,41%
Type de remboursement	Capital constant	Capital constant	Échéance constante	Capital constant	Capital constant
Base de calcul	30/360 jours	exact/360 jours	jours exacts/365	jours exacts/365	30/360 jours
Total des intérêts provisionnels	21 140,63 €	13 154,99 €	21 474,40 €		19 411,45 €
Intérêts première année	3 970,32 €	2 469,04 €	3 835,22 €		3 797,89 €
Intérêts dernière année	257,81 €	160,41 €	290,57 €		234,44 €
Annuité première année	14 970,32 €	13 469,04 €	13 147,44 €		14 797,89 €
Annuité deuxième année	14 557,81 €	13 212,53 €	13 147,44 €		14 235,24 €
Remboursement anticipé	Possible moyennant une indemnité actuarielle	Possible indemnité forfaitaire de 6% du CRD		Indemnité de remboursement anticipé = 2 mois d'intérêts et indemnité actuarielle	Possible moyennant une indemnité actuarielle
Frais de dossier	200 €	200 €	150 €	150 €	110 €

CAISSE EPARGNE	CAISSE EPARGNE	CREDIT AGRICOLE	CREDIT AGRICOLE	BANQUE POSTALE
12 ans	12 ans	12 ans	12 ans	12 ans
FIXE	VARIABLE	FIXE	VARIABLE	FIXE
	LIVRET A		Euribor 3 mois	
	0,70%		0,95%	
3,84%	2,40%	3,42%	2,966%	3,53%
Capital constant	Capital constant	Échéance constante	Capital constant	Capital constant
30/360 jours	exact/360 jours	jours exacts/365	jours exacts/365	30/360 jours
25 872,00 €	16 405,58 €	24 574,64 €		23 977,48 €
4 092,00 €	2 593,10 €	3 665,87 €		3 955,81 €
220,00 €	139,48 €	235,67 €		202,23 €
13 258,68 €	11 759,78 €	11 214,56 €		13 122,49 €
12 906,68 €	9 305,98 €	11 214,56 €		12 604,75 €
Possible moyennant une indemnité actuarielle	Possible indemnité forfaitaire de 6% du CRD		Indemnité de remboursement anticipé = 2 mois d'intérêts et	Possible moyennant une indemnité actuarielle
200 €	200 €	150 €	150 €	110 €

CAISSE EPARGNE	CAISSE EPARGNE	CREDIT AGRICOLE	CREDIT AGRICOLE	BANQUE POSTALE
15 ans	15 ans	15 ans	15 ans	15 ans
FIXE	VARIABLE	FIXE	VARIABLE	FIXE
	LIVRET A		Euribor 3 mois	
	0,70%		1,05%	
3,95%	2,40%	3,60%	3,066%	3,67%
Capital constant	Capital constant	Échéance constante	Capital constant	Capital constant
30/360 jours	exact/360 jours	jours exacts/365	jours exacts/365	30/360 jours
33 130,63 €	26 384,73 €	32 842,52 €		31 017,68 €
4 236,38 €	3 371,31 €	3 884,44 €		4 171,57 €
181,04 €	144,77 €	210,46 €		168,21 €
11 569,71 €	10 704,63 €	9 522,84 €		11 504,89 €
11 280,04 €	10 474,15 €	9 522,84 €		11 000,27 €
Possible moyennant une indemnité actuarielle	Possible indemnité forfaitaire de 6% du CRD		Indemnité de remboursement anticipé = 2 mois d'intérêts et indemnité actuarielle	Possible moyennant une indemnité actuarielle
200 €	200 €	150 €	150 €	110 €

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 pour les EPCI ;
- VU** le budget primitif 2025 voté le 15 avril 2025 ;
- VU** les conditions proposées par les 3 financeurs sur les 6 consultés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE de contracter auprès de la Caisse d'Epargne, un emprunt d'un montant de 110 000 €, dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- Montant emprunté : 110 000 euros
- Durée du contrat de prêt : 10 ans
- Périodicité : trimestrielle
- Taux d'intérêt : LIVRET A + 0,60%
- Base de calcul des intérêts : EXACT / 360 jours
- Mode d'amortissement : capital constant
- Modalité de déblocage des fonds : à la demande de l'emprunteur avant le 24 septembre 2025, en une seule fois,
- Frais de dossier / commission d'engagement : 200 €

AUTORISE le Président à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse d'Epargne et à signer tous autres documents et actes relatifs à la réalisation de cet emprunt

DIT que cette délibération sera publiée selon les modalités habituelles et transmise à la Préfecture du Haut Rhin pour le contrôle de légalité.

Le Secrétaire de séance

Jean-Léon TACQUARD



Pour extrait conforme :

Le Président

Cyrille AST

Voix POUR : 32
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

SEANCE DU 26 AOUT 2025
sous la Présidence de M. Cyrille AST

068-246800205-20250826-DEL2025-082-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 août, le Conseil Communautaire, était réuni au siège de la Communauté des Communes à Saint-Amarin, après convocations légales en date du 19 août 2025.

Conseillers en fonction : 37
Conseillers présents : 22
Conseillers absents : 15 dont 10 avec procuration
Nombre de votants : 32

Etaient présents : tous les membres, sauf étant excusés : M. Eddie STUTZ, M. Charles WEHRLLEN, M. Roger BRINGARD, M. Florent ARNOLD, M. Ludovic MARINONI, Mme Nadine SPETZ, M. Jean-Luc SCHERLEN, Mme Marie-Christine LOCATELLI, M. Jean SAUZE, Mme Caroline EKERLIN/DOPPLER, M. Serge SIFFERLEN, Joanie LUTZ, M. Stéphane KUNTZ, M. Jean-Jacques SITTER.

Absents non excusés : M. Rodolphe TROMBINI.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

M. Eddie STUTZ	à	M. Cyrille AST
M. Charles WEHRLLEN	à	M. José SCHRUOFFENEGGER
M. Stéphane KUNTZ	à	M. Jacques KARCHER
M. Roger BRINGARD	à	M. Romain NUCCELI
M. Florent ARNOLD	à	M. Jean-Léon TACQUARD
Mme Nadine SPETZ	à	Mme Doris JAEGGY
M. Jean-Luc SCHERLEN	à	Mme Christianne WEISS
Mme Marie-Christine LOCATELLI	à	Mme Nathalie BELTZUNG
M. Jean SAUZE	à	Mme Véronique PETER
Mme Caroline ECKERLIN/DOPPLER	à	M. Frédéric CAQUEL

DEL2025-082 SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT DE 5 000 000 € - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur Cyrille AST, Président, rappelle que tel que prévu au budget primitif 2025 et dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement, un emprunt doit être souscrit afin de financer deux projets structurants : la Réhabilitation et rénovation énergétique du Centre aquatique et la maison de santé pluridisciplinaire multi site. En effet, même si ces derniers sont subventionnés il reste une partie à la charge de la collectivité.

De plus, le capital restant dû au 1er janvier 2025 s'élève à 3 660 608 €. La dette se compose actuellement de 10 emprunts à taux fixe et 2 à taux variable.

BUDGET PRINCIPAL - PROFIL EXTINCTION DE LA DETTE SANS NOUVEL EMPRUNT

	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044
TOTAL INTERETS	67 786	56 717	51 262	45 815	40 405	35 556	31 462	28 583	25 764	23 191	20 788	18 530	16 276	13 954	11 560	9 093	6 459	4 199	1 994	144
<i>Evolution annuelle des intérêts</i>		-11 069	-5 455	-5 447	-5 410	-4 850	-4 093	-2 879	-2 819	-2 573	-2 403	-2 258	-2 254	-2 323	-2 394	-2 467	-2 634	-2 260	-2 206	-1 850
TOTAL REMBOURSEMENTS CAPITAL	354 828	340 295	337 624	341 175	331 920	302 315	210 015	188 660	175 581	141 841	125 194	108 400	110 654	112 977	115 371	117 838	106 763	60 464	62 671	16 022
<i>Evolution annuelle des remboursements en capital</i>		-14 533	-2 670	3 551	-9 255	-29 605	-92 300	-21 356	-13 079	-33 740	-16 647	-16 793	2 254	2 323	2 394	2 467	-11 075	-46 298	2 206	-46 649
INTERETS + CAPITAL	422 614	397 012	388 886	386 991	372 326	337 871	241 478	217 242	201 345	165 032	145 982	126 931	126 931	126 931	126 931	126 931	113 222	64 664	64 665	16 166
<i>Evolution intérêts + capital</i>		-25 602	-8 126	-1 896	-14 665	-34 455	-96 393	-24 235	-15 897	-36 313	-19 051	-19 051	0	0	0	0	-13 709	-48 558	1	-48 499
ENCOURS DE LA DETTE																				
prévisionnel au 1er janvier	3 660 608	3 305 780	2 965 485	2 627 861	2 286 686	1 954 765	1 652 450	1 442 435	1 253 775	1 078 194	936 353	811 160	702 759	592 105	479 128	363 757	245 920	139 157	78 692	16 022
<i>Evolution annuelle de l'encours de la dette</i>		-354 828	-340 295	-337 624	-341 175	-331 920	-302 315	-210 015	-188 660	-175 581	-141 841	-125 194	-108 400	-110 654	-112 977	-115 371	-117 838	-106 763	-60 464	-62 671

Une consultation pour un emprunt de 5 000 000 € sur une durée de 20, 25 ou 30 ans a été lancée auprès de 6 organismes bancaires : le Crédit Mutuel, la Banque Populaire, le Crédit Agricole, la Banque Postale, la Caisse d'Epargne et la Banque des Territoires.
Les propositions reçues sont synthétisées ci-après.

COMPARATIF DES OFFRES DE FINANCEMENT - BUDGET PRINCIPAL

Organisme prêteur	CAISSE EPARGNE	CAISSE EPARGNE	CREDIT AGRICOLE	CREDIT MUTUEL	BANQUE POSTALE	BANQUE POSTALE	BANQUE POSTALE	CREDIT MUTUEL	BANQUE DES TERRITOIRES HYPOTHESE 1			BANQUE DES TERRITOIRES HYPOTHESE 2		BANQUE DES TERRITOIRES HYPOTHESE 3		BANQUE DES TERRITOIRES HYPOTHESE 4		BANQUE DES TERRITOIRES	
									A	B	C = A+B	D	E=A+D	F	G = A+F	H	I = A+F	J	K = A+J
Montant	3 000 000 €	3 000 000 €	1 000 000 €	5 000 000 €	2 500 000 €	2 500 000 €	2 500 000 €	5 000 000 €	347 000 €	4 652 740 €	4 999 740 €	4 652 740 €	4 999 740 €	4 652 740 €	7 152 740 €	4 652 740 €	4 999 740 €	4 652 740 €	4 999 740 €
Durée	20 ANS	20 ANS	20 ans	20 ans	25 ans	25 ans	25 ans	25 ans	25 ans	25 ans	25 ans	25 ans	25 ans	25 ans	25 ans	25 ans	25 ans	30 ans	
Type de prêt	FIXE	VARIABLE	FIXE	FIXE	VARIABLE	VARIABLE	FIXE	FIXE	VARIABLE	VARIABLE	VARIABLE	VARIABLE	VARIABLE	VARIABLE	VARIABLE	VARIABLE	VARIABLE		
Index		LIVRET A			Euribor 3 mois				LIVRET A	LIVRET A	LIVRET A	LIVRET A	LIVRET A	LIVRET A	LIVRET A	LIVRET A	LIVRET A		
Marge		1,00%			1,09%				0,60%	1,30%		1,30%		0,50%		0,50%		1,30%	
Taux à ce jour (margé)	4,10%	2,70%	3,800%	3,50%	3,12%	3,79%	3,55%	3,55%	2,30%	3,000%		3,000%		2,200%		2,200%		3,000%	
Type de remboursement	Echéance constante OU capital constant	Capital constant	Echéance constante	Echéance constante	Capital constant	Capital constant	Capital constant	Echéance constante	Echéance constante	Echéance constante	Echéance constante	Capital constant	Capital constant	Echéance constante	Echéance constante	Capital constant	Echéance constante	Echéance constante	
Base de calcul	30/360 jours	exact/360 jours	jours exacts/365	365/365 jours	exact/360 jours	30/360 jours	365/365 jours	365/365 jours	exact/365 jours	exact/365 jours	exact/365 jours	exact/360 jours	exact/360 jours	exact/360 jours	exact/360 jours	exact/360 jours	exact/365 jours	exact/365 jours	
Total des intérêts prévisionnels				1 973 495			2 563 473	2 563 473	109 223	1 953 323	2 062 547	1 742 740	1 851 964	1 396 268	1 505 491	1 281 772	1 390 995	2 389 899	2 499 122
Intérêts première année				172 695			175 614	175 614	7 824	136 628	144 452	135 968	143 793	100 373	108 198	100 004	107 828	136 957	144 782
Intérêts dernière année				7 471			6 569	6 569	257	4 828	5 085	3 451	3 708	3 264	3 521	2 538	2 795	4 269	4 546
Annuité première année				348 675			302 539	302 539	18 249	264 243	282 491	322 077	340 326	241 960	260 209	286 113	304 362	255 831	274 080
Annuité de deuxième année				348 675			302 539	302 539	18 249	264 243	282 491	316 556	334 805	241 960	260 209	282 052	300 301	255 831	274 080
Remboursement anticipé	Possible moyennant une indemnité actuarielle	Possible indemnité forfaitaire de 6% du CRD	Indemnité de remboursement anticipé = 2 mois d'intérêts et indemnité actuarielle	Possible et moyennant une indemnité 5% du capital remboursé par	Possible moyennant une indemnité actuarielle	Possible moyennant une indemnité actuarielle	Possible moyennant une indemnité actuarielle	Possible et moyennant une indemnité 5% du capital remboursé par	Possible moyennant une indemnité actuarielle	Possible moyennant une indemnité actuarielle	Possible moyennant une indemnité actuarielle	Possible moyennant une indemnité actuarielle	Possible moyennant une indemnité actuarielle	Possible moyennant une indemnité actuarielle	Possible moyennant une indemnité actuarielle	Possible moyennant une indemnité actuarielle	Possible moyennant une indemnité actuarielle	Possible moyennant une indemnité actuarielle	
Frais de dossier	0,10%	0,10%	0,10%	5 000 €	0,10%	0,10%	0,10%	5 000 €	200 €	2 790 €	2 990 €	2 790 €	2 990 €	2 790 €	2 990 €	2 790 €	2 990 €	2 790 €	2 990 €

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-1 pour les EPCI ;
- VU** la délégation rendue exécutoire du Conseil communautaire accordée au Bureau de la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin en date du 21/07/2020 ;
- VU** le budget primitif 2025 voté le 15 avril 2025 ;
- VU** les conditions proposées par les 5 financeurs sur les 6 consultés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE de contracter auprès de la Caisse des Dépôts, un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt Cohésion sociale d'un montant total de 347 000 €, pour le financement de la création d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire multisites à Husseren-Wesserling et à Saint-Amarin dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- Ligne du Prêt : PSPL – Prêt cohésion sociale
- Montant emprunté : 347 000 euros
- Durée de la phase de préfinancement : 9 mois
- Durée d'amortissement : 25 ans
- Dont différé d'amortissement : néant
- Périodicité : Trimestrielle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,6%
- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA
- Amortissement : échéances constantes
- Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Typologie Gissler : 1A
- Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt, soit 200 €

AUTORISE le Président à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse des Dépôts et à signer tous autres documents et actes relatifs à la réalisation de cet emprunt.

DECIDE de contracter auprès de la Caisse des Dépôts, un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt Cohésion territoriale d'un montant total de 4 652 740 €, pour le financement de la rénovation du centre aquatique de Wesserling dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- Ligne du Prêt : PSPL – Prêt cohésion territoriale
- Montant emprunté : 4 652 740 euros
- Durée de la phase de préfinancement : 9 mois
- Durée d'amortissement : 25 ans
- Dont différé d'amortissement : néant
- Périodicité : Trimestrielle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 1,3%
A ce stade, la Communauté de communes de la Vallée de Saint-Amarin est éligible au prêt cohésion territoriale et pourra bénéficier du prêt transformation écologique dès la transmission de l'audit énergétique. La production d'un justificatif d'au moins 30% de gains énergétiques après travaux en énergie primaire entraînera une baisse de marge

applicable au taux d'intérêt de la Ligne du Prêt correspondante, de la façon suivante : **la marge applicable au taux du Livret A, passera de +1,3 (marge initialement prévue) à +0,5.**

- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du LA
- Amortissement : capital constant
- Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Typologie Gissler : 1A
- Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt, soit 200 €

AUTORISE le Président à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Caisse des Dépôts et à signer tous autres documents et actes relatifs à la réalisation de cet emprunt.

DIT que cette délibération sera publiée selon les modalités habituelles et transmise à la Préfecture du Haut Rhin pour le contrôle de légalité.

Le Secrétaire de séance


Jean-Léon TACQUARD



Pour extrait conforme :

Le Président


Cyrille AST

Voix POUR : 29
Voix CONTRE : 2 (JL TACCQUARD, F. ARNOLD)
ABSTENTION : 1 (J. STOLTZ-NAWROT)

**Extrait du procès-verbal
des délibérations du Conseil Municipal**

Nombre de conseillers élus : 11

Conseillers en fonction : 11

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Séance du 6 août 2025 202546800205-20250826-DEL2025-079-AI

Conseillers présents : 9 et
2 pouvoirs absent

Sous la présidence de Claude KIRCHHOFFER, Maire

Accusé certifié exécutoire
Date de certification : 29/08/2025

Date de la convocation :
17/07/2025

Conseillers présents

Mme et MM. Gérard FOURNIER ; Pierre-Edouard KORNACKER ; Elodie ENGLER-GASS, adjoints ;

Mmes et MM. Alexis GENG, Christiane ZUSSY, Fabrice EHLINGER, Josiane GRUNEWALD ; Pascal STUTZMANN

Absents excusés : Caroline ZUSSY-TOUPIOL (pouvoir à Christiane ZUSSY) ; Jean-Paul GRUNEWALD (pouvoir à Fabrice EHLINGER)

POINT N° 2 –DEL 2025-08-1/5.7

DENONCIATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT PORTANT GESTION ET ORGANISATION DU SERVICE PERISCOLAIRE CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE GEISHOUSE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT AMARIN

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune avait confié, par convention en date du 28 Novembre 2024, la gestion du service périscolaire à la communauté de communes de la Vallée de Saint Amarin (CCVSA).

Considérant que la commune souhaite désormais reprendre en régie directe l'organisation et la gestion du service périscolaire, afin de garantir la proximité, la souplesse et la cohérence avec les besoins des familles,

Considérant que la commune envisage de confier la mise en œuvre de la garderie périscolaire et de la restauration scolaire à l'association locale de parents d'élèves (APE de Geishouse)

Considérant qu'une convention de subvention annuelle avec objectifs sera établie entre la commune et ladite association, afin de fixer les engagements réciproques, les modalités de financement et les critères d'évaluation du service rendu.

Etant précisé que dans un souci de continuité du service et de préservation de l'intérêt des usagers du service, la commune sollicite auprès de la CCVSA la réduction totale du préavis fixée à 6 mois dans la convention de partenariat (article).

De plus, toujours conformément à l'article 3 de la présente convention, la commune s'engage à verser la pénalité de sortie équivalente à 50% du montant de sa participation de l'année N-1.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à 7 voix pour (dont 2 avec pouvoirs) ; 1 abstention et 1 absent :

- DÉCIDE de dénoncer la convention de partenariat conclue avec la CCVSA en date du 28 Novembre 2024, à effet du 1^{er} Septembre 2025, en sollicitant une réduction totale du préavis fixée à 6 mois (article 3 de la convention) ;
- DECIDE de verser à la CCVSA la pénalité de sortie équivalente à 50% du montant de sa participation de l'année N-1 ;
- VALIDE le principe de partenariat avec l'association de parents d'élèves pour l'organisation locale du service de garderie et de restauration scolaire ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à notifier cette décision à la CCVSA, et à engager les démarches relatives à la reprise du service ;
- DIT qu'une convention de subvention avec objectifs est présentée au présent Conseil Municipal pour encadrer la mise en œuvre du projet associatif.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Claude KIRCHHOFFER

A blue ink signature of Claude Kirchhoffer, consisting of a stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Le secrétaire de séance,
Pascal STUTZMANN

A blue ink signature of Pascal Stutzmann, featuring a large, stylized 'P' and 'S'.

Affiché le : 08/08/2025

Publié sur le site internet le : 08/08/2025

Contrôle de la légalité : 08/08/2025

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES****SEANCE DU 26 AOUT 2025
sous la Présidence de M. Cyrille AST**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-246800205-20250826-DEL2025-079-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/08/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 août, le Conseil Communautaire, était réuni au siège de la Communauté des Communes à Saint-Amarin, après convocations légales en date du 19 août 2025.

Conseillers en fonction : 37
Conseillers présents : 22
Conseillers absents : 15 dont 10 avec procuration
Nombre de votants : 32

Etaient présents : tous les membres, sauf étant excusés : M. Eddie STUTZ, M. Charles WEHRLIN, M. Roger BRINGARD, M. Florent ARNOLD, M. Ludovic MARINONI, Mme Nadine SPETZ, M. Jean-Luc SCHERLEN, Mme Marie-Christine LOCATELLI, M. Jean SAUZE, Mme Caroline EKERLIN/DOPPLER, M. Serge SIFFERLEN, Joanie LUTZ, M. Stéphane KUNTZ, M. Jean-Jacques SITTER.

Absents non excusés : M. Rodolphe TROMBINI.

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

M. Eddie STUTZ	à	M. Cyrille AST
M. Charles WEHRLIN	à	M. José SCHRUEFFENEGGER
M. Stéphane KUNTZ	à	M. Jacques KARCHER
M. Roger BRINGARD	à	M. Romain NUCCELI
M. Florent ARNOLD	à	M. Jean-Léon TACQUARD
Mme Nadine SPETZ	à	Mme Doris JAEGGY
M. Jean-Luc SCHERLEN	à	Mme Christianne WEISS
Mme Marie-Christine LOCATELLI	à	Mme Nathalie BELTZUNG
M. Jean SAUZE	à	Mme Véronique PETER
Mme Caroline EKERLIN/DOPPLER	à	M. Frédéric CAQUEL

DEL2025-079**ACCEPTATION DE LA DENONCIATION DE LA CONVENTION DE
PARTENARIAT PORTANT GESTION DU SERVICE PERISCOLAIRE
CONCLUE AVEC LA COMMUNE DE GEISHOUSE**

Monsieur Cyrille AST, Président rappelle au Conseil Communautaire que, par convention en date du 28 Novembre 2024, la Communauté de Communes de la Vallée de Saint Amarin (CCVSA) a organisé, en lien avec la commune de Geishouse, la gestion du service périscolaire sur le territoire de ladite commune.

La commune de Geishouse a informé la CCVSA, par délibération en date du 6 Août 2025, de sa décision de mettre un terme à cette convention de partenariat en sollicitant la restitution de la gestion du service périscolaire.

Considérant que la commune de Geishouse souhaite désormais reprendre en régie directe l'organisation et la gestion du service périscolaire, afin de garantir la proximité, la souplesse et la cohérence avec les besoins des familles.

Considérant que conformément aux articles L.1111-4 et L.5211-4-1 du CGCT, cette convention n'emportait pas transfert de compétence, mais portait sur la mise en œuvre contractuelle d'un service communal. La commune demeure compétente sur le fond.

Considérant que la commune envisage de confier la mise en œuvre de la garderie périscolaire et de la restauration scolaire à l'association locale de parents d'élèves.

Considérant que dans un souci de continuité du service et de préservation de l'intérêt des usagers du service, la commune sollicite auprès de la CCVSA la réduction totale du préavis fixée à 6 mois (article 3 de la convention de partenariat).

Considérant que conformément toujours à l'article 3 de la présente convention, la commune s'engage à verser la pénalité de sortie équivalente à 50% du montant de sa participation de l'année N-1.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la dénonciation par la commune de Geishouse de la convention de partenariat portant gestion du service périscolaire.

ACCEPTE la réduction totale du préavis fixée contractuellement à 6 mois dans un souci de préservation de l'intérêt des usagers du service public.

PRECISE que la dénonciation de la convention de partenariat conclue avec la Commune de Geishouse avec restitution anticipée du service prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2025.

VALIDE le principe du versement par la Commune de Geishouse de la pénalité de sortie équivalente à 50% du montant de sa participation de l'année N-1.

AUTORISE le Président à engager les démarches nécessaires à la restitution du service à la commune de Geishouse, en lien avec les services concernés et à signer tout document afférent à cette décision.

DIT que la CCVSA cessera tout engagement de gestion du service périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2025.

CHARGE la Directrice Générale des Services d'informer la Commune de Geishouse, les services concernés et de procéder à l'ensemble des opérations de clôture administrative et financière.

Le Secrétaire de séance

Jean-Leon TACQUARD



Pour extrait conforme :

Le Président

Cyrille AST

Voix POUR : 30
Voix CONTRE : /
ABSTENTION : 2 (C. KIRCHHOFFER, G. FOURNIER)